

gisti, les notes
pratiques

Sans-papiers, mais **pas sans droits**

8^e édition

groupe
d'information
et de soutien
des immigré-e-s

Sommaire

Avant-propos

Comment utiliser cette publication ?	3
Avertissement	4

I. Citoyenneté 6

Aide aux sans-papiers et secret professionnel	6
Droits au cours d'un contrôle d'identité	9
Droit d'association et droit syndical	13

II. Santé 16

La prise en charge des frais de santé par l'assurance maladie	16
Aide médicale de l'État	22
Dispositif pour les soins urgents et vitaux	27
Permanences d'accès aux soins de santé et autres lieux de soins et de prévention accessibles sans protection maladie	30
Interruption volontaire de grossesse	33
Les obstacles spécifiques liés à la prise en charge des frais	35

III. Vie quotidienne 37

Droit à la domiciliation administrative	37
Justificatifs de domicile, domiciliation et démarches préfectorales	42
Ouverture d'un compte bancaire, droit au compte	44
Accès aux services postaux	49
Impôt et déclaration des revenus	51
Aide juridictionnelle	53
Culture : l'accès aux structures et aux équipements	54

IV. Couple 56

Mariage	56
Pacte civil de solidarité	59
Concubinage	59
Violences conjugales : dépôt de plainte, ordonnance de protection, régularisation, accompagnement social	60

V. Enfants 64

Déclaration de naissance et reconnaissance d'un enfant	64
Aide sociale à l'enfance	66
Protection maternelle et infantile	73
Scolarité	75
Bourses scolaires des collèves et des lycées	82
Cantine et activités périscolaires	86

VI. Autres prestations diverses 89

Aides et prestations sociales des collectivités locales	89
Réductions tarifaires dans les transports	91

VII. Hébergement et logement 93

Hébergement	93
Droit au logement	97

VIII. Travail 100

Assurance accidents du travail	100
Droits en cas d'emploi illégal et possibilités de régularisation	105
Action aux prud'hommes	112

Sigles et abréviations 113

Avant-propos

Cette note pratique s'adresse aux personnes sans papiers et à celles et ceux qui les accompagnent. Les étrangères et les étrangers en situation irrégulière sur le territoire français ont, contrairement à ce que l'on croit communément, des droits fondamentaux, des droits « de base » pourrait-on dire.

Cette publication propose la synthèse de ces droits alors que les personnes étrangères en général et sans papiers en particulier sont vulnérables. Et puisqu'à la précarité juridique et sociale se greffe la précarité du statut administratif (difficulté d'accès à l'information, complexité des procédures, « refus de guichet » et, bien sûr, risque pénal et risque d'éloignement), elle a également pour ambition d'inciter « ceux qui vivent ici » à ne pas céder aux abus commis par les autorités administratives.

Car, faut-il le rappeler, veiller à la promotion des droits des sans-papiers est une exigence non seulement pour agir en faveur de l'égalité de traitement de tous et toutes, indépendamment de la nationalité, mais aussi pour promouvoir l'État de droit. Il s'agit donc bien d'un devoir de citoyenneté.

Mais l'affaire n'est pas simple... Comment, en effet, s'aventurer au guichet d'une administration lorsque l'on est en séjour irrégulier ? Faire une simple demande risquerait d'avoir des conséquences fâcheuses, voire dramatiques. Comment « revendiquer » un droit alors même que le face-à-face avec l'administration place d'emblée la personne dans une position de faiblesse ?

Si la réponse n'est ni simple ni certaine, et nécessite impérativement une évaluation individuelle que seule la personne concernée peut finalement trancher, l'essentiel est de ne jamais abandonner ses droits. Il s'agit bien d'une lutte commune à mener et d'un rapport de force à construire.

Renoncer à son droit, c'est entretenir le cycle de l'injustice.

Rester isolé-e, c'est toujours accentuer le risque individuel.

En pratique, la seule garantie de succès est probablement l'action collective.

Parallèlement au simple accompagnement individuel des sans-papiers dans leurs démarches, le droit de toute personne à s'organiser collectivement doit être largement utilisé, tant par les sans-papiers que par tous ceux et toutes celles qui souhaitent promouvoir une solidarité active.

L'outil juridique constitue plus que jamais un levier indispensable : aucun texte ne peut empêcher un sans-papiers d'intenter une action en justice pour faire respecter son droit et défendre sa dignité. Cette publication est une invitation à ce combat citoyen.

En cas de difficulté, il ne faut pas hésiter à chercher le soutien d'une association ou d'un syndicat et à saisir le Défenseur des droits.

> Adresses utiles

- Collectifs de sans-papiers : voir la carte de France des collectifs sur le site du Gisti, www.gisti.org/sans-papiers
- Associations et syndicats : www.gisti.org/6
- Défenseur des droits : saisine par courrier postal (Défenseur des droits – Libre réponse 71120 – 75342 Paris CEDEX 07 – courrier gratuit, sans affranchissement), saisine en ligne (www.defenseurdesdroits.fr) ou saisine d'un délégué départemental.

Comment utiliser cette publication ?

Elle est constituée de fiches classées par type de droits ou de prestations.

Les fiches sont réalisées en suivant un plan qui comporte le plus souvent les rubriques suivantes :

- contenu du droit ;
- l'accès sans titre de séjour ;
- en pratique ;
- les obstacles ;
- pour en savoir plus.

La logique de ce document est celle d'un aide-mémoire.

Cet ouvrage n'est donc pas un précis de droit social. C'est la raison pour laquelle nous avons choisi un langage accessible à tous et toutes et ne mentionnons que les références juridiques indispensables, sans forcément citer « la lettre » du texte référencé.

L'effort de synthèse pour des thèmes aussi complexes a permis de limiter le nombre de pages de chaque fiche, mais exclut toute approximation. D'où la nécessité de renvoyer à des ouvrages ou liens spécialisés.

La condition de régularité du séjour est bien évidemment une préoccupation principale, ce qui explique que figurent des prestations excluant par principe les sans-papiers mais pour lesquelles subsistent certaines niches ou exceptions qui doivent malgré tout être mentionnées.

Textes réglementaires

Seuls les textes essentiels sont cités, le plus souvent dans la section « Pour en savoir plus ». La plupart d'entre eux sont accessibles sur le site du Gisti, sous la rubrique Le droit > Réglementation > Textes : www.gisti.org/143

Avertissement

À lire avant toute démarche

La notion de sans-papiers

Cette note pratique s'adresse aux étrangères et aux étrangers résidant en France sans titre de séjour, y compris les citoyennes et citoyens de l'Union européenne (et assimilés) résidant en France sans y bénéficier d'un droit au séjour [voir encadré p. 5]. Pour celles et ceux qui résident sous couvert de documents provisoires (attestation, rendez-vous en préfecture, convocation, récépissé, autorisation provisoire de séjour, assignation à résidence, etc.), il convient de porter une attention particulière à la rubrique « *l'accès sans titre de séjour* » qui peut comporter des indications qui leur sont destinées.

Attention ! Les personnes qui ont demandé l'asile, parfois mentionnées dans cette publication, relèvent, pour certains droits, de dispositions particulières qui ne sont pas présentées ici.

Séjour et nationalité

Bien entendu, le combat pour le respect des droits des sans-papiers ne doit pas occulter deux démarches qui ne sont pas l'objet de ce document :

- la régularisation de la situation au regard du séjour (cependant, lorsqu'un droit ou une prestation se combine avec une disposition particulière concernant la régularisation, l'information est signalée ; la régularisation au titre d'une activité salariée fait l'objet d'une fiche « Droits en cas d'emploi illégal et possibilités de régularisation », p. 105) ;
- l'accès à la nationalité française.

Exhaustivité

La formalisation, dans une liste, des droits des sans-papiers ne doit pas occulter la problématique globale des étrangères et étrangers en situation précaire résidant en France, qui ne peut se réduire à un catalogue. À titre d'exemple, la question de l'interprétariat ne figure pas en tant que telle dans ce document, alors qu'il s'agit d'un enjeu important de l'accès aux droits.

Les justificatifs

Il faut rappeler que l'accès aux prestations se trouve conditionné par la production de justificatifs variés. Aussi, il est indispensable de conserver précieusement tout document ancien ou récent (sous format papier et numérique) qui pourrait ultérieurement être réclamé ou servir de preuve, et de ne fournir que des photocopies, en gardant tous les originaux.

Les citoyennes et citoyens de l'Union européenne ou assimilé-es sont aussi concerné-es par cette note pratique

En ce qui concerne les droits des personnes étrangères, la réglementation est parfois plus favorable si elles ont la nationalité de l'un des vingt-six États de l'Union européenne (UE) autres que la France, ou de l'un des quatre États associés à l'UE (Norvège, Islande, Liechtenstein et Suisse) ; elles sont alors qualifiées de « citoyennes de l'UE ou assimilées ». Les autres États sont désignés par « États tiers ».

Les personnes ressortissantes de l'UE ou assimilées ne sont pas soumises à l'obligation de posséder un titre de séjour.

Mais les citoyennes et citoyens de l'UE ou assimilés peuvent ne pas bénéficier d'un « droit au séjour » et se trouver en « situation irrégulière ». Pour cette raison, même si le terme de « sans-papiers » est plutôt utilisé pour les personnes ressortissantes d'États tiers, les droits présentés dans cette brochure concernent également les citoyens et citoyennes de l'UE ou assimilées. Lorsque des différences existent pour certains droits (aide juridictionnelle, domiciliation, par exemple), elles sont indiquées.

I. Citoyenneté

Aide aux sans-papiers et secret professionnel

Le séjour irrégulier n'est plus un délit, mais...

Le fait, pour un étranger ou une étrangère, d'entrer et/ou de séjourner irrégulièrement (sans visa, sans titre de séjour) en France a longtemps constitué un délit.

La loi du 31 décembre 2012 a supprimé ce délit de séjour irrégulier pour se conformer au droit de l'Union européenne. Elle a cependant créé, à la place, le délit de maintien irrégulier sur le territoire, constitué lorsque la personne n'a pas respecté une mesure d'éloignement, ou lorsque cette mesure n'a pu être exécutée malgré un placement en rétention ou une assignation à résidence. Le fait de se soustraire, ou de tenter de se soustraire, à l'exécution d'une mesure d'éloignement est puni d'une peine de 3 ans de prison.

L'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers

Les articles du Ceseda L. 823-1 et suivants prévoient des peines allant jusqu'à 5 ans de prison et 30 000 € d'amende (10 ans de prison et 750 000 € d'amende dans une série de cas) et éventuellement des peines complémentaires à l'encontre de ceux et celles qui aident une personne étrangère à entrer, circuler ou séjourner en France de façon irrégulière.

Des immunités existent toutefois s'agissant de l'aide à la circulation ou au séjour (mais non de l'aide à l'entrée). Elles concernent :

– d'une part, les membres de la famille (descendants ou ascendants et leurs conjoints, frères et sœurs et leurs conjoints, conjoint ou concubin ainsi qu'ascendants, descendants, frères et sœurs de ce conjoint ou concubin) ;

– d'autre part, les personnes qui agissent sans aucune contrepartie directe ou indirecte : *« lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et a consisté à fournir des conseils ou accompagnements juridiques, linguistiques ou sociaux, ou toute aide apportée dans un but exclusivement humanitaire ».*

Le « délit de solidarité » n'est pas pour autant supprimé. D'une part, parce que les risques de poursuites demeurent, notamment du fait que la notion de contrepartie et l'exigence d'un but « *exclusivement* » humanitaire laissent la porte ouverte à toutes sortes d'interprétations de la part des parquets et des juges. D'autre part, parce que, dans la pratique, différentes formes d'intimidation s'exercent à l'encontre des personnes aidantes ; on observe en effet des poursuites sous divers motifs ou prétextes (voir à ce sujet le dossier « Délit de solidarité » sur le site du Gisti).

Le travail social auprès des sans-papiers et le secret professionnel

Les professionnels et les professionnelles de l'action sociale, du fait de la spécificité de leurs missions et du cadre dans lequel elles les exercent, devraient cependant être protégées du risque de poursuites pénales pour aide au séjour. Toutefois, tout est affaire d'interprétation par les juges. On soulignera, en outre, les fortes pressions les touchant, visant à obtenir de leur part des informations relatives à des personnes en situation irrégulière.

Il convient de rappeler que les personnels des services sanitaires et sociaux sont tenus, par mission ou par profession, au secret professionnel. Avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 2022, de l'article du code général de la fonction publique (CGFP) L. 121-6, tous les fonctionnaires sont désormais soumis au secret professionnel.

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende » (code pénal [CP], art. 226-13).

Pour que le délit soit constitué, la révélation n'est pas nécessairement écrite, elle peut être orale et spontanée. Celui ou celle qui travaille dans le champ social ou l'agent public n'a donc pas le droit d'enfreindre son obligation de secret professionnel. Si l'un ou l'autre venait à signaler le séjour irrégulier, il serait en conséquence sanctionnable.

Pour autant, s'ils ne sont pas en droit de communiquer de telles informations oralement, les fonctionnaires et travailleurs sociaux peuvent être tenus de communiquer des documents écrits dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance. Seuls le procureur de la République et un officier de police judiciaire peuvent demander à toute personne relevant d'un organisme privé ou public ou d'une administration publique détenant des documents intéressant une enquête, de lui remettre ces documents (dossiers, notes, agendas, etc.). Les professionnels peuvent demander que cette requête du procureur ou de l'officier de police judiciaire leur soit faite par écrit. Les avocats, médecins, notaires, avoués, huissiers et entreprises de presse doivent donner leur accord à cette remise de document. Mais les acteurs et actrices du travail social ne peuvent invoquer l'obligation au secret professionnel pour refuser la communication de documents écrits que pour « *motif légitime* », motif qui n'a pour l'instant pas été défini par la jurisprudence (code de procédure pénale [CPP], art. 60-1 et 77-1-1). Il faut ajouter que le procureur de la République peut requérir de toute administration, entreprise, établissement ou organisme de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative, sans qu'il soit possible de lui opposer le secret professionnel, de lui communiquer tous renseignements en sa possession afin de déterminer l'adresse du domicile ou de la résidence de la personne prévenue (CPP, art. 560).

Par ailleurs, toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer (CPP, art. 109). Toutefois, les travailleurs sociaux doivent refuser de témoigner de faits connus dans l'exercice de leur profession en invoquant le secret professionnel (CP, art. 226-13), sauf s'il s'agit de faits de privations ou de sévices sur personnes mineures ou vulnérables (CP, art. 226-14).

Notons enfin que la loi prévoit que la préfecture peut, tant dans le cadre de l'instruction d'une première demande de titre de séjour, d'une demande de renouvellement de titre ou dans le cadre des contrôles du maintien du droit au séjour, demander tout document ou toute information nécessaire à un certain nombre de services (Ceseda, art. L. 811-3 à 811-6). Sont ainsi visés les organismes de sécurité sociale et les établissements de santé publics et privés « *sans que s'y oppose le secret professionnel autre que le secret médical* ». Cette hypothèse nouvelle de levée du secret ne prévoit toutefois aucune sanction à l'encontre du service qui refuserait une telle communication. À l'inverse, si la préfecture refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre ou décide de le retirer, elle devra informer la personne étrangère de la teneur et de l'origine des informations et documents ainsi obtenus.

L'action collective – via les syndicats ou les associations professionnelles – est plus que nécessaire dans un tel contexte [voir fiche p. 13].

→ Pour en savoir plus :

> Textes

- Code pénal, art. 226.13 et 226.14, relatifs au secret professionnel et à ses exceptions
- Ceseda, art. L. 823-1, L. 823-2 et L. 823-9 (délit d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers), art. L. 824-3 (délit de soustraction à une mesure d'éloignement)

> Liens utiles

- <https://secretpro.fr/>
- www.anas.fr/

> Analyses

- *Le travail social auprès des sans-papiers : droits et obligations face à la hiérarchie, à la police*, Gisti, coll. Les cahiers juridiques, 2011, www.gisti.org/2480
- *Contrôle des étrangers : ce que change la loi du 31 décembre 2012*, ADDE, la Cimade, Fasti, Gisti, coll. Les cahiers juridiques, 2013, www.gisti.org/3077
- Dossier « Les délits de solidarité » : www.gisti.org/delits-de-solidarite
- Jean-Pierre Rosenczveig, Pierre Verdier, Christophe Daadouch, *Le secret professionnel en travail social et médico-social*, Dunod, 2016

Droits au cours d'un contrôle d'identité

1. Contenu du droit

« *Toute personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se prêter à un contrôle d'identité* » (CPP, art. 78-1).

En dehors de tout contrôle d'identité, les personnes étrangères doivent être en mesure de présenter à toute demande des officiers de police judiciaire les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France (Ceseda, art. L. 812-2). À la suite d'un contrôle d'identité, elles peuvent être tenues de présenter ces mêmes documents. Ce contrôle doit être opéré dans certaines conditions bien précises.

Il faut alors justifier de son identité et présenter les pièces et documents prouvant la régularité du séjour en France. Les mineures et les mineurs ont seulement à justifier de leur identité. La preuve de l'identité se fait par tous moyens, à condition que le document présenté comporte une photo (carte de transport, carte liée à la scolarité, licence de sport, etc.).

2. En pratique

a. Les conditions légales du contrôle d'identité

La vérification de l'identité et de la régularité du séjour des étrangers peut avoir lieu dans deux cas :

– *Dans le cadre de contrôles d'identité de droit commun*

Ces contrôles peuvent intervenir lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que la personne a commis ou tenté de commettre une infraction, qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit, qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à une enquête judiciaire, qu'elle a violé les obligations ou interdictions auxquelles elle est soumise dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique, d'une peine ou d'une mesure suivie par le juge de l'application des peines, ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire (CPP, art. 78-2). Le contrôle d'identité peut également avoir lieu pour prévenir une atteinte à l'ordre public, ou encore sur réquisition écrite du procureur de la République dans un lieu déterminé et pour un temps déterminé afin de rechercher certaines infractions. La seule référence au plan Vigipirate et à l'état d'urgence est insuffisante pour justifier un contrôle d'identité.

Les contrôles d'identité sur réquisition du procureur utilisés pour vérifier la régularité du séjour sont fréquents. Les opérations effectuées dans ce cadre ne sont valables que si le procureur explique en quoi elles vont permettre effectivement de rechercher tels crimes et/ou tels délits. L'explication peut être donnée lors de l'audience ou dans un document complémentaire.

– Dans le cadre de contrôles spécifiques aux étrangers

Pour demander directement à des personnes de justifier de leur droit de séjourner en France, les policiers doivent se fonder sur des « *critères objectifs* » permettant de présumer leur nationalité étrangère : la conduite d'un véhicule immatriculé à l'étranger, le port apparent d'un livre ou d'un écrit en langue étrangère, par exemple. En revanche, ni la tenue vestimentaire, ni l'apparence physique, ni le fait de s'exprimer dans une langue étrangère, ni, a fortiori, la couleur de peau ne justifient de demander des documents de séjour. Le plus souvent, la police vérifie la régularité du séjour après avoir effectué un contrôle d'identité dans les conditions ci-dessus indiquées. Le fait, pour une personne, de révéler spontanément son lieu de naissance et sa nationalité, à l'occasion de l'interpellation, constitue un élément objectif justifiant la vérification de sa situation administrative.

Le code de procédure pénale autorise aussi les contrôles dits « frontaliers » ; il s'agit de s'assurer que les personnes peuvent circuler sur le territoire national. Ces opérations ont lieu soit près de la frontière (sur une bande de 20 km en deçà de la frontière terrestre de la France métropolitaine), soit dans les ports, gares et aéroports ouverts au trafic international ; dans un rayon de 5 ou 10 km, les mêmes opérations sont possibles dans les points de passage dits frontaliers au sens du code Schengen (Calais, Dunkerque, Toulon, etc.) ; elles concernent enfin, en Guadeloupe, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin des zones couvrant l'essentiel de l'espace accessible et l'ensemble du territoire de Mayotte. Elles ne peuvent durer plus de 12 heures consécutives.

Les officiers de police judiciaire et les agents placés sous leur responsabilité sont les seuls à pouvoir contrôler l'identité des personnes, et ils doivent indiquer dans le procès-verbal d'interpellation les conditions dans lesquelles ils ont procédé au contrôle d'identité. Si la lecture du procès-verbal fait apparaître que les conditions légales du contrôle ne sont pas réunies, ce point peut être soulevé devant le juge des libertés et de la détention (JLD) pour obtenir la fin de la rétention administrative, ou devant le tribunal correctionnel en vue d'obtenir la relaxe de la personne poursuivie, par exemple, pour maintien en France en violation d'une mesure d'éloignement ou pour usage d'un faux document administratif sur le territoire français.

b. Le déroulement du contrôle d'identité

Lorsque le contrôle d'identité fait apparaître qu'une personne étrangère ne peut justifier de son droit au séjour, celle-ci peut être conduite au poste ou au commissariat de police et y être retenue pendant 24 heures au plus pour vérification. Elle est alors invitée à fournir, par tout moyen, au policier qui l'interroge, les éléments permettant de vérifier son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français. La police peut prendre ses empreintes et sa photographie. Cette retenue est entourée de certaines garanties, comme le droit d'être assisté par une ou un interprète, par une ou un avocat de son choix ou commis d'office, le droit d'être examiné par une ou un médecin ou encore celui de prévenir à tout moment sa famille. Si ces garanties ne sont pas respectées, la procédure peut être annulée.

L'étrangère ou l'étranger ne peut plus être placé en garde à vue pour simple séjour irrégulier ou pour entrée irrégulière par franchissement des frontières intérieures (sous-entendu à

l'espace Schengen) : depuis le 1^{er} janvier 2013, seule la procédure spécifique de retenue pour vérification du droit au séjour s'applique.

c. Conseils

- Éviter de voyager sans titre de transport : les contrôleurs (SNCF, RATP à Paris, etc.) ne sont pas habilités à faire des contrôles d'identité mais ils peuvent faire appel à des policiers (officiers ou agents de police judiciaire).
- Avoir toujours sur soi de quoi téléphoner en cas d'arrestation.

3. Les obstacles

a. Être attentif aux conditions du contrôle d'identité

Lorsque le contrôle n'a pas été fait dans les formes prévues par la loi, l'avocat ou l'avocate peut obtenir du JLD la remise en liberté de la personne placée en rétention, ou que le tribunal correctionnel prononce la relaxe de celle qui a été poursuivie pour entrée irrégulière [voir p. 10] ou pour maintien en France en violation d'une mesure d'éloignement.

b. Les suites du contrôle d'identité

L'entrée irrégulière en France est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 1 an et/ou d'une amende pouvant atteindre 3 750 €, assorties d'une interdiction du territoire français de 3 ans maximum. Mais, depuis la loi du 10 septembre 2018, le délit d'entrée irrégulière ne concerne que le franchissement illégal des frontières extérieures à l'espace Schengen.

Le simple séjour irrégulier n'est plus pénalement réprimé depuis la loi du 31 décembre 2012 [voir p. 6]. Il peut en revanche donner lieu à une mesure d'éloignement. À l'issue de la procédure de retenue pour vérification du droit au séjour, la personne étrangère peut être frappée par une obligation de quitter le territoire français (OQTF) sans délai, c'est-à-dire immédiatement exécutoire si elle représente une menace pour l'ordre public, si elle a fait l'objet d'un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou si elle risque de prendre la fuite (lorsqu'elle ne présente pas de garanties suffisantes de représentation). Elle est alors le plus souvent placée en rétention administrative et ainsi privée de liberté. Elle peut, dans un délai de 48 heures, saisir le juge administratif aux fins d'obtenir l'annulation de l'OQTF ; ce juge dispose de 72 heures pour statuer. Le JLD, au bout de 48 heures de rétention (5 jours à Mayotte), doit, à son tour, se pencher sur la rétention administrative : soit il accepte de prolonger cette mesure, soit il assigne à résidence la personne, soit il la remet en liberté, par exemple au motif que la procédure légale d'interpellation et/ou de retenue pour vérification du droit au séjour n'a pas été respectée.

Attention ! Le projet de loi sur l'immigration annoncé pour l'automne 2023 a pour objectif de modifier le contentieux de l'éloignement et certains délais de recours.

La personne étrangère peut être déférée devant le tribunal correctionnel si elle s'est maintenue sur le territoire français sans motif légitime alors qu'elle était sous le coup d'une

mesure d'éloignement (arrêté d'expulsion, OQTF avec délai de 30 jours expiré ou interdiction du territoire français). Ce délit de « *maintien de séjour irrégulier* » est punissable de 1 an d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 € ; il n'est encouru que si, préalablement, l'étrangère ou l'étranger avait été placé en rétention administrative ou assigné à résidence dans le but de l'éloigner de France.

La soustraction ou la tentative de soustraction à une mesure d'éloignement (refus d'embarquement par exemple) est punissable de 3 ans d'emprisonnement. Si c'est une opération de contrôle d'identité (ou de contrôle spécifique du séjour) qui a permis de constater l'infraction, les conditions de l'interpellation peuvent être contestées devant le juge pénal. Si le tribunal correctionnel retient l'illégalité de l'opération, il prononcera nécessairement la relaxe.

→ Pour en savoir plus

> Textes

- Code de procédure pénale, art. 78-2, 78-2-1 et 78-3
- Cesda, art. L. 812-2
- Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012
- Circulaire du 21 février 2006, partie I- A/portant sur les interpellations

> Analyses

- *Contrôles d'identité et interpellations*, Gisti, coll. Les notes pratiques, octobre 2022, www.gisti.org/6910
- Recueil de jurisprudence sur les contrôles d'identité : www.gisti.org/5872
- *4 fiches pratiques pour connaître vos droits face à la police* : « Saisie ou destruction de biens de personnes en situation de rue », « Le contrôle d'identité », « En cas d'interpellation », « Garde à vue », Watizat, mars 2023, <https://watizat.org/>

Droit d'association et droit syndical

1. Contenu et intérêt de ces droits

Il peut paraître paradoxal de parler de citoyenneté pour les sans-papiers. Pourtant, toutes les luttes qu'ils ont menées nous ont montré le rôle déterminant qu'ils et elles ont joué dans la société française, mettant en cause, par leur mouvement, les politiques d'immigration, obligeant les associations, les organisations syndicales et politiques à prendre position et souvent à soutenir leurs revendications.

Dans les années 1980, des personnes sans papiers travaillant dans le secteur de la confection, syndiquées et organisées au sein de la CFDT, ont mis en échec la politique menée par le gouvernement et contraint le pouvoir à la régularisation. En 1991, celles qui étaient déboutées du droit d'asile, syndiquées en nombre à la CFDT, à la CFTC et à la CGT, ont obligé ces organisations syndicales à prendre position pour la régularisation. En 1993, celles qui étaient conjointes d'un Français ou d'une Française ou parents d'enfants français ont poussé le mouvement familial à prendre position sur la politique d'immigration et sur le droit de vivre en famille. Puis, en mars 1996, au moment de l'occupation des églises Saint-Ambroise et Saint-Bernard à Paris, le mouvement des sans-papiers a été soutenu par plusieurs syndicats (CGT, CNT, FSU, Sud, etc.) ; la solidarité avec les sans-papiers a permis au mouvement de s'étendre et a contraint le pouvoir politique à reculer sur sa politique répressive.

En 2006, la France découvrait – grâce au Réseau éducation sans frontières (RESF) – que les enfants des sans-papiers allaient à l'école de la République sous la menace quotidienne d'être expulsés avec leurs parents. En même temps, naissait le réseau Uni-es contre l'immigration jetable (Ucij) qui s'est engagé contre la précarité des migrations économiques dites « utiles » prévues par la loi. Puis, à la faveur des espoirs de « régularisation par le travail », naissait, en 2008, la reconnaissance du fait que des centaines de milliers de personnes en situation irrégulière sont des « sans-papiers mais travailleurs » : syndicats, collectifs de sans-papiers et associations se mobilisaient autour de cette régularisation. Chaque semaine, des travailleurs sans papiers se mobilisent avec le soutien d'organisations syndicales (Solidaires, CGT, CNT, etc.) et obtiennent ainsi ponctuellement gain de cause auprès des employeurs et des préfectures. Ce collectif est toujours actif sous le nom de Ucij 2023.

Ces quelques exemples montrent combien il est important pour la personne qui se retrouve sans papiers ou en situation administrative précaire de ne pas rester seule et de rejoindre les collectifs, associations ou syndicats. C'est un moyen de mieux connaître la société française et d'être reconnue par elle. C'est surtout le seul moyen de faire valoir ses droits et d'être respectée.

2. Accès sans titre de séjour

Le droit de réunion et le droit d'expression sont fixés par la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH, art. 10 et 11), et la Cour européenne des droits de l'Homme a réaffirmé ces principes par plusieurs arrêts.

Le droit à être soutenu-e par un syndicat ou d'appartenir à un syndicat est protégé également par les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), qui précisent que ces droits ne peuvent pas souffrir de discrimination et doivent être accessibles à toutes et tous les travailleurs.

La loi du 1^{er} juillet 1901 sur le droit d'association ne pose aucune condition de nationalité ni de régularité de séjour pour être membre d'une association, ou pour en créer une.

Rien ne s'oppose donc à ce qu'une étrangère ou un étranger en situation irrégulière soit membre d'une association, y compris membre fondateur, adhérent d'un syndicat ni même chargé d'un mandat syndical (délégué syndical, délégué du personnel) et élu comme représentant de parents d'élèves dans un conseil d'école par exemple. La seule restriction en matière de droit syndical en France concerne la fonction de conseiller prud'homal, qui n'est ouverte qu'aux personnes de nationalité française.

Rien n'interdit non plus à un sans-papiers de s'exprimer librement – à condition bien sûr qu'il respecte les limitations de ce droit (interdiction de l'appel à la haine raciale, pas de diffamation, etc.) – et par tout moyen qui ne soit pas « disproportionné ». Être actif ou active dans un collectif, une association ou un syndicat est un droit qui n'est pas lié à un titre de séjour. Cela ne comporte aucun risque et c'est sans doute la meilleure protection.

3. En pratique

En plus des collectifs de sans-papiers, des syndicats, des institutions communautaires et des associations caritatives, de défense des droits de l'Homme, de défense des droits des personnes étrangères et de droits des femmes, des milliers d'organisations existent au niveau local ou national (associations culturelles, sportives, de consommateurs, etc.), où chacun et chacune peut trouver sa place en fonction de ses centres d'intérêt. Voici quelques exemples.

a. Les collectifs de sans-papiers

De nombreux collectifs de sans-papiers se sont constitués un peu partout en France. Plusieurs coordinations existent.

b. Les organisations syndicales

Leur vocation est l'organisation et la défense des travailleurs et travailleuses et des chômeurs et chômeuses, quel que soit leur statut. Un sans-papiers travailleur, non déclaré par son employeur, peut être syndiqué. Le monde syndical est structuré en unions locales, départementales et régionales, d'une part, en fédérations professionnelles, d'autre part, et enfin au travers de sections syndicales dans les entreprises. Selon la nature du problème rencontré, on aura intérêt à joindre plutôt le syndicat présent dans son entreprise s'il y en a un, une section proche géographiquement, ou, sinon, la fédération du secteur d'activité dans lequel on travaille. Tous ces groupes n'ont pas forcément l'expérience du soutien aux sans-papiers – certains se refusent même à cette cause – et il faut essayer de s'informer au préalable.

On peut joindre les syndicats dans des locaux appelés Bourses du travail où ils tiennent des permanences. Des Bourses du travail existent dans la plupart des grandes villes ; leurs adresses sont disponibles dans les mairies.

D'une manière générale, lorsqu'on s'adresse à un syndicat pour être défendu, le syndicat propose à la personne de se syndiquer. Le montant de l'adhésion n'est pas très élevé. Au-delà de la résolution de son problème personnel, il est intéressant d'adhérer à un syndicat pour participer aux luttes menées dans sa région ou son secteur d'activité.

c. Les associations

Des associations sont présentes et actives pour la défense des droits des étrangers et des étrangères parmi lesquelles : Amnesty International, Les Amoureux au ban public, Anafé, Ardhis, La Cimade, Comité contre l'esclavage moderne, Droits Devant, Dom'Asile, Fasti, Ligue des droits de l'Homme (LDH), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), Observatoire international des prisons (OIP), etc.

Des associations sont davantage présentes sur des domaines spécifiques :

- la santé (Act Up, Aides, Comede, Médecins du monde, Médecins sans frontières, et beaucoup d'associations locales ou de centres de santé) ;
- les droits des femmes (Planning familial, Femmes de la Terre, Rajfire, etc.) ;
- l'école avec les associations de parents d'élèves comme la FCPE, le Réseau éducation sans frontières (RESF), des syndicats étudiants ou des syndicats d'enseignants ;
- l'aide humanitaire (Compagnons d'Emmaüs, Secours populaire, Utopia 56, Restos du Cœur, Secours catholique).

Enfin, il existe des associations communautaires très actives dans le soutien aux personnes sans papiers.

> Liens utiles

- www.gisti.org/sans-papiers (liste de liens ou d'adresses de collectifs de sans-papiers en France ainsi que d'autres sites donnant des indications analogues à un niveau plus local)
- www.gisti.org/6 (liens et adresses d'associations et de syndicats)

II. Santé

Le système français de prise en charge des frais de santé passe par une démarche préalable aux soins. Cette démarche consiste à se voir reconnaître, par une caisse de sécurité sociale en charge du risque maladie-maternité, un droit à une « protection maladie », c'est-à-dire le droit de bénéficier d'une prise en charge du coût de ses soins par un dispositif public, collectif et solidaire.

Une personne démunie, installée et vivant en France, a droit, dans la plupart des cas, à une « protection maladie », et ce, même en l'absence d'activité professionnelle et/ou de titre de séjour.

Contrairement aux ressortissants français, lesquels relèvent exclusivement de l'assurance maladie, les étrangères et les étrangers démunis peuvent relever de trois dispositifs différents, exclusifs l'un de l'autre. Sommairement, selon qu'elles sont en séjour régulier ou non, et selon l'ancienneté de leur présence en France, les personnes installées durablement en France relèvent soit de :

- l'assurance maladie (assortie éventuellement d'une protection complémentaire) si elles ont un droit au séjour légal, avec cependant quelques exceptions s'agissant de cette condition [voir la fiche ci-dessous] ;

- l'aide médicale de l'État (AME) pour les personnes en séjour irrégulier disposant de faibles ressources [voir la fiche p. 22] ;

- le dispositif pour les soins urgents et vitaux (DSUV) pour des personnes en séjour irrégulier non éligibles à l'AME car nouvellement arrivées en France ou au-dessus du plafond de ressources [voir la fiche p. 27] ;

Enfin, il existe des lieux de soins et de prévention accessibles sans protection maladie [voir p. 30] dont les centres de protection maternelle et infantile (PMI) [voir p. 73].

L'interruption volontaire de grossesse (IVG) fait également l'objet d'une présentation à part [voir la fiche p. 33].

La prise en charge des frais de santé par l'assurance maladie

1. Contenu du droit

La prise en charge des frais de santé par l'assurance maladie désigne un service public généralement appelé la « sécurité sociale » ou l'« assurance maladie ». Les termes de « protection universelle maladie » (Puma), en vogue dans le jargon médico-social, font souvent référence de manière approximative à ce dispositif qui vise à couvrir les dépenses de soins pour maladie et pour maternité.

Remarque : pour les travailleuses et travailleurs salariés, le paiement des indemnités journalières d'arrêt de travail maladie-maternité (salaire de remplacement dit aussi « prestations en espèces ») ne relève pas des règles décrites ici. Pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, voir la fiche p. 100.

La prise en charge des frais de santé par l'assurance maladie de base est le plus souvent complétée par une assurance complémentaire qui permet de couvrir, pour la plupart des soins, la part des frais non pris en charge par l'assurance maladie. Cette complémentaire est obligatoire pour les salariés du secteur privé. Elle leur est attribuée via leur employeur qui doit en financer au moins la moitié du coût. Pour les autres personnes, cette assurance complémentaire est facultative et payante. Cependant, les assurées et assurés démunis peuvent bénéficier de la complémentaire santé solidaire (C2S, ex-CMU-C). Cette C2S est attribuée soit gratuitement pour les personnes sous un plafond réglementaire de ressources pour les 12 derniers mois (9 719 € au 1^{er} avril 2023, 810 € par mois en moyenne), soit moyennant une faible contribution mensuelle de 8 € (personnes de moins de 30 ans) à 30 € (personnes de plus de 60 ans) pour les personnes dépassant de moins de 35 % ce même plafond (13 120 € au 1^{er} avril 2023).

2. L'accès sans titre de séjour

Les personnes étrangères en séjour irrégulier sont, sauf exceptions, exclues de l'assurance maladie. Dans ce cas, elles peuvent demander le bénéfice de l'aide médicale de l'État (AME) [voir la fiche page 22] si elles sont démunies financièrement, ou la prise en charge des frais de soins à l'hôpital par le dispositif soins urgents et vitaux [voir la fiche page 27].

a) Définition du « séjour régulier » en matière d'assurance maladie

Seuls les étrangers et étrangères en séjour régulier au sens strictement défini par le code de la sécurité sociale peuvent bénéficier de l'assurance maladie. Une liste « fermée » de titres et documents de séjour est fixée par l'arrêté ministériel du 10 mai 2017, qui comprend les documents suivants :

1. carte de résident ;
2. carte de résident portant la mention « résident de longue durée – UE » ;
3. carte de résident permanent ;
4. carte de séjour pluriannuelle ;
5. carte de séjour portant la mention « compétences et talents » ;
6. carte de séjour temporaire ;
7. carte de séjour portant la mention « retraité » ;
8. carte de séjour portant la mention « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse – toutes activités professionnelles » ;

9. carte de séjour portant la mention « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union – toutes activités professionnelles, sauf salariées » ;
10. carte de séjour portant la mention « Directive 2004-38/CE – Séjour permanent – toutes activités professionnelles » ;
11. visa long séjour valant titre de séjour dès lors qu'il a fait l'objet de la procédure d'enregistrement auprès de l'Ofii en France ;
12. titre de séjour délivré à un ressortissant andorran ou à un ressortissant de pays tiers membre de sa famille mentionnant la convention signée le 4 décembre 2000 entre la République française, le Royaume d'Espagne et la principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants ;
13. certificat de résidence de ressortissant algérien ;
14. récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres mentionnés ci-dessus ;
15. attestation de demande d'asile ;
16. récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié » ;
17. récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire » ;
18. autorisation provisoire de séjour ;
19. passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
20. à défaut, tout document nominatif, en cours de validité, délivré par la préfecture du lieu de résidence de la personne permettant d'attester que celle-ci est enregistrée dans l'application de gestion des dossiers de ressortissants étrangers (Agdref) en France (des instructions de la Cnam préconisent d'accepter les documents – convocation en préfecture, récépissés, attestations délivrés en préfecture ou dans le cadre d'une téléprocédure – dès lors qu'y figure ce n° Agdref ou n° étranger).

Cette liste n'est pas exhaustive. Des instructions (instruction DSS du 15 janvier 2019, circulaire CNAM CIR-16/2019 du 9 juillet 2019) précisent ainsi que doivent également être acceptés :

- le visa long séjour temporaire (VLST) portant la mention « étudiant » ou le visa D « étudiant » ;
- le visa long séjour D portant la mention « vie privée et familiale » et, pour les Algériens, le visa C pour les conjoints (et partenaires pacsés) d'assurés sociaux ;
- le visa long séjour temporaire dans le cadre d'un contrat d'engagement de service civique ;
- le titre de séjour spécial du ministère des affaires étrangères, mais sous certaines conditions.

Pour aller plus loin sur les types de visa ouvrant droit à l'assurance maladie, voire la Note du Comede sur le sujet figurant sur le site du Gisti.

b. Exclusion de certains étrangers en séjour régulier

En conséquence, certains étrangers et étrangères, bien qu'étant en règle au sens du droit de l'immigration, peuvent se retrouver exclus de l'assurance maladie car détenteurs d'un document de séjour ne figurant pas dans la liste ci-dessus. C'est le cas des titulaires des documents suivants durant leur période de validité :

- visa court séjour (sauf exceptions, voir ci-dessus) ;
- visa long séjour valant titre de séjour avant enregistrement à l'Ofii (sauf étudiants) ;
- visa long séjour ne valant pas titre de séjour et portant d'autres mentions que « étudiant » ou « vie privée et familiale » ;
- attestation de dépôt d'une demande de titre, convocation ou rendez-vous en préfecture lorsque la personne concernée n'est pas enregistrée dans l'application de gestion des dossiers de ressortissants étrangers en France.

Attention ! Un délai d'ancienneté de présence en France de 3 mois ininterrompus (avec ou sans visa, avec ou sans titre de séjour) est exigé, sauf exceptions assez nombreuses (voir les exceptions dans la note pratique *La prise en charge des frais de santé des personnes étrangères par la sécurité sociale*, 2^e édition, 2021).

c. Les exceptions à l'obligation de régularité du séjour

Un certain nombre d'étrangères et d'étrangers en séjour irrégulier au sens de l'assurance maladie (c'est-à-dire non détenteurs d'un des documents listés par l'arrêté du 10 mai 2017) ont droit, malgré l'irrégularité de leur séjour, à être couverts par l'assurance maladie (voir les détails dans la note pratique *La prise en charge des frais de santé des personnes étrangères par la sécurité sociale*, 2^e édition, 2021).

La prolongation d'au moins 6 mois des droits à l'assurance maladie (code de la sécurité sociale [CSS], L. 160-1 et R. 111-4)

La prise en charge des frais de santé (et la complémentaire santé solidaire qui s'y est éventuellement ajoutée) ne s'arrête pas au jour de la fin du document de séjour, mais au plus tôt à la fin du 6^e mois suivant la fin du document de séjour. Ce dispositif de prolongation permet :

- que toute ouverture de droit soit établie pour une durée initiale d'au moins 6 mois, même si le document de séjour est de très courte durée ;
- de « lisser » les droits à la prise en charge des frais de santé malgré d'éventuelles discontinuités dans le droit au séjour légal en France qui adviennent, notamment, à l'occasion des renouvellements de cartes de séjour.

Remarques :

La prolongation des droits a été réduite de 12 à 6 mois au 1^{er} janvier 2020. Elle a aussi été réduite, à compter du 15 novembre 2020, à la fin du 2^e mois de l'échéance du titre en cas de mesure d'éloignement devenue définitive, mais cette dernière restriction n'est pas encore appliquée à ce jour.

La prolongation est d'au minimum 6 mois, et peut parfois être beaucoup plus longue, car, pour fermer le droit, la caisse doit au préalable mettre en œuvre une procédure contradictoire très formalisée. La fermeture des droits à la fin du 6^e mois de séjour irrégulier n'est donc jamais automatique, ni systématique.

Les mineures et mineurs étrangers

Les mineures et les mineurs à charge d'un ou d'une assurée sociale sont rattachables en qualité d'ayants droit, sans être soumis à la détention d'un document de séjour régulier.

Les mineures et les mineurs à la charge d'une personne en situation irrégulière relèvent de l'AME qui a été attribuée à leur famille, ou à titre autonome si les parents n'y sont pas éligibles (lorsque les conditions de ressources ou d'ancienneté de plus de 3 mois ne sont pas remplies pour les parents).

Les mineures et mineurs isolés pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ou la Protection judiciaire de la jeunesse ont droit à l'assurance maladie augmentée de la complémentaire santé solidaire (CSS, L. 160-2) [sur l'ASE, voir la fiche p. 66]. En outre, l'article du CSS, L. 861-1 prévoit expressément la possibilité de bénéficier de la complémentaire santé solidaire pour les « mineurs en rupture familiale ».

Les autres mineures et mineurs isolés relèvent de l'AME (circulaire ministérielle du 8 septembre 2011 et note d'information interministérielle du 18 novembre 2022).

Les détenus

Toutes les personnes étrangères écrouées en situation irrégulière bénéficient, comme tous les autres détenus et détenues, d'une prise en charge par l'assurance maladie de la totalité des frais, assurance maladie de base, tickets modérateurs, franchises et forfait hospitalier.

Toutefois, pour les personnes étrangères en séjour irrégulier incarcérées, la prise en charge ne concerne pas les enfants ayants droit vivant hors de l'enceinte carcérale, et la prise en charge s'interrompt à leur libération de prison.

Les accidents du travail et les maladies professionnelles

Le fait d'être démuné d'autorisation de séjour et/ou de travail ne fait pas obstacle au bénéfice des prestations liées à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. Aucune condition de régularité de séjour et/ou d'autorisation de travail n'est en effet exigée [voir la fiche p. 100].

L'application des conventions internationales

Il faut ajouter à ces différentes exceptions que certaines juridictions pourraient déclarer la condition de régularité de séjour contraire à des conventions internationales signées par la France, notamment : la convention n° 118 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale et les conventions bilatérales de sécurité sociale conclues avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 août 1993 – laquelle a introduit l'exigence de la régularité de séjour des étrangers et étrangères pour la plupart des prestations sociales.

→ Pour en savoir plus

> Liens utiles

- www.gisti.org : > Le droit > Réglementation > Protection sociale
 - article 2413 « Maladie – maternité – soins – santé »
- www.comede.org
- <https://guide.comede.org>
- www.medecinsdumonde.org/fr
- www.france-assos-sante.org (en particulier les fiches pratiques)

> Analyses

- *La prise en charge des frais de santé des personnes étrangères par la sécurité sociale*, Gisti et Comede, coll. Les notes pratiques, 2^e édition, 2021
- *La protection sociale des personnes étrangères par les textes internationaux*, Gisti, coll. Les cahiers juridiques, 2016

Un problème de santé très grave peut ouvrir la possibilité d'une régularisation pour soins (Ceseda, art. L. 425-9 et L. 425-10° ; accords bilatéraux pour les personnes régies par l'un d'eux, algériennes notamment).

Aide médicale de l'État

1. Contenu du droit

L'aide médicale de l'État (AME) permet la prise en charge des frais de santé de certaines personnes étrangères, parmi celles qui ne peuvent pas bénéficier de l'assurance maladie (CASF, art. L. 251-1) car elles résident en France sans document de séjour légal (voir la fiche précédente « La prise en charge des frais de santé par l'assurance maladie »).

a. Quels soins sont-ils pris en charge ?

Les soins couverts sont les mêmes que pour les assurés sociaux, diminués des prestations suivantes : la procréation médicalement assistée (PMA), les cures thermales, les médicaments dont le service médical rendu est considéré comme faible, les frais d'hébergement et de traitement des enfants ou adolescents handicapés, les frais de fonctionnement liés à l'activité sociale ou médico-sociale des établissements d'aide par le travail, les frais de l'examen de prévention bucco-dentaire pour les enfants.

Sont donc pris en charge les consultations médicales en médecine de ville, les actes effectués à l'hôpital (public ou privé, sauf les hôpitaux militaires) et toutes les prescriptions (ordonnances) qui en découlent, les frais pharmaceutiques, les examens de laboratoire, les soins dentaires, les actes paramédicaux, les IVG, etc.

Cependant, les bénéficiaires de l'AME n'étant pas des assurés sociaux, ils ne peuvent pas accéder aux services ou prestations réservés à ces derniers : carte Vitale, accès au fonds de secours des caisses, examen de santé périodique gratuit de la sécurité sociale, participation aux protocoles de recherche thérapeutique, etc.

En outre, depuis le 1^{er} janvier 2021, lors des 9 premiers mois d'une « première AME » (l'AME doit être renouvelée chaque année), sont exclus de la prise en charge certains soins hospitaliers (prestations ou actes) et liés à des pathologies jugées non sévères (CASF, R. 251-3 à 5).

b. Quel est le montant de la prise en charge ?

L'AME prend en charge les frais à l'identique d'un « 100 % sécurité sociale » c'est-à-dire sans participation financière du bénéficiaire (gratuité des principaux soins). En revanche, il n'y a pas de prise en charge au-delà du tarif sécurité sociale (pas de prise en charge des « dépassements d'honoraires »), ce qui exclut en pratique du bénéfice des lunettes et des prothèses, notamment dentaires, et de nombreux autres dispositifs médicaux à usage individuel.

2. L'accès sans titre de séjour

L'AME est une prestation qui concerne des étrangers et étrangères en séjour irrégulier au sens du droit de l'immigration. Ne sont pas concernées les personnes disposant d'un des « titres et documents de séjour » permettant d'ouvrir droit à l'assurance maladie (voir la

fiche précédente « La prise en charge des frais de santé par l'assurance maladie »). Elle est accordée sous condition de ressources [voir p. 17].

Deux autres conditions portent sur la résidence sur le territoire :

- il faut vivre sur le territoire français dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité (avis du Conseil d'État, 8 janvier 1981). Sont exclues les personnes de passage en France sans projet d'installation dont certaines venues y recevoir des soins médicaux ;

- il faut être en situation irrégulière en France depuis plus de 3 mois consécutifs. Cette dernière disposition a été introduite en 2020 (auparavant, et depuis 2004, seule la présence sur le territoire devait être de plus de 3 mois). Les mineurs sont dispensés de ce délai (CE, 7 juin 2006, n° 285576).

Cette disposition exclut de l'AME :

- la personne en situation régulière au sens du droit de l'immigration. La personne en séjour régulier mais qui ne dispose pas d'un des titres ou documents acceptés pour ouvrir droit à l'assurance maladie (notamment certains titulaires de visa) [voir p. 18] se retrouve donc exclue de toute protection maladie, n'étant éligible ni à l'assurance maladie, ni à l'AME/DSUV (décision du Conseil d'État du 31 décembre 2021) ;

- la personne entrée en France récemment, et plus précisément la personne étrangère (y compris ressortissante de l'UE/EEE/Suisse) entrée sur le territoire depuis moins de 3 mois (avec ou sans visa), de même que la personne étrangère entrée régulièrement sur le territoire, pendant la période de 3 mois suivant la fin de validité de son visa ou de sa période de dispense de visa (dont la citoyenne de l'UE/EEE/Suisse) ;

- la personne anciennement en séjour régulier pendant les 3 mois suivant la fin de son titre de séjour (dont la personne déboutée de l'asile). Si elle n'avait pas ouvert des droits à l'assurance maladie pendant sa période de séjour régulier, elle ne bénéficiera d'aucune protection maladie et devra patienter 3 mois avant de devenir éligible à l'AME.

L'existence d'une mesure d'expulsion (comme par exemple une OQTF), récente ou ancienne, exécutoire ou non, ne fait pas, en soi, obstacle au droit à l'AME.

Les étrangères et étrangers en situation irrégulière en France et qui ne remplissent pas les conditions pour accéder à l'AME (ressources supérieures au plafond, situation d'irrégularité du séjour depuis moins de 3 mois), peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une prise en charge financière (ponctuelle) des seuls « *soins urgents* [fournis par un hôpital public ou privé participant au service public] *et dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé* » [voir la fiche p. 27].

3. En pratique

L'AME est un droit sous condition de ressources. Il ne faut pas dépasser le plafond prévu en matière de C2S (9 719 € durant les 12 derniers mois au 1^{er} avril 2023 en métropole, soit 810 € par mois en moyenne, pour une personne seule).

Le conjoint ou la conjointe sans papiers d'une ou d'un assuré social peut bénéficier de l'AME sans qu'il soit tenu compte des ressources de l'assuré. Illustration : Monsieur X demande l'AME, ne perçoit aucun revenu et déclare être pris en charge par sa conjointe qui est affiliée à l'assurance maladie. Les revenus de la conjointe ne sont pas pris en compte dans l'instruction de la demande d'AME de Monsieur X.

L'AME est un droit qui ne nécessite pas de disposer d'un certificat médical pour être réclamée. Elle devrait si possible toujours être demandée à titre préventif sans attendre d'être malade.

La première demande doit, sauf exceptions, être déposée en personne au guichet de l'Assurance maladie (CPAM en France métropolitaine/ CGSS dans les départements d'outremer).

Au moment de la demande, il faut justifier de quatre éléments :

- son identité et celle des membres de sa famille ;
- sa résidence ;
- son ancienneté de présence en France en situation irrégulière depuis plus de 3 mois ;
- ses ressources des 12 derniers mois.

Pour justifier de ses ressources, on peut produire un document déclaratif récapitulant ses conditions de vie depuis les 12 derniers mois. Pour justifier de sa présence en France depuis plus de 3 mois, il est possible de produire « *tout document de nature à prouver que cette condition est remplie* ». Bien que la circulaire ministérielle du 27 septembre 2005 rappelle que cette condition est remplie au vu d'un seul justificatif datant de plus de 3 mois parmi un panel très large de pièces possibles, certaines caisses sont plus exigeantes. Il en va de même s'agissant de la justification de l'identité.

Les droits sont ouverts pour un an, à compter de la date de la demande (et non à compter de la date de la réponse par la caisse à la demande). L'interruption volontaire de grossesse est prise en charge au titre de l'AME ; il n'y a pas besoin de faire de démarche au préalable [voir la fiche p. 33].

Les bénéficiaires de l'AME ont droit, comme toutes les personnes ayant des ressources inférieures au plafond de la C2S sans participation, à une réduction dans les transports des grands centres urbains [voir la fiche p. 91].

4. Les obstacles

La première demande d'AME doit s'effectuer en personne au guichet du centre de l'Assurance maladie du domicile, sauf exceptions, ce qui pose des problèmes de délai et d'accessibilité : absence d'information sur les modalités de dépôt d'une demande d'AME, rendez-vous indisponibles ou éloignés dans le temps, lieu unique de dépôt pour tout un département, etc. Cette obligation de dépôt physique de la 1^{ère} demande ne vaut pas pour les renouvellements d'AME (l'AME est délivrée pour une période d'un an incompressible).

Les demandes d'AME des personnes ressortissantes de l'UE, de l'EEE et de la Suisse sont soumises à un processus complexe du fait des règles européennes sur le séjour légal et sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. En effet, si la personne n'exerce pas d'activité professionnelle en France (auquel cas, elle dispose d'un droit au séjour et doit bénéficier de l'assurance maladie), la caisse saisie d'une demande d'AME fait procéder en général au préalable à la vérification du droit au séjour (ou non) en France et à la vérification de l'éventuelle portabilité en France du droit à une prise en charge des frais de santé éventuellement acquis dans le pays de provenance. Ces vérifications sont effectuées par une caisse pivot dénommée Centre des ressortissants européens inactifs (CREIC). Cette procédure implique de remplir un formulaire « recherche de droits – ressortissants européens inactifs » et conduit souvent à des délais de traitement bien supérieurs au délai réglementaire de 2 mois.

L'étrangère ou l'étranger en séjour irrégulier, dont la période de prolongation de droits à l'assurance maladie est en cours [voir p. 19], ne relève pas de l'AME. La prolongation des droits vaut aussi pour la complémentaire santé solidaire (C2S). Durant la période de prolongation de l'assurance maladie, il est aussi possible de renouveler ou demander la C2S. La C2S s'interrompt en tout état de cause lorsque les droits à l'assurance maladie auront été fermés.

Attention ! Le passage de l'assurance maladie vers l'AME est une transition délicate qui conduit à de nombreuses ruptures des droits à la C2S dans la phase précédant l'ouverture des droits à l'AME. Cette transition requiert un accompagnement spécialisé.

La rétroactivité de la prise en charge est limitée à 90 jours, c'est-à-dire que les soins fournis dans les 3 mois qui précèdent la demande peuvent être couverts (sous réserve que les conditions d'éligibilité fussent remplies pendant ces 90 jours). Les anciennes factures (de plus de 3 mois et de moins d'un an d'ancienneté) ne peuvent plus être prises en charge au titre de l'AME, mais peuvent éventuellement l'être au titre du DSUV [voir la fiche suivante p. 27].

La ou le bénéficiaire reçoit une « carte plastifiée » d'ouverture de droits. Elle ou il ne reçoit pas de carte Vitale, ce qui peut poser des problèmes d'accès aux professionnels de santé libéraux (soignants en « ville », pharmacies, etc.). En cas de blocage, il est possible en principe d'obtenir des soins gratuits auprès des permanences d'accès aux soins de santé (Pass) des hôpitaux publics et privés participants au service public hospitalier [voir la fiche p. 30].

→ Pour en savoir plus

> Textes

- CASF, art. L. 251-1 à L. 253-4 et art. R. 251-1 à D. 253-4
- Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance

- Décret n° 2005-860 du 28 juillet 2005 relatif aux modalités d'admission des demandes d'aide médicale de l'État
- Circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2005/407 du 27 septembre 2005 relative à l'aide médicale de l'État
- Circulaire n° DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011 relative à des points particuliers de la réglementation de l'aide médicale de l'État
- Instruction n° DGS/SP1/DGOS/SDR4/DSS/SD2/DGCS/2018/143 du 8 juin 2018 relative à la mise en place du parcours de santé des migrants primo-arrivants
- Note d'information interministérielle n° DSS/2A/DB/2022/125 du 26 avril 2022 relative à la prise en charge des frais de santé des ressortissants étrangers en situation irrégulière sur le territoire français
- Note d'information interministérielle n° DGS/SP1/DGCS/SD2B/DGOS/R4/DSS/2A/2022/209 du 18 novembre 2022 relative au guide de bonnes pratiques portant sur la première évaluation des besoins de santé des personnes se présentant comme mineures non accompagnées lors de la phase d'accueil provisoire d'urgence

> Liens utiles

- www.gisti.org : > Le droit > Réglementation > Protection sociale
 - article 2413 « Maladie – maternité – soins – santé »
- www.comede.org
- <https://guide.comede.org>
- www.medecinsdumonde.org/fr
- www.france-assos-sante.org

Dispositif pour les soins urgents et vitaux

1. Contenu du droit

Le dispositif pour les soins urgents et vitaux (DSUV) permet le financement de soins dont l'absence pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé. Le DSUV doit être sollicité par l'hôpital en cas de soins délivrés à des étrangères et des étrangers résidant en France et dépourvus de toute autre prise en charge de leurs frais de santé (les personnes sans droit ouvrable à l'assurance maladie, non couvertes par l'AME, sans assurance privée). Il s'agit d'un financement à titre ponctuel, subsidiaire et rétroactif (1 an), visant à ne pas laisser les hôpitaux seuls face à une créance irrécouvrable lorsqu'ils ont délivré les soins urgents indispensables à des personnes sans protection maladie. L'existence et le financement de ce dispositif sont prévus et garantis par la loi (CASF, art. L. 254-1).

Attention à l'usage erroné du vocable « aide médicale d'urgence », qui ne correspond à aucun dispositif et entretient la confusion avec l'accès rapide à l'AME de droit commun (instruction prioritaire de l'AME).

a. Quels sont les soins pris en charge ?

Seuls les soins délivrés par les hôpitaux (publics ou privés) sont concernés, y compris hors hospitalisation. La définition légale ne se limite pas à l'urgence vitale mais concerne « *tous les soins dont l'absence pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé* ». Le ministère de la santé inclut notamment dans les « soins urgents et vitaux » :

- les soins relatifs aux pathologies infectieuses transmissibles telles que la tuberculose ou le VIH par exemple ;
- la grossesse (examens de prévention durant et après la grossesse, soins à la femme enceinte et au nouveau-né) ;
- l'interruption volontaire de grossesse (IVG) et l'interruption médicale de grossesse [voir p. 33].

Les frais de médicaments prescrits à l'occasion des premiers soins peuvent être pris en charge.

b. Quel est le montant de la prise en charge ?

Les soins sont intégralement financés, sans reste à charge.

2. L'accès sans titre de séjour

Le DSUV est une prestation qui concerne des étrangers et étrangères résidant en France. Il concerne en particulier les personnes en séjour irrégulier qui ne peuvent pas bénéficier de l'AME faute de remplir la condition d'ancienneté de séjour irrégulier en France ou la condition de ressources [voir la fiche p. 22]. Le DSUV concerne également les deman-

deurs d'asile durant les 3 premiers mois de leur présence en France, alors même que ces demandeurs d'asile sont en séjour régulier.

3. En pratique

Il convient systématiquement de se rapprocher du service social et/ou du service des admissions/frais de séjour de l'hôpital qui a délivré les soins afin de faire le bilan des droits potentiels de la personne et, si besoin, de faire en sorte que l'hôpital facture les soins au titre du DSUV (auprès de la caisse d'assurance maladie du département où se situe l'hôpital).

4. Les obstacles

Le DSUV vise à couvrir des personnes étrangères résidant en France ou ayant vocation à y vivre durablement ; il ne couvre pas les étrangers et étrangères de passage, ce qui laisse ces personnes sans possibilité de financement de soins pourtant urgents. Certaines relèvent alors soit d'une prise en charge des frais de santé par l'assurance privée obligatoire assortie à leur visa (mais souvent limitée aux seuls soins inopinés, non programmables ou reportables), soit, pour les personnes démunies, d'un accès théorique aux soins dans les permanences d'accès aux soins de santé (Pass) des hôpitaux publics ou privés participant au service public hospitalier [voir la fiche p. 30].

Le bénéfice de l'AME sur décision individuelle du ministre des affaires sociales, dite AME humanitaire, reste théoriquement possible dans tous les cas.

Les personnes présentes en France sous couvert d'un visa de court séjour et les personnes dispensés de visa durant la période couverte par cette dispense (jusqu'à 90 jours après l'entrée en France) sont expressément exclues du DSUV.

L'exigence, énoncée par plusieurs circulaires ministérielles, d'obtenir un refus d'AME préalablement à la demande de DSUV par l'hôpital (à l'exception des demandeurs d'asile durant leurs 3 premiers mois de présence en France) pose des problèmes de coordination entre les différents services de l'hôpital et le patient. La longueur des délais administratifs, les pertes de dossier, les relances pour manque de pièces, la perte du contact avec le patient, conduisent à de nombreux échecs de mobilisation du DSUV. Il est d'ailleurs absurde d'imposer une demande systématique d'AME pour des personnes qui n'y sont, par principe, pas éligibles, et la procédure devrait être revue afin de fusionner la demande d'AME et celle de DSUV. En l'absence de réponse de la caisse d'assurance maladie à la demande d'AME (formulée par l'hôpital pour le compte de la personne concernée), il est admis que l'hôpital peut, malgré tout, facturer les soins au titre du DSUV, sur la base du refus implicite d'AME acquis après 2 mois de silence de la caisse sollicitée (instruction ministérielle du 8 juin 2018).

Il est fréquent que les factures hospitalières parviennent à la personne plusieurs mois après les soins, sans que le bénéfice du DSUV ait été demandé. Or, le bénéfice du dispositif est prescrit un an après la date des soins fournis. Il importe de solliciter au plus vite le service social et/ou le service des admissions/frais de séjour de l'hôpital pour mettre en route la demande, en tout état de cause dans le délai d'un an suivant la date des soins.

→ Pour en savoir plus

> Textes

- Code de l'action sociale et des familles, art. L. 254-1 et L. 254-2
- Circulaires et autres instructions sur le site du Gisti

> Liens utiles

- www.gisti.org : > Le droit > Réglementation > Protection sociale
 - article 2413 « Maladie – maternité – soins – santé »
- <https://guide.comede.org/>

Permanences d'accès aux soins de santé et autres lieux de soins et de prévention accessibles sans protection maladie

1. Contenu du droit

Trois types de dispositifs peuvent accueillir gratuitement des personnes démunies et ne bénéficiant d'aucune protection maladie.

a. Les permanences d'accès aux soins de santé (Pass) des hôpitaux publics ou des hôpitaux privés participant au service public

Les Pass constituent le seul dispositif de santé permettant en théorie l'accès gratuit aux soins pour les personnes démunies et dépourvues de protection maladie. Ce sont des cellules de prise en charge médico-sociale qui doivent faciliter l'accès des personnes démunies au système hospitalier. Elles ont aussi pour fonction de les accompagner dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits, notamment en matière de protection maladie.

b. Les dispositifs spécialisés de santé publique

Ils assurent des services gratuits de prévention et de dépistage pour l'ensemble de la population. L'objet de leur intervention est centré sur un problème de santé spécifique. Certains d'entre eux doivent également délivrer les médicaments nécessaires (antituberculeux, psychotropes, etc., selon leur spécialité) :

- CeGIDD (Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles) ;
- centres de vaccination ;
- centres de lutte anti-tuberculeuse (CLAT) ;
- centres de protection maternelle et infantile (PMI) [voir la fiche p. 73] ;
- centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) ;
- centres médico-psychologiques (CMP) ;
- consultations sur les dépendances ou addictologies (centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie [CSAPA] ; centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues [CAARUD]) ;
- centres de soins conventionnés spécialisés en toxicomanies.

Attention ! Certaines de ces fonctions sont assurées par des institutions différentes et variables d'un département à l'autre, et parfois regroupées sur un même site (centre de PMI, centre de santé, hôpital, association, Croix-Rouge, etc.).

c. Les centres gérés par des organisations non gouvernementales ou par la Croix-Rouge française

Des centres associatifs peuvent parfois délivrer gratuitement des consultations de médecine générale, des médicaments et effectuer des examens simples.

2. L'accès sans titre de séjour

Aucun texte ne subordonne l'accès aux dispositifs publics à la détention d'un titre de séjour ou à l'existence d'un droit au séjour en France. Paradoxalement, l'accès aux Pass est en pratique fréquemment refusé aux personnes en séjour légal, mais qui sont nouvellement arrivées en France sous visa en cours de validité (voir ci-dessous les « obstacles »).

3. En pratique

La Pass doit fonctionner comme lieu/dispositif de soins sur le principe d'une consultation de médecine générale de soins ou de prévention. Elle a pour double objet de pallier les périodes d'exclusion des droits en fournissant gratuitement les soins nécessaires inaccessibles faute de protection maladie en cours (personnes démunies avec ou sans « droits ouvrables ») et, pour les personnes qui ont des droits ouvrables mais ne les ont pas encore ouverts au moment des soins, elle doit être une porte d'entrée dans le système de santé de droit commun en aidant à l'ouverture des droits à la protection maladie.

L'instruction n° DGOS/R4/2022/101 du 12 avril 2022 relative au cahier des charges des permanences d'accès aux soins de santé hospitalières (Pass) rappelle en effet que *« Les publics cibles des Pass sont des personnes en situation de précarité, qui ont besoin de soins ambulatoires et qui ne peuvent y accéder pour diverses raisons :*

- en raison de l'absence d'une couverture sociale ou de son incomplétude ;*
- parce qu'ils sont dans l'impossibilité d'honorer les frais du reste à charge ;*
- pour d'autres raisons : forte désocialisation, difficultés à s'orienter dans le système de santé... On pense en particulier aux personnes allophones, aux personnes souffrant de troubles psychiques ou psychiatriques, aux personnes marginalisées et devant être accompagnées dans leur parcours de soins par la Pass, le temps nécessaire à un relai pérenne par un autre dispositif de droit commun... ».*

Attention ! Si la délivrance « gratuite » de soins préventifs et des premiers soins curatifs est possible dans les dispositifs figurant dans cette fiche, seule l'acquisition d'une protection individuelle de base et complémentaire peut permettre la continuité des soins.

4. Les obstacles en matière d'accès aux Pass

Les difficultés les plus fréquentes sont les suivantes :

- la Pass n'existe pas dans l'hôpital ;

- elle ne propose que peu de jours d'ouverture dans la semaine et/ou les délais de rendez-vous sont longs ;
- elle génère des factures a posteriori (fausse gratuité) ;
- elle ne permet pas l'accès aux soins lourds et coûteux ou à long terme ;
- elle ne permet pas d'hospitalisation ;
- elle refuse les personnes sans droits ouvrables à une protection maladie (étrangers sous visa en cours de validité, travailleurs et travailleuses sans titre de séjour dont les revenus les rendent inéligibles à l'AME, etc.) ;
- elle refuse les personnes ne disposant pas d'un passeport.

→ Pour en savoir plus

- Sur les conditions d'accès aux différents dispositifs de santé, voir : <https://guide.comede.org/>
- Dans cette note pratique, voir les autres fiches de la partie « Santé »
- Instruction n° DGOS/R4/2022/101 du 12 avril 2022 relative au cahier des charges des permanences d'accès aux soins de santé hospitalières (Pass).

Interruption volontaire de grossesse

1. Contenu du droit

L'interruption volontaire de grossesse (IVG), avortement médicalisé, a été légalisée par la loi du 17 janvier 1975 (dite loi Veil). Ce texte a été amélioré plusieurs fois, notamment par la loi du 4 juillet 2001 qui a supprimé l'exigence de régularité du séjour pour les femmes étrangères. L'IVG est désormais consacrée en France comme une liberté fondamentale et un droit naturel, inaliénable et sacré (Conseil constitutionnel, décision n° 2001-446 du 27 juin 2001).

Toute femme, majeure ou mineure, peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse. Elle seule peut en faire la demande.

2. L'accès sans titre de séjour

L'accès à l'IVG n'est subordonné à aucune condition de séjour et de résidence. L'IVG est accessible à toutes les femmes, quelle que soient leur situation à l'égard du séjour et leur ancienneté de résidence en France.

3. En pratique

a. Le délai

L'IVG doit être pratiquée avant la fin de la 14^e semaine de grossesse, soit avant la fin de la 16^e semaine d'aménorrhée (absence de règles). Des interruptions de grossesse pratiquées pour raisons médicales peuvent cependant être réalisées à la demande de la femme, quel que soit le terme de la grossesse, sur dossier et avis d'un comité d'experts (code de la santé publique [CSP], art. L. 2213-1). Le délai de réflexion de 48 heures avant l'IVG a été supprimé par la loi du 2 mars 2022. La consultation peut désormais se dérouler en deux temps, un temps pour la consultation pré-IVG, puis immédiatement après un temps pour la réalisation de l'acte lui-même. En outre, l'entretien psycho-social, dit « entretien pré-IVG », n'est désormais obligatoire que pour les mineures non émancipées.

b. Les mineures

L'entretien psycho-social, facultatif pour les femmes majeures, est obligatoire pour les mineures. Pour ces dernières, le consentement d'un des parents (père ou mère) ou du tuteur légal est en principe requis. Cependant, si la mineure veut garder le secret ou si elle ne peut obtenir le consentement parental ou du tuteur, elle peut se faire accompagner d'une personne majeure de son choix lors de l'entretien psycho-social. La responsabilité juridique de la personne majeure accompagnante, qui ne se substitue pas aux parents, n'est pas engagée. L'entretien psycho-social se déroule auprès d'une conseillère conjugale et familiale, une assistante sociale ou une psychologue et peut être assuré dans un centre de planification familiale.

c. Anonymat

Il est possible de demander à bénéficier de l'anonymat total, donc y compris pour les mineures demandant à pratiquer un avortement sans autorisation parentale, et ce, quel que soit le lieu de réalisation de l'IVG choisi. Tous les documents nécessaires au remboursement des actes et des frais de soins transmis à l'assurance maladie seront anonymisés (CSS, L. 132-1 et D. 132-1).

d. L'absence de frais

La prise en charge financière de l'ensemble du « parcours IVG » (l'intervention et tous les examens pratiqués incluant consultations, examens de biologie, échographie) est intégrale pour toutes les femmes, qu'elles soient assurées sociales (CSS, L. 160-8 4°, L. 160-14 20°, R. 160-17 4°) ou non (CSP, L. 2214-1 ; CASF L. 251-2 2°). Cette prise en charge est assortie d'une dispense totale d'avance de frais, c'est-à-dire d'un tiers payant (CSS, L. 162-1-21).

Pour les personnes ne pouvant relever ni d'une prise en charge par l'assurance maladie, ni bénéficier de l'AME, les interruptions de grossesse (volontaires ou pour motif médical) figurent parmi les actes devant être pris en charge dans le cadre du dispositif soins urgents et vitaux (DSUV) comme le rappellent plusieurs instructions trop méconnues (circulaire DHOS/DSS/DGAS n° 2005-141 du 16 mars 2005 ; circulaire DGOS/R3/DGS/SPI/2016/243 du 28 juillet 2016 ; instruction ministérielle DGS/SP1/DGOS/SDR4/DSS/SD2/DGCS/2018/143 du 8 juin 2018).

4. Les obstacles

L'application des textes pour l'obtention d'une prise en charge reste inégale dans les établissements publics. Face aux restrictions budgétaires, aux restructurations hospitalières et à la faible valorisation de l'acte médical d'IVG, il est difficile, dans certains secteurs, de trouver un établissement ou un professionnel de santé pratiquant les IVG. En outre, certains établissements privés et publics refusent les prises en charge ou le tiers payant.

L'IVG n'est pas sectorisée. Si une femme ne peut être accueillie (quel que soit le motif, faute de place ou autre), elle doit être dirigée vers un autre service. Les établissements publics de santé qui disposent de lits ou de places en gynécologie-obstétrique ou en chirurgie ne peuvent refuser de pratiquer des IVG (CSP, art. L. 2212-8 et R. 2212-4). Le chef de service de l'un ou l'autre de ces services a l'obligation d'organiser la pratique des IVG.

Toute discrimination par un professionnel de santé, y compris dans l'accès à un moyen de contraception en urgence, par exemple au motif que la personne bénéficie de la complémentaire santé solidaire ou de l'aide médicale de l'État est prohibée (CSP, art. L. 1110-3) et doit être sanctionnée (CSS, art. L. 162-1-14-1).

La plupart des centres ont des réticences à recevoir en urgence les femmes qui sont proches de la fin du délai légal. Certains professionnels refusent de pratiquer l'interruption de la grossesse entre 12 et 14 semaines d'aménorrhée. Entre la prise de contact et l'intervention, il peut se passer plusieurs semaines, en raison notamment de la difficulté à trouver un établissement d'accueil disponible (variable selon les régions). Il est par conséquent

prudent, en cas de grossesse non désirée, s'il y a une incertitude sur le diagnostic ou sur la date de grossesse, de prendre contact le plus tôt possible avec une PMI ou un centre de planification familiale.

Les obstacles spécifiques liés à la prise en charge des frais

Dans un contexte de contrainte financière, il arrive que des établissements exigent le paiement préalable pour les personnes non couvertes par un dispositif de protection maladie (assurance maladie ou AME). L'IVG ne peut pas être refusée au prétexte que la femme n'a pas des documents tels qu'une carte Vitale, une carte AME ou même une pièce d'identité, ou ne peut avancer les frais.

Pour *« l'accès à l'IVG pour les personnes n'ayant pas de droits ouverts, notamment les personnes étrangères, il est rappelé que l'IVG ne peut pas être refusée, même si la femme n'a pas de garantie de paiement »*, qu'*« il ne peut pas être demandé de paiement intégral de l'acte en cas d'absence de couverture sociale effective »* et que *« l'absence de couverture sociale ne peut pas représenter un motif de refus à la prise en charge de la femme en demande d'IVG »* (circulaire n° DGOS/R3/DGS/SPI/2016/243 du 28 juillet 2016).

Pour les personnes non couvertes, les interruptions de grossesse (volontaires ou pour motif médical) doivent être prises en charge dans le cadre du DSUV, dispositif pour lequel l'hôpital peut, en outre, attester de l'identité ou de la résidence en France de la personne lorsqu'aucun justificatif n'est produit par la personne (instruction n° DGS/SP1/DGOS/SDR4/DSS/SD2/DGCS/2018/143 du 8 juin 2018). Aucun obstacle financier ne peut être décemment invoqué par les établissements car les IVG sont aussi prises en charge pour la personne qui l'exerce dans l'anonymat ou qui désire garder le secret (par exemple, comme le prévoit le code de la santé publique, les mineures ne souhaitant pas obtenir le consentement des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal).

Il est conseillé de se renseigner auprès de la Pass de l'établissement [voir « Lieux de soins », p. 30] ou auprès d'un des centres IVG les plus proches (www.ivglesadresses.org).

En cas de problème, il est utile de saisir une association investie sur le sujet ainsi que le Défenseur des droits.

→ Pour en savoir plus

> Liens utiles

- www.gisti.org : > Le droit > Réglementation > Protection sociale
 - article 5241 « Interruption volontaire de grossesse (IVG) – avortement »
- <https://ivg.gouv.fr/>
- www.ancic.asso.fr (Association nationale des centres d'interruption de grossesse et de contraception)
- www.filsantejeunes.com

> Analyse

- Pour la prise en charge des frais, voir dans cette note pratique : les fiches « Assurance maladie » [p. 16], « Aide médicale de l'État » [p. 22] et « Dispositif soins urgents et vitaux » [p. 27]

> Pour connaître le centre IVG le plus proche de chez soi, on peut s'adresser :

- à un centre de PMI [voir la fiche p. 73] ;
- au Planning familial (Mouvement français pour le planning familial) : www.planning-familial.org ;
- à un centre de planification familiale, à une assistante sociale, à l'hôpital public ou au numéro vert 0800 08 11 11

Voir aussi l'annuaire des adresses et des contacts téléphoniques sur www.ivglesadresses.org

III. Vie quotidienne

Droit à la domiciliation administrative

1. Contenu du droit

a. Rappel préalable du principe déclaratif de l'adresse postale (code des relations entre le public et l'administration, art. R. 113-8)

Les personnes qui déclarent aux administrations publiques et aux organismes sociaux une adresse (personnelle, chez un tiers ou une structure d'hébergement), en estimant qu'elle leur permet de recevoir du courrier de façon constante, ne sont pas tenues de présenter des pièces justificatives – avec des exceptions limitées concernant notamment l'obtention d'un titre de séjour [voir fiche suivante p. 42], la délivrance d'un certificat de nationalité française, ou encore les formalités d'inscription dans les établissements scolaires [voir fiche « Scolarité », p. 75].

Ce principe déclaratif de l'adresse est valable pour l'accès à l'ensemble des droits sociaux – y compris l'Aide médicale de l'État (AME) – et interdit, notamment aux organismes payeurs et aux services fiscaux, d'exiger un justificatif de domicile. En revanche, si une personne n'est pas en mesure de déclarer une adresse où recevoir son courrier car elle considère ne pas y être hébergée de manière stable, elle va devoir recourir à une domiciliation administrative.

b. Le droit à la domiciliation administrative (attestation de domiciliation administrative de droit commun ou déclaration de domiciliation asile)

La domiciliation permet aux personnes sans domicile stable – c'est-à-dire ne pouvant recevoir de façon fiable et pérenne leur courrier – de disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits (ouverture des droits sociaux, d'un compte en banque, etc.) et de recevoir leur courrier.

Deux dispositifs de domiciliation administrative coexistent à ce jour :

- la domiciliation spécifique asile ou déclaration de domiciliation asile imposée aux étrangères et aux étrangers en demande d'asile (Ceseda, art. L. 551-7 ; CASF, art. L. 264-10) ;
- la domiciliation généraliste ou domiciliation de droit commun (CASF, art. L. 264-1).

Remarque : à ces deux dispositifs s'ajoute le dispositif subsidiaire d'élection de domicile auprès de l'établissement pénitentiaire pour les personnes détenues (code pénitentiaire, art. L. 312-2 ; note du ministère de la justice du 9 mars 2018 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire, NOR : JUSK1540021N ; « Guide des droits sociaux accessibles aux personnes placées sous main de justice à l'usage des personnels pénitentiaires », direction de l'administration pénitentiaire, février 2016).

La domiciliation spécifique des demandeurs d'asile

Sauf dans les très rares situations où elles sont en mesure de fournir une adresse personnelle (comme propriétaire ou locataire ou chez un conjoint, un descendant ou un ascendant), les personnes étrangères en procédure d'asile sont, depuis le 1^{er} janvier 2019, contraintes, par les administrations, d'être domiciliées soit auprès d'une structure d'hébergement spécifique aux demandeurs d'asile (à l'exception des établissements hôteliers), soit auprès de la structure de premier accueil des demandeurs d'asile (Spada) territorialement compétente. Cette domiciliation – « déclaration de domiciliation asile » – doit alors être utilisée pour l'ensemble des démarches et demandes de droits et prestations, y compris les démarches préfectorales d'admission au séjour pour un autre motif que l'asile, à l'exclusion de toute attestation de domiciliation administrative de droit commun. En revanche, si elles sont déboutées de leur demande d'asile, les personnes sans domicile stable vont perdre leur déclaration de domiciliation asile, généralement 1 mois à compter de la décision de l'Ofpra ou de la CNDA en cas d'appel, et devront alors recourir à une domiciliation de droit commun.

Remarque : *l'enregistrement de la demande d'asile, qui doit intervenir au plus tard 3 jours ouvrés après la présentation de la demande d'asile à l'autorité compétente, n'est pas soumise à une condition préalable de domiciliation (Ceseda, art. L. 521-4). La domiciliation intervient à l'issue de l'enregistrement de la demande.*

La domiciliation de droit commun

Dès lors qu'une personne justifie d'une domiciliation par la production d'une attestation en cours de validité, il ne peut lui être opposé l'absence d'une adresse stable pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi (CASF, art. L. 264-3) [sur son utilisation pour les démarches préfectorales, voir fiche p. 42].

c. L'accès sans droit au séjour

Les sans-papiers ont le droit d'accéder au dispositif de domiciliation de droit commun (et bien entendu au dispositif de domiciliation spécifique asile s'ils sollicitent l'asile).

S'agissant des citoyennes et citoyens de l'UE ou assimilés, la loi ne distingue pas selon qu'ils sont en situation régulière ou irrégulière en France pour leur plein accès au dispositif de domiciliation de droit commun (CASF, art. L. 264-2, al. 3).

S'agissant des ressortissantes et des ressortissants de pays tiers à l'UE en situation administrative irrégulière, la loi prévoit qu'ils ont le droit à la délivrance d'une attestation de domiciliation de droit commun s'ils sollicitent l'AME, l'aide juridictionnelle ou « l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi » (CASF, art. L. 264-2, al. 3).

La note d'information du ministre des solidarités et de la santé du 5 mars 2018, et le *Guide de la domiciliation des personnes sans domicile stable* annexé, rappellent à juste titre :

– que les organismes domiciliataires ne sont pas compétents pour contrôler la régularité du séjour des personnes qui s'adressent à eux (point 1.1.3 du *Guide*) ;

– que, dès lors qu'elles sont titulaires d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité, les personnes sans domicile stable, en situation régulière ou irrégulière, peuvent prétendre et avoir accès, sans discrimination, « à l'ensemble des droits et prestations sociales, aux démarches professionnelles, aux démarches fiscales, aux démarches d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour, d'obtention d'un titre d'identité et d'inscription sur les listes électorales, à d'autres services essentiels tels que l'accès à un compte bancaire ou la souscription d'une assurance légalement obligatoire, et aux démarches relatives à la scolarisation et à l'instruction » (point 1.3 du *Guide*).

2. En pratique (pour la domiciliation de droit commun)

La domiciliation de droit commun est demandée aux organismes domiciliaires :

– Soit auprès des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS, CIAS) qui ont l'obligation de domicilier sauf si la personne ne présente aucun lien avec la commune (ou le groupement de communes).

Ce lien peut être établi de manière large par l'un des éléments suivants : séjour sur le territoire communal, exercice d'une activité professionnelle sur la commune, bénéfice d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel sur le territoire de la commune auprès d'une structure institutionnelle ou associative, démarches effectuées auprès des structures institutionnelles ou associatives sur la commune, présence de liens familiaux avec une personne vivant dans la commune, ou encore exercice de l'autorité parentale sur un enfant scolarisé dans la commune (CASF, art. L. 264-4 et R. 264-4).

Ce lien peut être attesté par tout moyen, sans condition de régularité de séjour en France, ni d'ancienneté de présence sur la commune, ou encore de licéité du mode de résidence (squat ou bidonville) sur le territoire communal. Si la condition de lien avec la commune n'est pas remplie, le CCAS ou le CIAS peut accepter la domiciliation compte tenu de facteurs d'âge, de santé ou de vulnérabilité la rendant nécessaire, ou à défaut doit orienter le demandeur vers un autre organisme de domiciliation – un autre CCAS (ou CIAS) ou une structure agréée – (point 3.2.1 du *Guide*).

– Soit auprès des organismes ou des associations agréées ayant accepté une activité de domiciliation sous certaines conditions (publics accueillis, prestations fournies, nombre de domiciliations autorisées, etc.) définies dans un cahier des charges.

Les organismes domiciliaires ne doivent ni demander obligatoirement un justificatif d'identité (point 2.2.1 du *Guide*), ni contrôler le statut administratif (régulier ou irrégulier) de la personne (point 1.1.3), ni vérifier l'éligibilité de la personne aux droits et aux prestations (par exemple en subordonnant la délivrance d'une attestation d'élection de domicile au fait que la personne remplit bien les conditions pour bénéficier de l'AME).

La demande s'effectue au moyen d'un formulaire de demande d'élection de domicile (Cerfa 16029*01). Il contient la date de la convocation à un entretien qui peut être effectué le jour même de la demande d'élection de domicile ou de renouvellement. Cet entretien est obligatoire, y compris pour les personnes cherchant à faire valoir leurs droits à l'AME (CASF, art. D. 264-2 ; point 2.2.1 du *Guide*).

Ce formulaire Cerfa comporte également un modèle de décision relative à la demande d'élection de domicile avec, s'il s'agit d'un refus, l'obligation, pour l'organisme, de motiver son refus (CASF, art. L. 264-4, en cas de refus des CCAS ou CIAS pour défaut de lien avec la commune) et d'orienter la personne en lui indiquant les coordonnées d'une autre commune ou un autre organisme où elle pourra obtenir une élection de domicile.

En cas d'accord, une attestation d'élection de domicile (formulaire Cerfa 16030*01) d'une durée d'un an, et renouvelable en fonction de la situation de la personne, est remise. Elle est valable pour l'ensemble des démarches d'accès aux droits et prestations. Elle mentionne les ayants droit de la personne domiciliée.

La personne domiciliée doit se rendre régulièrement – ou à défaut se manifester par téléphone, par voie électronique si un tel mode de consultation est prévu, ou justifier par écrit de raisons de santé ou de privation de liberté – auprès de son organisme domiciliataire, et au moins une fois tous les 3 mois pour ne pas risquer une radiation.

Les personnes mineures n'ont souvent pas l'utilité de demander une attestation propre d'élection de domicile car elles sont prises en compte en tant qu'« ayants droit » (et mentionnées sur l'attestation d'élection de domicile de leurs parents ou des personnes majeures les ayant en charge). Cependant, en cas de besoin propre en matière d'accès aux droits et prestations – par exemple si elles souhaitent rattacher leur enfant nouveau-né sur leur propre couverture maladie ou demander pour lui des prestations familiales – elles pourront le faire valoir et obtenir sa propre attestation de domiciliation (point 1.1.3 du *Guide*).

Les personnes détenues peuvent également bénéficier d'une domiciliation administrative auprès d'un CCAS ou d'un CIAS ou d'un organisme agréé (avec l'organisation d'un suivi de leur courrier pendant leur détention) ou, subsidiairement, quand aucune autre solution n'est possible, auprès de l'établissement pénitentiaire (point 1.1.3 du *Guide*).

3. Les obstacles à l'accès à la domiciliation de droit commun

Davantage encore que les autres personnes sans domicile stable, les sans-papiers rencontrent des difficultés pour accéder aux dispositifs de domiciliation, ce qui entrave gravement leur accès aux droits (AME, aide juridictionnelle, ouverture d'un compte bancaire, déclarations fiscales, etc.).

Exposées en première ligne à la saturation des dispositifs de domiciliation sans moyens dédiés, les personnes sans papiers et sans domicile stable sont victimes de pratiques restrictives des organismes domiciliataires, en premier lieu des CCAS ou CIAS : appréciation restrictive du lien avec la commune alors que celui-ci doit être évalué très largement (voir ci-dessus) ; contrôle de la licéité du statut et du mode de résidence sur le territoire communal ; exigence illégale de justification d'un titre de séjour ou d'une ancienneté de plus de 3 mois sur le territoire de la commune ; contrôle préalable abusif de l'éligibilité de la personne aux droits et aux prestations.

Toutes ces pratiques sont susceptibles de recours gracieux auprès des organismes domiciliataires et de recours contentieux auprès des tribunaux administratifs, avec demande de communication écrite des motifs du refus de domicilier (code des relations entre le public

et l'administration, art. L. 211-2 ; CASF, art. L. 264-4), et copie à l'Union nationale ou départementale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS, UDCCAS) et à la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) auprès du ministère des solidarités et de la santé.

De plus, lorsque les sans-papiers se voient délivrer une attestation d'élection de domicile, ils se voient parfois demander abusivement la remise d'un original et/ou d'une attestation de moins de 3 mois, alors que la loi ne prévoit que l'obligation de présenter une attestation originale en cours de validité (et d'en remettre une copie). Ces pratiques doivent faire l'objet d'un rappel à la réglementation.

Enfin, les sans-papiers sans domicile stable qui sont parvenus à obtenir une attestation de domiciliation de droit commun en cours de validité se voient fréquemment opposer, en méconnaissance de la réglementation (CASF, art. L. 264-3 ; *Guide de la domiciliation des personnes sans domicile stable*, point 1.3), un refus de l'utiliser dans leurs démarches d'accès à de nombreux droits, en premier lieu par les préfectures [voir fiche suivante p. 42].

→ Pour en savoir plus

> Textes

- CASF, art. L. 264-1 à L. 264-10 ; art. D. 264-1 à D. 264-15
- CASF, art. L. 252-2 (sur la domiciliation de droit commun pour les démarches d'AME)
- Instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Note d'information du ministère des solidarités et de la santé DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable et son annexe (*Guide de la domiciliation des personnes sans domicile stable*)

> Liens utiles

- www.gisti.org : > Le droit > Réglementation > Protection sociale
 - article 2411 « Adresse postale et droit à la domiciliation » (en particulier pour les modèles de recours et la jurisprudence sur les refus de domiciliation des CCAS)
- www.defenseurdesdroits.fr (en particulier la fiche sur « Les refus de domiciliation » qui figure dans le guide *Gens du voyage : Faire respecter vos droits*, 15 février 2023)
- www.fondation-abbe-pierre.fr (en particulier sur les justificatifs de domicile, la domiciliation et les démarches préfectorales, voir la « Fiche domiciliation » qui figure dans *Les fiches pratiques – Droits sociaux liés à l'habitat – Faire valoir ses droits sociaux*, 2022)

Justificatifs de domicile, domiciliation et démarches préfectorales

1. Contenu du droit

Contrairement au principe déclaratif de l'adresse, applicable notamment pour l'ensemble des droits sociaux [voir p. 37], la réglementation impose à toute personne ressortissante d'un pays tiers à l'UE/EEE/Suisse de fournir un justificatif de domicile de moins de 6 mois pour déposer une demande de première délivrance ou de renouvellement d'admission au séjour (Ceseda, art. R. 431-11 et annexe 10).

La personne ressortissante d'un pays de l'UE ou assimilé n'est pas tenue de fournir un justificatif de domicile (Ceseda, art. R. 233-11 et suivants, et circulaire du 12 octobre 2007).

Ce justificatif de domicile à fournir à la préfecture peut être :

- un justificatif d'adresse personnelle, ou une attestation d'hébergement chez un tiers ou dans une structure d'hébergement, ou une attestation d'hôtelier en cas d'hébergement à l'hôtel (Ceseda, annexe 10) ;

- une attestation de domiciliation administrative de droit commun [voir fiche p. 37] en application des dispositions législatives protectrices du CASF, art. L. 264-3 : « *l'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit [...] dès lors qu'elle dispose d'une attestation en cours de validité* » ;

- pour les personnes détenues, très subsidiairement et quand aucune autre solution n'est possible, une élection de domicile auprès d'un établissement pénitentiaire (code pénitentiaire, art. L. 312-2 ; note du ministère de la justice du 9 mars 2018 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire, NOR : JUSK1540021N).

De manière dérogatoire, les personnes en demande d'asile qui ne sont pas en mesure de fournir une adresse personnelle (comme propriétaire ou locataire, ou chez un conjoint ou descendant ou ascendant) doivent utiliser, pour l'ensemble de leurs démarches préfectorales d'admission au séjour, leur déclaration de domiciliation au titre de l'asile [voir fiche p. 38], à l'exclusion de toute attestation de domiciliation administrative de droit commun (Ceseda, art. L. 551-7, R. 551-7 et suivants ; CASF, art. L. 264-10).

2. En pratique

Les refus des préfectures d'enregistrer les demandes d'admission au séjour des personnes étrangères sans domicile stable mais qui présentent une attestation de domiciliation administrative en cours de validité sont fréquents.

En méconnaissance des garanties prévues par la loi pour ces personnes (CASF, art. L. 264-3 précité), ces pratiques préfectorales empêchent l'accès aux procédures de régularisation administrative ou provoquent la rupture du droit au séjour et des droits sociaux. Elles conduisent également ces personnes à utiliser des justificatifs de domicile correspondant

à des hébergements ponctuels alors même que la procédure préfectorale va durer de nombreux mois et que les préfectures renforcent le contrôle des hébergeant-es (obligation de se présenter en préfecture, justification de l'original de leur pièce d'identité, contrôle à leur domicile).

Face à ces pratiques abusives, des recours gracieux et contentieux sont possibles, avec saisine du Défenseur des droits (décision n° 2017-305 du Défenseur des droits du 28 novembre 2017 ; instruction du ministère des solidarités et de la santé du 5 mars 2018, p. 11 ; CE, 4 décembre 2013, n° 373593).

Même si la nouvelle annexe 10 du Cesda (arrêté du 4 mai 2022 modifié) ne mentionne pas les attestations de domiciliation administrative dans la liste des pièces permettant la justification du domicile, ces attestations doivent être acceptées. Elles relèvent en effet d'une valeur légale supérieure (CASF, art. L. 264-3), garantissant aux personnes sans domicile stable le droit fondamental d'utiliser ces domiciliations pour l'exercice de leurs droits (en ce sens, TA Montreuil, 7 avril 2023, n° 2303350). L'essentiel étant que ce soit le préfet territorialement compétent qui soit saisi par la personne étrangère (Cesda, art. R. 431-20 ; TA Mayotte, 4 avril 2023, n° 2301185).

Enfin, il est nécessaire de s'assurer, dans les pièces fournies à la préfecture et aux autres administrations, de la cohérence des adresses mentionnées dans les justificatifs de présence sur le territoire français pour une même période. En cas de déménagement ou de changement d'adresse, il convient de prévenir l'administration au plus vite et de conserver la preuve de la réalisation de cette démarche. Cette formalité se fait sur la plateforme internet Anef dans la rubrique « je déclare un changement de situation ».

→ Pour en savoir plus

> Liens utiles

- www.gisti.org :
 - Le droit > Réglementation > Protection sociale : article 2411 « Adresse postale et droit à la domiciliation »
 - Dossiers > Dématérialisation : article 1219 « Démarches préfectures » (notamment pour les demandes de titres de séjour via la plateforme de l'Administration numérique pour les étrangers en France)
- www.defenseurdesdroits.fr :
 - Rubrique Espace juridique > Décisions : décision n° 2017-305, 28 novembre 2017

Ouverture d'un compte bancaire, droit au compte

1. Contenu du droit

Toute personne qui réside en France et ne dispose pas déjà d'un compte bancaire a droit à l'ouverture d'un compte dans la banque de son choix (code monétaire et financier [CMF], art. L. 312-1, R. 312-6 à D. 312-8-2). Pour ouvrir un compte auprès d'une banque, il faut justifier de son identité par la présentation d'un document officiel portant sa photographie (CMF, art. L. 561-5, R. 561-5 et s., voir encadré ci-dessous). Lorsqu'une personne se voit refuser l'ouverture d'un compte, elle peut bénéficier de la procédure dite du « droit au compte ».

Les services ouverts dans le cadre du droit au compte sont cependant restreints par rapport aux comptes courants bancaires habituels (CMF, art. D. 312-5-1).

Y figurent notamment :

- une carte de paiement permettant le paiement d'opérations sur internet et le retrait d'espèces ;
- un seul changement d'adresse par an ;
- la délivrance de relevés d'identité bancaire (RIB) ;
- un relevé mensuel des opérations et des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- la possibilité d'encaisser des chèques et des virements automatiques ;
- la possibilité de payer par prélèvement ou virement automatiques ;
- deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

Remarques : *il existe des comptes particuliers que l'on peut ouvrir chez des buralistes (comptes Nickel) ou de grandes enseignes commerciales (comptes C-zam de Carrefour). Face à la difficulté d'ouvrir un compte bancaire, ces comptes peuvent certes présenter des avantages : ouverture immédiate avec une pièce d'identité, un justificatif de domicile de moins de 3 mois, un numéro de téléphone portable et une adresse e-mail ; délivrance immédiate d'un RIB ; dépôts et retraits d'argent en espèce ; envois de virements.... Mais ils ont aussi de fortes limites par rapport à un compte bancaire : frais élevés, impossibilité de découvert, pas de possibilité d'émettre ou de déposer des chèques, difficultés pour y recevoir des virements....*

2. L'accès sans titre de séjour

Aucun texte n'exige la régularité du séjour pour la mise en œuvre du « droit au compte ». Une telle exigence est illégale (TA Paris, 16 mars 2005, n° 050280519 ; Halde, délibération n° 2006-245, 6 novembre 2006).

3. En pratique : ouverture d'un compte et « droit au compte »

a. La procédure du « droit au compte »

L'établissement qui refuse l'ouverture d'un compte doit remettre systématiquement, gratuitement et sans délai, en main propre ou par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), une attestation de refus d'ouverture de compte (selon un modèle défini au niveau national) et informer la personne qu'elle peut demander à la Banque de France de lui désigner un autre établissement afin d'ouvrir un compte, à proximité de son domicile ou d'un autre lieu de son choix. La banque doit aussi lui proposer de faire cette demande à sa place. Le département, la caisse d'allocations familiales, le centre communal, une association dont l'objet est d'accompagner les personnes en difficulté ou de défendre les intérêts des familles ou une association de consommateurs agréée peut effectuer la démarche à la demande de la personne (CMF, art. L. 312-1 III, D. 312-8-2).

La Banque de France peut être saisie même si le demandeur n'a pas d'attestation de refus (décret n° 2022-347 du 11 mars 2022). En effet, l'absence de réponse de la banque sollicitée pendant 15 jours suivant la demande par LRAR (ou preuve du dépôt en main propre) vaut refus (CMF, art. R. 312-6-1). Cette preuve permet de déclencher la procédure du droit au compte.

La personne (ou la banque directement ou un autre organisme) peut alors saisir la Banque de France qui doit lui désigner un établissement bancaire, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception des pièces requises. L'établissement désigné a 3 jours ouvrés pour informer le demandeur des pièces requises (pour éviter qu'il ne fasse traîner la procédure en demandant de nouvelles pièces) et doit ouvrir le compte dans les 3 jours ouvrés après la réception des pièces (CMF, art. R. 312-7).

Remarque : *compte tenu de la complexité de la procédure, il est recommandé de demander à un organisme ou une association d'effectuer les démarches (voir ci-dessus). Cette possibilité est malheureusement très rarement utilisée.*

b. Les pièces à fournir

Ce sont :

- le formulaire « Demande d'intervention de la Banque de France – exercice du droit au compte de dépôt pour une personne physique » ;
- la copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité, délivré par une administration publique et comportant une photographie (carte d'identité française ou étrangère, passeport français ou étranger, permis de conduire français ou étranger, titre de séjour, récépissé de demande d'un titre de séjour, etc.) ;
- la copie de l'un des justificatifs de domicile suivants, au nom de l'intéressé.e : quittance de loyer de moins de 3 mois ; facture d'eau, de gaz, d'électricité, d'internet ou de téléphone de moins de 3 mois, sur support papier ou dématérialisée imprimée ; attestation d'assurance logement de moins de 3 mois ; attestation d'élection de domicile [voir p. 39] en cours de

validité ; attestation sur l'honneur de l'hébergeant-e indiquant que la ou le déclarant réside à son domicile, pièce d'identité et justificatif de domicile de l'hébergeant-e de moins de 3 mois ; dernier avis d'imposition ou de non-imposition ; titre de propriété de la résidence principale ;

– une déclaration sur l'honneur attestant que la personne concernée ne dispose d'aucun compte ;

– la lettre de refus d'ouverture de compte établie par la banque concernée ou, à défaut (si la banque a opposé le silence à une demande pendant 15 jours), l'accusé de réception de la lettre recommandée ou de la preuve du dépôt en main propre de la demande d'ouverture de compte datant de plus de 15 jours.

Les revenus n'ont pas à être vérifiés, sauf pour une demande d'un crédit. Pourtant, beaucoup de banques demandent des justificatifs de ressources et refusent d'ouvrir un compte pour cause d'insuffisance de ressources.

4. Les obstacles liés à la justification de l'identité

L'exigence de deux pièces d'identité, lorsque l'une est un titre de séjour, pour ouvrir un compte est contestable : l'arrêté du 31 juillet 2015 fixant la liste des pièces justificatives pour l'exercice du droit au compte auprès de la Banque de France prévoit la production de la copie d'une seule pièce d'identité.

Certaines banques, y compris la Banque de France lorsqu'elle est saisie pour mettre en œuvre le droit au compte, refusent l'ouverture d'un compte à une personne titulaire d'un titre de séjour précaire ou dépourvue de titre de séjour. La liste des documents figurant dans l'arrêté du 31 juillet 2015 n'est pourtant pas limitative : elle précise en effet que la personne doit joindre « *notamment l'un des documents* » énumérés. Ce peut donc aussi être un autre document officiel avec photographie telle une attestation de demande d'asile, ou encore une attestation délivrée par la préfecture via la plateforme dématérialisée Anef (attestation de prolongation de l'instruction, attestation de décision favorable).

Attention ! Les banques utilisent de nouvelles dispositions consacrées à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (CMF, L. 561-2, L. 561-5 et L. 561-8) et relatives à leurs obligations de vigilance à cet égard, notamment en ce qui concerne l'identification et la vérification de l'identité du client (CMF, art. R. 561-5 à R. 561-22-2) pour multiplier les demandes de justificatifs auprès des personnes étrangères. Par exemple en conditionnant l'ouverture d'un compte à la production de documents d'identité complémentaires que les personnes ne possèdent pas ; ou encore en décidant de fermer des comptes déjà ouverts à des personnes ne pouvant plus justifier d'une pièce d'identité en cours de validité.

Dans son rapport public annuel de 2021, la Cour des comptes souligne la réticence croissante des banques à appliquer la procédure du droit au compte au nom de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et regrette qu'aucune solution n'ait encore été trouvée pour articuler ces deux exigences de façon acceptable. Les modifi-

cations introduites par le décret n° 2022-347 du 11 mars 2022 (dont la procédure de refus implicite mais aussi une obligation mise à la charge des banques d'informer la Banque de France des motifs de refus d'ouverture de compte) devraient toutefois faciliter la procédure d'ouverture de compte.

5. L'usage du compte bancaire (opération de retrait, demande de relevé d'identité bancaire, etc.)

L'exigence d'un titre de séjour ou d'un passeport comportant un visa en cours de validité pour effectuer un retrait sur son compte, retirer un mandat financier ou obtenir un relevé d'identité bancaire (RIB) est une pratique illégale. Un visa en cours de validité n'est pas exigible pour les opérations postales. « *Ce document [...] sert à vérifier la régularité de la présence de la personne sur le sol français, vérification qui n'incombe pas aux agents de La Poste* » (questions à l'Assemblée nationale, JO du 23 octobre 2000, p. 6122).

Dès lors que La Poste a accepté, comme pièce d'identité, un récépissé en cours de validité pour l'ouverture du compte, elle ne peut, par la suite, considérer qu'il n'est pas valable (sa validité étant expirée) pour l'accès aux comptes ou pour fournir un RIB, dès lors qu'il n'y a aucun doute sur l'identité de la personne. Ce refus constitue un trouble manifestement illicite (C. cass., 18 décembre 2007, n° 07-12.382).

Remarque : *une procuration remise à un tiers de confiance peut être importante pour vider un compte, en particulier en prévision d'une possible mesure d'éloignement.*

6. Fermeture du compte à l'initiative de la banque

La banque peut résilier unilatéralement le compte obtenu via le droit au compte uniquement dans des cas limitativement énumérés (CMF, art. L312-1 IV), parmi lesquels l'utilisation du compte à des fins illégales, le fait d'avoir ouvert ultérieurement un deuxième compte de dépôt en France, de ne plus résider en France, d'avoir commis des incivilités répétées envers le personnel de l'établissement de crédit, etc. Est ainsi contestable la pratique, de plus en plus fréquente, de la Banque postale de fermer les comptes bancaires des personnes déboutées du droit d'asile au motif qu'elles n'ont plus de document d'identité valable (il pourrait s'agir d'un usage inapproprié des nouvelles dispositions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, voir l'encadré ci-dessus).

→ Pour en savoir plus

> Textes

- Code monétaire et financier, art. L. 312-1 et R. 312-6 à D. 312-8-2 (droit au compte), art. L. 561-5, L. 561-8 et R. 561-5 et suivants (lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et obligations de vigilance des banques)
- Arrêté du 31 juillet 2015 fixant la liste des pièces justificatives pour l'exercice du droit au compte auprès de la Banque de France (modifié par l'arrêté du 31 mai 2022)

> Liens utiles

- www.gisti.org : > Le droit > Réglementation > Protection sociale
 - article 5243 « Banques – droit au compte – RIB – transferts d'argent »
- www.defenseurdesdroits.fr/fr/gens-du-voyage (en particulier la fiche « Les refus d'ouverture de compte bancaire » du guide *Gens du voyage : Faire respecter vos droits*, 15 février 2023)
- <https://particuliers.banque-france.fr> (site de la Banque de France, voir notamment la rubrique « Droit au compte »)
- www.lesclesdelabanque.com (site de la Fédération bancaire française)
- www.service-public.fr

Accès aux services postaux

1. Le contenu du droit

Le service postal est une obligation de La Poste : « *La Poste est le prestataire du service universel postal [...]. Au titre des prestations relevant de ce service, [elle] est soumise à des obligations particulières en matière de qualité et d'accessibilité du service, de traitement des réclamations des utilisateurs* » (code des postes et des communications électroniques, L. 2).

Parmi les obligations de La Poste figurent :

- la délivrance du courrier : c'est une obligation si la boîte aux lettres est accessible et conforme, peu importe que le destinataire soit sans droit ni titre dans le logement (squat, terrain, etc.) ;
- l'accès au courrier, sachant qu'il est nécessaire de justifier de son identité pour retirer une lettre recommandée ou un colis à La Poste. Si la personne ne peut se déplacer, elle peut mandater une autre personne afin de retirer son courrier. Une pièce d'identité de ce tiers sera alors demandée.

2. L'accès sans titre de séjour

Justifier de son identité ne signifie pas justifier de la régularité de son séjour. Tout document d'identité, avec photographie, autre qu'un titre de séjour en cours de validité est recevable, y compris les documents d'état civil étrangers, conformément au code civil, art. 47, selon lequel « *tout acte de l'état civil [...] des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ».

Alors que l'attestation de demande d'asile vaut document d'identité pour les demandeurs et demandeuses d'asile, elle est souvent refusée dans les Postes.

En outre, « *l'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser [...] l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière [...] postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation [d'élection de domicile] en cours de validité* » (CASF, L. 264-3) [voir la fiche « Droit à la domiciliation administrative », p. 37].

3. Obstacles

La pratique selon laquelle les agences de La Poste exigent un titre de séjour régulier pour le retrait de courriers recommandés est contraire au droit, a estimé l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) (lettre adressée au Comede, n° Arcep/SJ/06.339 du 27 mars 2006) : « *la délivrance d'un courrier à l'étranger est une procédure courante qui ne justifie, à aucun titre, de la part du prestataire, un contrôle relatif ni à la nationalité, ni à la situation régulière du séjour du destinataire du courrier* » ; en outre, « *La Poste n'a compétence ni pour demander la production d'un titre de séjour, ni pour en apprécier la validité. La présentation d'une simple pièce d'identité, rédigée dans les formes usitées à l'étranger, doit permettre d'obtenir un courrier recommandé* ».

Le refus de délivrance d'un courrier recommandé pour absence de présentation d'un titre de séjour régulier est contraire au droit à la vie privée et au droit au respect de la correspondance, droits garantis à chacun, et non en fonction de sa nationalité, par le code civil (art. 9) et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CEDH) (art. 8 et 14). Cette pratique constitue par ailleurs une atteinte au droit de propriété, également protégé par cette Convention.

En cas de difficulté, il ne faut pas hésiter à chercher le soutien d'une association et à saisir le Défenseur des droits, en invoquant la lettre de l'Arcep et les textes cités ci-dessus. Il est possible de déposer une réclamation auprès du service consommation de La Poste, puis de saisir le médiateur de La Poste, et ensuite l'Arcep (code des postes et des communications électroniques).

→ Pour en savoir plus

- www.gisti.org : > Le droit > Réglementation > Protection sociale
 - article 5244 « Service postal – Poste – Courrier »

Impôt et déclaration des revenus

1. Le contenu du droit

Les personnes sans papiers (ou sans autorisation de travail) ignorent souvent qu'elles peuvent, et même doivent, remplir une déclaration de revenus. Or il est important d'accomplir cette démarche, même lorsqu'on a travaillé sans être déclaré-e par son employeur, « au noir », ou « sous alias » (c'est-à-dire avec la carte de séjour d'une autre personne).

Pourquoi ?

– L'avis d'impôt qui est délivré après dépôt et enregistrement de la déclaration de revenus est un véritable sésame pour accéder à de nombreux droits et prestations sociales (aides sociales, prestations de sécurité sociale, aide juridictionnelle, bourses, accès au logement social, tarification pour les cantines et activités périscolaires, chèque énergie, etc.).

– De plus, l'interconnexion avec les fichiers de l'administration fiscale donne la possibilité à de plus en plus d'organismes sociaux, comme les CPAM depuis 2018, de repérer toute absence de déclaration, d'en présumer que la personne n'est plus résidente en France et d'en tirer prétexte pour lui suspendre ou ne pas lui renouveler ses droits.

– Cet avis d'imposition est d'ailleurs aussi une pièce justificative de la présence de l'intéressé-e sur le territoire.

– Lors d'une demande de régularisation, les dossiers déposés en préfecture doivent comporter les déclarations de revenus, avis d'impôt et attestations de paiement des sommes dues des dernières années.

– S'acquitter de ses obligations fiscales est une façon de démontrer son insertion dans la société.

2. Les obstacles

Les refus de certains centres des impôts de saisir les déclarations de personnes sans papiers sont tout à fait injustifiés, la régularité de séjour n'étant pas une condition fixée par le code général des impôts (CGI). Doit déclarer les revenus perçus l'année précédente toute personne qui a son « domicile fiscal » en France, c'est-à-dire en général qui s'est installée en France (qui y demeure dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles) et qui y réside au moins 6 mois dans l'année ou qui y perçoit des revenus imposables.

Attention ! Il faut aussi justifier de son identité, et l'administration fiscale tend à être de plus en plus exigeante sur ce point. Ainsi, depuis 2023, elle refuse de prendre en considération l'attestation de demande d'asile qui est pourtant un document d'identité certifié, délivré par la préfecture, réalisé sur un support sécurisé et comportant la photographie et la signature de la personne.

D'autre part, remplir une déclaration de revenus en indiquant 0 € dans la colonne des revenus perçus l'année précédente est fortement déconseillé ; les préfectures considèrent qu'une telle déclaration n'a été faite que pour obtenir un justificatif de présence en France...

La note pratique publiée par le Gisti, Solidaires Finances publiques et l'Union syndicale Solidaires, *Sans-papiers et impôts : pourquoi et comment déclarer ses revenus* (2^e édition, février 2023) explique comment remplir sa déclaration : domicile, membres de famille et personnes à charge, revenus sans justificatifs parce que liés à un emploi non déclaré, etc.

Elle aborde des sujets comme la déclaration dans le cas de revenus d'une activité professionnelle exercée sans autorisation de travail mais déclarée, dans le cas de revenus d'une activité professionnelle non déclarée, dans le cas de revenus d'une activité exercée sous alias (avec plusieurs personnes sur un même titre de séjour). Elle aborde aussi les questions liées au prélèvement à la source ou encore les difficultés pour obtenir l'avis d'impôt.

→ Pour en savoir plus

> Liens utiles

- www.gisti.org : > Le droit > Réglementation > Protection sociale
 - article 5242 « Impôt (déclaration – avis – imposition) » : textes de référence, liens et outils
- www.service-public.fr
- www.impots.gouv.fr
- <https://www.legifrance.gouv.fr> (voir le code général des impôts)
- <https://bofip.impots.gouv.fr> (Bulletin officiel des finances publiques – Impôts)

Aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle (AJ) garantit à des personnes dépourvues de moyens suffisants la possibilité de faire valoir leurs droits quand elles sont susceptibles d'être condamnées par la justice ou quand elles entendent contester une décision administrative qu'elles jugent inique. Elle permet la prise en charge des frais liés à un procès (honoraires de l'avocat ou de l'avocate, etc.). Elle est accordée, sous certaines conditions (de ressources notamment), pour toutes les procédures devant les tribunaux français.

La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 (art. 3) prévoit que l'AJ est réservée aux Françaises et aux Français, aux personnes ayant la nationalité d'un autre État de l'Union européenne et aux autres personnes étrangères qui résident régulièrement en France.

Cependant, la condition de régularité du séjour n'est pas imposée aux personnes mineures, ni à celles faisant l'objet de certaines procédures (commission du titre de séjour, reconduite à la frontière, OQTF, expulsion, prolongation de la rétention, maintien en zone d'attente) ou dans le cadre d'un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Dans les autres cas, l'AJ peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions précédentes, lorsque leur situation « *apparaît particulièrement digne d'intérêt* ».

→ Pour en savoir plus

- www.gisti.org : > Le droit > Réglementation > Protection sociale
 - article 5249 « Aide juridictionnelle »
- *Comment bénéficier de l'aide juridictionnelle ?*, Gisti, coll. Les notes pratiques, 3^e éd., décembre 202, <https://www.gisti.org/6941>

Culture : l'accès aux structures et aux équipements

L'accès aux équipements culturels n'est pas conditionné par un titre de séjour.

1. Les centres sociaux et culturels

La Fédération nationale des centres sociaux et socioculturels de France (FCSF) a affirmé solennellement dans une déclaration nationale, en 2008, que « *Tout Homme est une richesse non réductible à des papiers. En référence à leur Charte Fédérale, les centres sociaux affirment qu'ils n'ont d'autre finalité que l'accomplissement de chaque personne* ». La même fédération a réaffirmé, en 2014, que « *la Dignité humaine est bafouée lorsque l'on désigne l'étranger, l'immigré comme source des difficultés, la Solidarité n'est pas au rendez-vous lorsqu'on propose des dispositifs de "préférence nationale"* ».

Un centre social et culturel qui exigerait un titre de séjour lors d'une inscription à ses activités ne respecterait pas les valeurs de ces structures et la charte nationale les liant. Il pourrait, à ce titre, perdre son agrément. Par conséquent, les étrangers, fussent-ils en situation irrégulière, doivent pouvoir trouver dans ces structures des activités culturelles, sportives, des espaces de débat et de rencontre, des écrivains publics, de l'aide aux devoirs mais aussi des cours de français.

2. Les maisons des jeunes et de la culture (MJC)

L'accueil inconditionnel dans les MJC est affirmé depuis 1944. La charte de la Fédération des MJC rappelle qu'une « *MJC est ouverte à tous sans discrimination, elle permet une relation conviviale entre les participants* ».

3. Les structures d'éducation populaire (Maisons pour tous, centres d'animation...) et leurs réseaux (Francas, Cemea..).

Ces structures qui participent de la vie des quartiers se font fort d'assurer un accueil inconditionnel.

4. Les médiathèques et bibliothèques municipales

Leur accès est conditionné par un justificatif de domicile et une pièce d'identité, mais aucunement par un titre de séjour en cours de validité. Les formulaires d'inscription ne doivent d'ailleurs même pas préciser la nationalité de l'adhérent car cette information serait excessive et disproportionnée au regard de la loi de janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés.

5. Que faire en cas de refus ?

En cas d'exigence d'un titre de séjour dans le cadre de l'accès à un équipement culturel, il est recommandé de saisir les fédérations nationales (voir ci-dessus). En ce qui concerne les centres sociaux, la caisse d'allocations familiales (CAF), qui finance et délivre l'agrément, pourrait être saisie des pratiques illégales d'un centre.

→ Pour en savoir plus

- www.centres-sociaux.fr (Fédération des centres sociaux et socioculturels)
- Charte fédérale des centres sociaux et socioculturels de France, texte adopté par l'Assemblée générale d'Angers, 17-18 juin 2000
- www.abf.asso.fr (le site de l'Association des bibliothécaires de France recense les bibliothèques et médiathèques)

IV. Couple

Mariage

1. Contenu du droit

La liberté du mariage est une composante de la liberté personnelle protégée par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, articles 2 et 4.

2. L'accès sans titre de séjour

Aucune disposition législative ou réglementaire ne subordonne la célébration du mariage d'un étranger ou d'une étrangère à la régularité de son séjour en France.

Le Conseil constitutionnel a estimé que le respect de la liberté du mariage s'opposait « à ce que le caractère irrégulier du séjour d'un étranger fasse obstacle, par lui-même, au mariage de l'intéressé » (Cons. const., 20 novembre 2003, n° 2003-484 DC). Rappelons en outre que la CEDH, à l'article 12, prévoit un véritable droit au mariage (« à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit »), et que l'article 14 prohibe toute discrimination relative notamment à l'origine nationale.

Le mariage ne peut être conclu, en France, qu'entre deux personnes. Il est impossible de se marier en France si on a déjà conclu un mariage à l'étranger, même si ce pays autorise la polygamie.

Un mariage peut être conclu en France entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe, même si l'un des époux (ou les deux) a la nationalité d'un pays qui n'autorise pas le mariage homosexuel, dès lors qu'un des époux au moins a sa résidence habituelle en France (même en situation irrégulière). Cependant, par principe, les conditions de fond du mariage (âge légal, interdits de se marier avec certains membres de la famille, etc.) sont appréciées en fonction de la loi de la nationalité de chaque époux.

3. En pratique

Les formalités préalables au mariage en France sont régies par le code civil, articles 63 et suivants.

Les futurs époux doivent présenter les documents suivants :

– copie intégrale d'acte de naissance (art. 70) ou documents étrangers équivalents : l'acte de naissance délivré par une autorité étrangère doit être traduit et, sauf dispense en vertu d'accords internationaux, il doit être légalisé soit à l'étranger par le consul de France, soit en France par le consul du pays où il a été établi. L'acte délivré par une autorité étrangère ne doit pas dater de plus de 6 mois, sauf impossibilité justifiée par une attestation éma-

nant de cette autorité . À défaut d'acte de naissance, il est possible de fournir un acte de notoriété (art. 71) ;

– justificatif de domicile : chacun des futurs époux doit fournir tout justificatif établissant son domicile ou sa résidence dès la demande de publication des bans (code civil, art. 74 ; décret n° 2007-773 du 10 mai 2007, art. 4). Il peut s'agir par exemple d'un titre de propriété, d'un bail locatif, d'un avis d'imposition ou de non-imposition, d'une quittance de loyer, de gaz, d'électricité ou de téléphone fixe, etc. ;

– certificat de coutume (exigé pour le conjoint étranger) : les documents étrangers tenant lieu d'acte de naissance ne permettent pas toujours à l'officier de l'état civil d'obtenir les informations nécessaires à la célébration du mariage, notamment quant à l'existence d'un précédent mariage ou d'un divorce. Il est en droit alors d'exiger la production d'un certificat de coutume pour connaître les autres documents étrangers qui lui permettront de connaître précisément l'état civil du futur conjoint. Ce certificat peut être délivré par les autorités de l'État étranger en question (consulat, ministère, etc.) mais aussi par tout juriste ayant les compétences requises ;

– justificatif d'identité : dès la demande de publication des bans, les futurs époux doivent justifier de leur identité au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique (CC, art. 63) : passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire, carte d'identité consulaire, titre de séjour, etc. Mais l'officier de l'état civil ne peut privilégier la production d'un document français, notamment d'une carte de séjour, par rapport aux documents régulièrement établis par les autorités du pays de l'intéressé-e ;

– liste des témoins, au moins un par époux.

4. Les obstacles

Avant la publication des bans, l'officier d'état civil doit procéder à « *l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire* » ; lorsqu'il a des doutes sur la réalité de la volonté matrimoniale, il « *demande à s'entretenir individuellement avec chacun des futurs époux* » (CC, art. 63). En cas d'« *indices sérieux* » laissant présumer qu'un mariage pourrait être « *simulé* », l'officier d'état civil doit saisir le procureur de la République. Celui-ci peut, le cas échéant à l'issue d'une enquête, s'opposer à la célébration du mariage (CC, art. 175-2).

Certaines mairies considèrent, en violation de la loi, que l'absence de titre de séjour constitue, à elle seule, un indice sérieux permettant de douter de la sincérité du mariage et saisissent systématiquement le procureur de la République afin qu'il sursoie à la célébration du mariage. Dans cette hypothèse, les futurs époux ont tout intérêt à contester cette décision devant le tribunal judiciaire qui devra statuer dans un délai de 10 jours (CC, art. 175-2).

Enfin, il peut arriver que des maires signalent directement l'irrégularité du séjour du futur époux ou de la future épouse aux préfectures dans l'espoir qu'il ou elle sera interpellée, voire reconduite à la frontière, avant la date de cérémonie. La mesure d'éloignement prise dans ces conditions constitue un détournement de pouvoir et peut être annulée par la

juridiction administrative si elle a eu pour motif déterminant de faire obstacle au mariage (CE, 13 avril 2005, *préfet de la Seine-Maritime*, n° 269425).

Plus rarement, des mairies peuvent refuser directement de marier les étrangers en situation irrégulière ou tentent de les dissuader en multipliant les exigences illégales. Après avoir envoyé au maire un courrier de mise en demeure, il ne faut pas hésiter, en cas de maintien du refus, à saisir le tribunal judiciaire pour faire constater l'atteinte à la liberté matrimoniale et demander au juge d'y mettre fin.

De façon générale, les futurs conjoints étrangers doivent, autant que possible, prendre soin de ne pas présenter un document susceptible de révéler leur situation irrégulière, par exemple un passeport comportant un visa expiré (présenter si possible une carte d'identité nationale ou consulaire). En cas de difficulté en mairie ou de convocation policière, le concours d'un ou d'une avocate et le soutien d'une association sont souvent déterminants.

→ Pour en savoir plus

> Textes

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (art. 12 et 14)
- Code civil : actes de mariage (art. 63 à 76) ; conditions, formalités et oppositions au mariage (art. 143-164, 165-171 et 172-179)
- Décret n° 2007-773 du 10 mai 2007 pris pour l'application de la loi du 14 novembre 2006
- Circulaire CIV 09/10 du 22 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés

> Liens utiles

- www.gisti.org/textes-famille
- www.amoureuxauban.net

> Analyses

- *Le droit au mariage des étrangers*, Gisti et Amoureux au ban public, coll. Les cahiers juridiques, 3^e édition, 2023
- *Couples franco-étrangers, des mariages comme les autres*, Guide juridique à destination des maires et agents d'état civil, Amoureux au ban public, février 2016
- *Mariage, divorce, filiation des personnes étrangères en France : quel juge saisir, quelle loi applicable ?*, Gisti, coll. Les cahiers juridiques, 2018
- *Les conjoints et conjointes de Français*, Gisti, coll. Les cahiers juridiques, 2^e édition, 2022
- *L'état civil*, Gisti, coll. Les notes pratiques, 2011 (notamment sur les actes d'état civil étrangers produits en France)

Pacte civil de solidarité

Le pacte civil de solidarité (Pacs) peut être conclu entre deux personnes pour organiser leur vie commune (CC, art. 515-1 et suivants). Il peut être enregistré par un ou une notaire (mais cet enregistrement est payant) ou être conclu en mairie (gratuitement). Il ouvre des droits très proches du mariage mais pas dans tous les domaines (en particulier, les couples pacsés sont moins bien protégés que les couples mariés en droit des migrations).

Comme pour le mariage, le Pacs nécessite la preuve de l'identité des personnes et du fait qu'elles ne sont pas déjà mariées ou pacsées. Les documents à fournir sont donc identiques (voir plus haut).

Se pacser ne nécessite pas d'être en situation régulière ; un Pacs peut être conclu entre deux personnes de même sexe.

Concubinage

Le concubinage est une union de fait de caractère stable et continu entre deux personnes qui vivent en couple (code civil, art. 515-8).

Il peut donner lieu à une déclaration de concubinage ou de vie commune mais ce document n'est pas obligatoirement délivré par les administrations et n'est pas obligatoire pour faire reconnaître une situation de concubinage.

Le concubinage peut être reconnu dans un couple de sexe différent ou de même sexe, de façon totalement indifférente à la situation administrative des personnes (avec ou sans papiers, quelle que soit la nationalité des membres du couple). Il peut ouvrir certains droits mais est, de façon générale, très peu protecteur pour les personnes.

→ Pour en savoir plus

– *Pacs et concubinage : les droits des personnes étrangères*, Gisti et Amoureux au ban public, coll. Les notes pratiques, 2015 (consultable et téléchargeable gratuitement sur le site du Gisti). Une mise à jour de cette note pratique est prévue pour 2024.

Violences conjugales : dépôt de plainte, ordonnance de protection, régularisation, accompagnement social

Parmi les femmes victimes de violences conjugales et intrafamiliales, certaines sont en situation irrégulière. Elles peuvent dès lors craindre de faire valoir leur droit du fait de cette précarité administrative.

Le dépôt de plainte

Il n'est nulle part prévu d'être en situation légale pour déposer plainte en commissariat ou à la gendarmerie. Les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents (code de procédure pénale [CPP], art. 15-3). Dans ce cas, la plainte est, s'il y a lieu, transmise au service ou à l'unité territorialement compétents qui seront en charge de l'enquête. Dans les faits, cette transmission prend malheureusement beaucoup de temps. Le dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime. La plainte sera transmise au parquet qui décidera de la suite à lui donner.

Si les faits se sont déroulés dans les dernières 24 heures, la police ou la gendarmerie aura plus de moyens pour enquêter car il s'agira d'une procédure en « flagrance-délit ». Cependant, la plainte peut être déposée à tout moment après les faits dans la limite des délais de prescription qui varient en fonction de l'infraction pénale. En cas de refus ou d'impossibilité d'aller dans un commissariat ou une gendarmerie, on peut s'adresser directement au procureur de la République en envoyant une lettre plainte au tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction.

Pendant l'enquête, on peut demander des informations en s'adressant au commissariat de police ou à la gendarmerie, au bureau d'ordre du parquet du tribunal de grande instance ou, ce qui est souvent mieux, à une association d'aide aux victimes.

La victime peut préférer déposer une simple main courante à la police nationale ou à la gendarmerie. Il s'agit alors de déclarer des faits sans porter plainte. Si les faits dénoncés constituent une infraction pénale, la police ou la gendarmerie peuvent transmettre au procureur qui peut décider de poursuivre l'auteur de l'infraction.

Bien qu'elles soient de droit, de telles démarches ne sont pas sans risque. L'idéal est donc d'être aidé par une association spécialisée dans l'accompagnement des personnes victimes de violences, par un service social ou par une ou un avocat [en sollicitant, dans ce cas, l'aide juridictionnelle, voir fiche p. 53]. Des intervenants sociaux et/ou des psychologues sont par ailleurs présents dans nombre de commissariats et gendarmeries et peuvent recevoir l'intéressé-e en amont de la plainte ou de la main courante pour l'accompagner dans ses démarches. En outre, ils peuvent orienter vers des dispositifs de mise en sécurité d'urgence (SMS).

L'ordonnance de protection

Indépendamment d'une procédure pénale, la victime peut saisir le juge aux affaires familiales pour obtenir une ordonnance de protection. Selon le code civil, article 515-9, « *Lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection* ».

Cette ordonnance est délivrée par le juge saisi par la personne en danger, si besoin assistée, ou, avec l'accord de celle-ci, par le ministère public, et n'est pas conditionnée à l'existence d'une plainte pénale préalable (art. 515-10). En pratique, elle est très difficile à obtenir sans être passé par la plainte ou la main courante.

Une ordonnance de protection peut également être délivrée en urgence, par le juge, à la personne majeure menacée de mariage forcé (art. 515-13). Pour la constitution du dossier, il est important de se faire accompagner par une association spécialisée. La délivrance de l'ordonnance de protection n'est pas conditionnée par le séjour régulier et suppose exclusivement « *qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés* » (art. 515-11). Elle s'accompagne d'une série d'interdictions (de se rendre dans certains lieux, de rencontrer la victime ou de se rapprocher d'elle, etc.) ou obligations (prise en charge sanitaire ou psychologique) dont le non-respect est puni d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et d'une peine de 15 000 € d'amende (code pénal, art. 227-4-2).

Attention ! L'ordonnance a une durée de 6 mois et ne peut être renouvelée qu'une fois sauf si une procédure de divorce est entamée (elle durera alors le temps de cette nouvelle procédure).

La régularisation du fait des violences conjugales

Non seulement la délivrance d'une ordonnance de protection n'est pas conditionnée par le séjour régulier mais elle permet d'obtenir un droit au séjour. Selon le Ceseda, article L. 425-6, l'étranger ou l'étrangère qui bénéficie d'une ordonnance de protection en raison des violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin se voit délivrer, dans les plus brefs délais, une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » d'une durée de 1 an. Une fois arrivée à expiration, cette carte est renouvelée de plein droit à l'étranger qui continue à bénéficier d'une telle ordonnance de protection.

Si l'ordonnance de protection est expirée, la personne peut porter plainte contre l'auteur des faits et la carte est renouvelée de plein droit pendant la durée de la procédure pénale afférente. En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, l'étranger détenteur de la carte de séjour temporaire prévue aux articles L. 425-6 et L. 425-7 ayant déposé plainte pour des faits de violences se voit délivrer une carte de résident d'une durée de

10 ans (Ceseda, art. L. 425-8). Des dispositions prévoient aussi le renouvellement des titres de séjours en cas de violences conjugales (Ceseda, art. L. 423-5).

Le divorce

Outre les procédures précitées, il n'est pas rare que les victimes envisagent de divorcer mais craignent de ne pas pouvoir le faire du fait de leur séjour irrégulier et du fait de s'être mariées à l'étranger. Le divorce en France est tout à fait possible en application du code civil, art. 309, qui prévoit que le divorce est régi par la loi française lorsque les époux ont, l'un et l'autre, leur domicile sur le territoire français.

L'accompagnement social

Les victimes de violences conjugales peuvent bénéficier d'un accompagnement social par la polyvalence de secteur, par l'aide sociale à l'enfance si elles ont des enfants, par les centres communaux d'action sociale ou par les associations spécialisées. Des secours financiers ainsi qu'une orientation vers des structures d'hébergement spécialisées ou de droit commun sont possibles, même si, en pratique, trouver un hébergement pérenne reste souvent très difficile.

L'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales

La loi n° 2023-140 du 28 février 2023 a créé une nouvelle aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales (code de l'action sociale et des familles [CASF], art. L. 214-8 à L. 214-17). Elle prend la forme d'un prêt sans intérêt ou d'une aide non remboursable, selon la situation financière et sociale de la personne, en tenant compte, le cas échéant, de la présence d'enfants à charge, et elle entre en vigueur, via un décret, au plus tard 9 mois après la promulgation de la loi. À ce jour, la question de l'exigence de la régularité du séjour reste posée. Ce pourrait être le cas s'il est considéré que cette aide relève des aides sociales prévues au CASF, art. L. 111-2.

→ Pour en savoir plus

> Analyse et outils de prévention

- *Droit au séjour et violences conjugales et familiales*, La Cimade / Femmes de la Terre / Gisti, coll. Les notes pratiques, 2^e édition, janvier 2020 (téléchargeable sur le site du Gisti)
- *Logement et violences conjugales, Guide juridique*, Fédération nationale Solidarité femmes, 2021
- *Victimes de viols ou d'agressions sexuelles, faire valoir vos droits*, Collectif féministe contre le viol, 2022
- *Violence au sein du couple. Toutes les femmes ont des droits*, CIDFF, 2021
- *Femmes d'ici et d'ailleurs, face aux violences, nous avons toutes des droits*, Ville de Paris, 2019
- *Le violentomètre* (outil de prévention traduit en 8 langues sur certains sites)

> Liens utiles

- www.gisti.org : > Le droit > Réglementation
 - > Traite et exploitation
 - > Protection sociale : article 5255 « Violences faites aux femmes : déposer plainte » et « Aide sociale » (notamment pour l'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales)
- www.womenforwomenfrance.org/fr (site multilingue sur les violences sexuelles ou intrafamiliales, proposant notamment une lettre avec le logo de la gendarmerie et de la police nationale pour faciliter l'accès au commissariat et au dépôt de plainte pour toute personne souhaitant déposer plainte pour violences sexuelles ou intrafamiliales et ne parlant pas français)
- <https://arretonslesviolences.gouv.fr> (notamment pour les coordonnées des associations locales spécialisées)
- <https://guide.comede.org> : > Soins et préventions
 - rubriques « Violences et santé » et « Violences liées au genre »
- www.dequeldroit.fr (site de jurisprudences en droit des étrangers, actualisées et organisées par thématique, voir le mot-clé « violence conjugale »)

V. Enfants

Déclaration de naissance et reconnaissance d'un enfant

1. La déclaration de naissance

La déclaration de naissance d'un enfant est une démarche obligatoire en application des articles 55 et 56 du code civil. Elle doit être effectuée dans les 5 jours suivant l'accouchement par le père, ou, à défaut, par la mère, par le médecin, la sage-femme ou toute autre personne qui a assisté à l'accouchement.

Aucun titre de séjour ne peut être exigé de la personne qui effectue la démarche. Les communes sont en droit de demander le certificat d'accouchement, un livret de famille pour les couples mariés ou ayant déjà un enfant et une pièce d'identité, qui peut être une carte d'identité, un passeport ou un titre de séjour.

Pour autant, comme le prévoit l'instruction générale relative à l'état civil : « *L'officier de l'état civil indique l'identité des père et mère de l'enfant au vu des documents d'état civil ou d'identité qui sont produits par le déclarant. Il ne peut néanmoins refuser d'enregistrer la naissance en l'absence de leur production* » (point 275).

Si la naissance n'a pas été déclarée dans le délai de 5 jours, il sera nécessaire de passer par une décision du tribunal judiciaire du lieu de naissance de l'enfant.

Par ailleurs, des parents étrangers peuvent avoir intérêt à inscrire leur enfant sur leur état civil d'origine auprès du consulat de leur pays en France, à l'exception des demandeurs d'asile et réfugiés. Les justificatifs à fournir dépendent de leurs règles nationales.

2. L'établissement de la filiation de l'enfant – La reconnaissance

En droit français, le lien de filiation de la mère est établi par la seule mention de son nom dans l'acte de naissance de l'enfant. Si cette femme est mariée et que le nom du mari est également mentionné dans l'acte de naissance, celui-ci est le père de l'enfant.

Pour les hommes qui ne sont pas mariés avec la mère de l'enfant, la reconnaissance est la démarche juridique qui permet d'établir leur lien de filiation avec l'enfant. Ils peuvent effectuer cette démarche avant la naissance, à la naissance, ou par la suite sans qu'aucun délai ne soit posé tant que l'enfant est dépourvu de filiation paternelle. Cependant, si la reconnaissance est faite plus d'un an après la naissance de l'enfant, le père n'aura pas automatiquement l'autorité parentale sur l'enfant ; il ne pourra l'obtenir que par déclaration conjointe avec la mère ou avec l'accord d'un juge aux affaires familiales.

Jusqu'à la loi Collomb du 10 septembre 2018, la reconnaissance ne nécessitait pas de produire de justificatifs particuliers. Dans l'objectif de lutter contre une prétendue multiplication des « *reconnaisances de complaisance* » en vue de l'obtention d'un titre de séjour, le nouvel

article 316-1 du code civil, entré en vigueur le 1^{er} mars 2019, prévoit un durcissement de la démarche de reconnaissance. Certes, aucun titre de séjour n'est exigé, mais la loi précitée exige « *un document officiel délivré par une autorité publique comportant son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, sa photographie et sa signature ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance* ». Il peut donc s'agir d'un titre de séjour ou encore d'une attestation de demande d'asile, mais aussi de documents étrangers (carte d'identité, passeport ou, par exemple, permis de conduire). La circulaire d'application indique qu'il n'est pas nécessaire que le document soit en cours de validité. Par ailleurs, l'intéressé doit produire un justificatif de domicile ou de résidence de moins de 3 mois.

Enfin, la commune peut faire procéder à une audition de l'auteur de la reconnaissance en cas de doute sur la sincérité de cette démarche et saisir le parquet si elle dispose d'« *indices sérieux* » laissant présumer une fraude. Ce dernier peut, s'il considère, après enquête, que la fraude est avérée, s'opposer à l'enregistrement de la reconnaissance.

Il convient de noter que la reconnaissance peut également être faite devant une ou un notaire qui la transmettra ensuite à la mairie pour enregistrement. Cette démarche est cependant payante.

3. Conseils pratiques

Une commune qui refuserait l'enregistrement d'une déclaration de naissance ou de reconnaissance sur la base d'un critère illégal – la nationalité ou le séjour irrégulier par exemple – commettrait une infraction susceptible d'être une infraction pénale (code pénal, art. 225-1 et 225-2).

En cas d'opposition à la reconnaissance de l'enfant, le père a la possibilité de contester cette décision devant le tribunal judiciaire, qui doit statuer dans les 10 jours.

Le Défenseur des droits peut également être saisi des obstacles mis à la déclaration de naissance d'un enfant ou à l'établissement d'un lien de filiation.

Aide sociale à l'enfance

1. Contenu du droit

« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits [...]. [Elle] a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge » (CASF, art. L. 112-3). L'aide sociale à l'enfance (ASE) est de la compétence des départements et constitue une obligation légale pour ces derniers (CASF, art. L. 121-5 et L. 228-4), qui trouve sa source dans un texte international, la Convention internationale des droits de l'enfant. Un service du département est chargé des obligations et missions de l'ASE (CASF, art. L. 221-1 et R. 221-1).

Concrètement, parmi les « prestations » délivrées par le service de l'ASE, on distingue, d'une part, la prévention spécialisée, et, d'autre part, les « aides à domicile » et la prise en charge sous forme d'accueil et d'hébergement.

À l'exception des aides à domicile prenant la forme de prestations financières qui sont attribuées si « le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes », il n'existe pas de condition de ressources pour les prestations de l'ASE, par exemple pour un hébergement, une prise en charge d'un mineur ou d'une mineure (placement) ou une mesure à domicile. Toutefois, une contribution peut être demandée (CASF, art. L. 228-2, R. 228-1 et R. 228-2).

a. La prévention spécialisée

Parmi les missions de l'ASE, la prévention spécialisée est une des plus anciennes. Créée par un arrêté du 4 juillet 1972, elle a été légalisée par la loi du 14 mars 2016. Elle repose sur des équipes de rue (dites « clubs de prévention ») chargées d'« organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles ». L'accueil et l'accompagnement des jeunes par ces équipes sont inconditionnels, s'appuyant sur un principe d'anonymat qui régit leur mode d'intervention.

b. La prise en charge sous forme d'accueil et d'hébergement

Elle recouvre (CASF, art. L. 222-5) :

– la prise en charge et l'hébergement des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique. Cette prise en charge prend la forme, concrètement, d'hébergement dans des centres maternels ou dans des hôtels dits « sociaux » [sur le droit à l'hébergement prévu dans le cadre de l'ASE, voir la fiche sur l'hébergement, p. 93]. La loi du 14 mars 2016 étend ce dispositif aux couples dans des centres parentaux qui accueillent les enfants de moins de 3 ans accompagnés de leurs deux parents quand ceux-ci ont besoin d'un soutien éducatif dans l'exercice de leur

fonction parentale. Peuvent également être accueillis, dans les mêmes conditions, les deux futurs parents pour préparer la naissance de l'enfant (CASF, art. L. 222-5-3) ;

– la prise en charge de mineurs et de mineures (« placement »), en particulier des enfants qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu familial (crise familiale, risque ponctuel pour ces enfants, etc.) ou qui rencontrent des difficultés particulières (handicap, etc.) (CASF, art. L. 222-5). Les personnes mineures ou les jeunes majeurs pris en charge doivent se voir proposer un « *accompagnement [...] au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée* ».

Le placement, c'est-à-dire la prise en charge par le service de l'ASE qui pourvoit directement à l'hébergement de l'enfant, peut intervenir à la suite d'une décision du juge des enfants (placement en raison d'une mesure judiciaire) ou peut résulter d'un accord entre les parents et le service de l'ASE du département (placement contractuel, dit administratif). En cas d'urgence, et lorsque la ou le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par l'ASE, qui en avise immédiatement le procureur de la République (CASF, art. L. 223-2).

Ce placement peut s'effectuer auprès d'un ou d'une assistante familiale (famille d'accueil), d'un établissement (maison d'enfants à caractère social, foyer de l'enfance, pouponnière à caractère social, lieu de vie) ou d'un tiers digne de confiance.

Depuis la loi du 7 février 2022, les jeunes majeurs âgés de moins de 21 ans « *qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision* » sont également éligibles à une aide communément appelée « contrat jeune majeur ». Pour les jeunes qui remplissent ces conditions sans avoir été placés pendant leur minorité, le président du conseil départemental garde un large pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser cette aide (CASF, art. L. 222-5).

Pour la prise en charge (accueil et hébergement), le département est tenu de prévoir les moyens nécessaires (CASF, art. L. 221-2).

c. L'aide à domicile

Elle inclut, ensemble ou séparément (CASF, art. L. 222-3) :

– l'intervention d'un travailleur social ou d'une aide ménagère pour apporter un soutien dans l'organisation de la vie quotidienne (soins aux enfants, tâches domestiques, gestion du budget, etc.) ;

– l'intervention éducative à domicile pour apporter un soutien éducatif et psychologique à l'enfant et à sa famille, aider les parents dans l'exercice de leur autorité parentale ou éviter le placement hors du milieu familial et la rupture radicale qui en résulterait. Cette intervention est effectuée par des professionnels de l'ASE (éducateurs, psychologues, etc.) ou d'un service habilité par l'ASE, dans le but de préserver les relations familiales ou de surmonter une situation de crise (déscolarisation, violence, etc.). Cette intervention s'opère avec l'accord des parents, sur la base d'un contrat conclu avec l'ASE ; on parle alors d'action éducative à

domicile (AED). Elle peut aussi être décidée par le juge des enfants et être contraignante à l'égard des familles ; on parle alors d'action éducative en milieu ouvert (Aemo) ;

– l'intervention d'un ou d'une conseillère en économie sociale et familiale auprès de familles qui ne priorisent pas leurs dépenses en fonction des besoins de l'enfant. Cette mesure pourra être contrainte et prendre la forme d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (appelée, avant 2007, tutelle aux prestations familiales) ;

– le versement d'aides financières, sous forme de secours exceptionnels ou d'allocations mensuelles.

L'allocation mensuelle, versée à la condition que la personne ne dispose pas de ressources suffisantes, est d'un montant variable d'un département à l'autre. Il est en principe fixé par le règlement départemental d'aide sociale, mais de nombreux départements n'ont pas établi de règlement ou leur règlement est défaillant sur ce point. Comme toute mesure de l'ASE, cette allocation ne peut être attribuée pour une durée supérieure à 1 an, mais elle est renouvelable dans les mêmes conditions, donc, a fortiori, si la situation de besoin de la famille n'a pas changé (CASF, art. L. 223-5).

L'aide à domicile est également accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières (CASF, art. L. 222-2).

Elle est aussi être accordée aux majeures et aux majeurs âgés de moins de 21 ans « *confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre* » (CASF, art. L. 221-1, 1° et L. 222-2) ou qui « *connaissent des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre* » (CASF, art. L. 112-3).

2. L'accès sans titre de séjour

Aucune condition de nationalité ne peut être opposée ou justifier une différence de traitement. « *Il résulte de l'article 3 du code civil que les dispositions relatives à la protection de l'enfance en danger sont applicables sur le territoire français à tous les mineurs qui s'y trouvent, quelle que soit leur nationalité ou celle de leurs parents* » (C. cass., crim., 4 novembre 1992, n° 91-86.938).

S'agissant des jeunes étrangers, les prestations de l'ASE ne sont subordonnées ni à la régularité du séjour ni à une durée minimale de résidence en France (CASF, art. L. 111-2).

3. En pratique

La condition essentielle et commune à toutes les prestations de l'ASE pour en bénéficier est l'état de besoin. L'ASE fonctionne selon un principe déclaratif : lorsque le jeune, ou son parent, n'est pas en mesure de produire les justificatifs requis, il est important de rappeler qu'il peut prouver son identité, le montant de ses ressources ou son adresse par une simple attestation sur l'honneur.

4. Les obstacles

Les services départementaux de l'ASE ont tendance à restreindre les droits des familles sans papiers en leur opposant différents arguments.

De nombreuses décisions constituent une violation manifeste de la loi ainsi qu'un abus d'autorité exposant leurs auteurs à des sanctions pénales (CP, art. 432-1 ; avec une peine alourdie si l'infraction a été suivie d'effet : CP, art. 432-2).

Parmi les décisions abusives relevées fréquemment, notons les suivantes :

– la contestation très fréquente de la minorité des jeunes isolés qui sollicitent une protection. Rappelons que l'ASE doit fonctionner selon un principe déclaratif et que le jeune n'est pas tenu de produire des documents d'état civil. Si des documents d'état civil du pays d'origine sont fournis, ils font foi jusqu'à preuve du contraire (code civil, art. 47). Il existe une procédure particulière d'évaluation de la minorité et de l'isolement. Les préfectures peuvent tout d'abord collecter les empreintes et les informations relatives à la situation de ces jeunes pour alimenter le fichier d'appui à l'évaluation de la minorité (fichier AEM) et consulter d'autres fichiers (Visabio, Agdref). Ils sont ensuite entendus lors d'un entretien par les services du département, qui peuvent aussi solliciter une vérification de l'authenticité de leurs documents auprès du préfet et/ou une expertise médicale auprès du procureur de la République (CASF, art. L. 221-2-4 et R. 221-11) ;

– le refus de l'ASE d'instruire une demande d'aide financière au motif qu'une famille est sans ressources, alors que ne pas disposer de ressources suffisantes est une condition pour bénéficier des prestations financières de l'ASE ;

– le refus d'attribuer une prestation financière au motif de l'impossibilité de contrôler les ressources de la personne qui la demande. Ce motif de refus peut être contourné en faisant valoir une attestation sur l'honneur évaluant les ressources mensuelles. Le fait de bénéficier des prestations familiales ne constitue pas un motif suffisant pouvant justifier un refus d'une prestation financière de l'ASE (CE, 17 janvier 1996, n° 157377) ;

– le refus d'attribuer une prestation au motif de la subsidiarité de l'aide sociale et de l'existence possible d'un obligé alimentaire en France ou à l'étranger. Cette question de la subsidiarité est parfois invoquée par les services de l'ASE lorsque l'un des parents a disparu et/ou a abandonné sa famille. Les services de l'ASE opposent parfois le fait que le parent restant seul avec ses enfants n'a pas demandé (ou ne peut pas prouver avoir demandé) une pension alimentaire. Il en va de même d'un refus d'hébergement d'un parent isolé avec un enfant de moins de 3 ans au motif que la personne aurait une autre solution d'hébergement auprès de membres de sa famille (les grands-parents de l'enfant par exemple). Il faut rappeler que l'obligation alimentaire ne peut être considérée comme une condition d'attribution ; le refus ou le silence d'un obligé alimentaire ne peut constituer un motif de refus. En revanche, c'est au service de l'ASE qu'il revient « à l'occasion de toute demande d'aide sociale [...] [d'] inviter les personnes tenues à l'obligation alimentaire [...] à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais » (CASF, art L. 132-6) ;

– le refus d'attribuer une prestation financière au nom de la lutte contre d'éventuelles filières d'immigration. Il ne s'agit pas d'une mission de l'ASE ; lutter contre les « trafics d'enfants » ne peut justifier un refus de prestation. S'ils ont connaissance de tels trafics, les agents de l'ASE sont tenus, comme quiconque, d'intervenir pour empêcher la commission d'un crime ou d'un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne (CP, art. 223-6) ;

– le refus de renouveler une prestation (hébergement ou prestation financière). Si, comme toute mesure prise par l'ASE, une prestation ne peut être attribuée initialement pour une durée supérieure à 1 an, elle est renouvelable dans les mêmes conditions (CASF, art. L. 223-5). L'attribution d'une prestation d'aide sociale (hébergement ou prestation financière) crée un droit qui ne peut cesser si la situation de besoin n'a pas évolué favorablement. Aucune décision ou disposition ne peut la limiter à une courte période (CE, 21 mars 2003, n° 250-577, n° 252-296, n° 252-073) ;

– le refus au motif de l'absence établie de lien juridique entre l'enfant et la personne demandeuse : ce motif de refus, non prévu par les textes, est abusif. Comme pour les prestations familiales ou l'assurance maladie, aucun lien juridique n'est nécessaire : il suffit que l'enfant soit à la charge effective et permanente de la personne qui l'héberge, cette situation de fait pouvant être justifiée par tout moyen (attestations de médecins ou d'enseignants, factures de vêtements, de nourriture, de fournitures scolaires, etc.) ;

– le refus au motif de l'absence de projet ou d'insertion sociale : ce motif est souvent opposé aux personnes sans papiers lors de demandes d'admission dans un centre maternel. Cependant, il ne repose sur aucun fondement légal et doit être contesté ;

– les pratiques de menace au placement des enfants opposées par certains services administratifs à des familles demandant de l'aide (hébergement ou prestation financière). Un placement d'enfant motivé par des difficultés financières et sociales de la famille est illégal (Cour EDH, 26 octobre 2006, *Wallova et Walla*, n° 23848/04). Les mesures de placement doivent intervenir avec l'accord des parents, sauf sur décision d'un juge judiciaire dans des cas spécifiques (maltraitements, violences, etc.) explicitement prévus par la loi, et sont exclus des motifs comme la situation sociale de la famille¹. Plus généralement, face à des comportements abusifs de certains établissements ou services sociaux, il convient de rappeler que « l'exercice des droits et libertés individuels », « le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité » et, « sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé » sont garantis par la loi « à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux » (CASF, art. L. 311-3).

Dans une stratégie de blocage de certains services, on note aussi de fréquents refus de communication des informations par les services de l'ASE, alors même que « toute personne qui demande une prestation [ASE] est informée » et qu'elle a notamment un « droit d'accès aux dossiers et documents administratifs », ainsi qu'« un accès à toute information

1. Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

ou document administratif relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires » (CASF, art. L. 311-3, 5° et 6°, L. 223-1, R. 223-1).

Enfin, les services de l'ASE refusent fréquemment à une personne de pouvoir être accompagnée alors que *« toute personne qui demande une prestation [de l'ASE] [...] peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service »*. Le service de l'ASE peut *« également proposer un entretien individuel »*, mais cela doit être uniquement *« dans l'intérêt du demandeur »* et ne doit pas être utilisé comme un moyen de refuser à la personne de pouvoir être accompagnée (CASF, art. L. 223-4). Depuis la loi du 7 février 2022, *« le mineur peut désigner une personne de confiance majeure, qui peut être un parent ou toute autre personne de son choix. La désignation de cette personne de confiance est effectuée en concertation avec l'éducateur référent du mineur »*. Cette personne peut l'accompagner dans ses différentes démarches auprès de l'ASE (CASF, art. L. 223-1-3). La même loi prévoit que le président du conseil départemental propose à toute ou tout mineur isolé la désignation d'un ou de plusieurs parrains ou marraines pour l'accompagner dans ses différentes démarches (CASF, art. L. 221-2-2).

En cas de refus d'une prestation de l'ASE, il convient :

– d'abord, d'obtenir un refus écrit (et pas seulement oral) afin d'en connaître les motifs précis. Il convient de rappeler que *« les décisions [...] de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution d'une prestation [de l'ASE] doivent être motivées. Leur notification doit mentionner les délais et modalités de mise en œuvre des voies de recours »* (CASF, art. R. 223-2 ; voir aussi art. L. 311-3, 6°). *« Toute décision d'attribution d'une prestation en espèces mentionne : 1° la durée de la mesure, son montant et sa périodicité [...] ; 3° les conditions de révision de la mesure »* (CASF, art. R. 223-3) ;

– ensuite, de solliciter l'aide d'une association ou d'un-e avocat-e pour exercer les voies de recours, en particulier pour former un recours administratif préalable obligatoire (Rapo) auprès du président du conseil départemental (CASF, art. L. 134-1) ou saisir le juge des référés dès lors qu'il existe une urgence. La procédure de référé-liberté est particulièrement adaptée lorsque l'administration a opposé un refus *« manifestement illégal »* et porté une *« atteinte grave au droit fondamental »* des enfants d'avoir accès à l'aide sociale avec des conséquences graves et immédiates. Des référés-suspension peuvent être utiles en cas de suppression ou de non-renouvellement de l'aide. Il est également recommandé de saisir le Défenseur des droits.

La prise en charge au pénal

La protection de l'enfance prend également la forme d'une prise en charge au pénal pour les mineures et mineurs auteurs d'infractions en application du code de la justice pénale des mineurs. Les mineurs et jeunes majeurs sous main de justice sont pris en charge, quelle que soit leur situation administrative ou celle de leurs parents, par les services de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

→ Pour en savoir plus

> Textes

– Code de l'action sociale et des familles : service de l'ASE, art. L. 221-1 à L. 221-9 ; prestations de l'ASE, art. L. 222-1 à L. 222-7 ; droits des familles, art. L. 223-1 à L. 223-8 ; art. R. 221-1 à R. 223-31

> Liens utiles

- www.gisti.org : > Le droit > Réglementation
 - > Protection sociale : article 2419 « Aide sociale »
 - > Mineurs isolés étrangers
- www.infomie.net (Centre de ressources en ligne sur les mineurs isolés étrangers)
- www.dequeldroit.fr (en particulier pour les jeunes majeurs, leur prise en charge ou l'attribution d'un titre de séjour)

> Analyses

- *Quelles aides pour les jeunes majeurs isolés ?* Gisti, coll. Les cahiers juridiques, 2020 et son addendum téléchargeable sur le site du Gisti
- *Se servir des référés administratifs pour défendre les étrangers*, Gisti, coll. Les notes pratiques, 3^e édition, 2023
- Christophe Daadouch et Pierre Verdier, *La protection de l'enfance, un droit en mouvement*, 4^e édition, éd. Berger-Levrault, 2023

Protection maternelle et infantile

1. Contenu du droit

Les services de la Protection maternelle et infantile (PMI) sont proposés dans les centres de PMI ou au domicile des parents. Dans les centres de PMI, des services et consultations de santé maternelle et infantile sont accessibles aux femmes enceintes, aux parents et aux enfants de moins de 6 ans. Il peut être important de fréquenter régulièrement un centre de PMI, service de proximité apportant soutien et accueil aux parents. Ces services sont assurés par des professionnels qualifiés dans les domaines médical, paramédical, social et psychologique (médecins, puériculteurs ou puéricultrices, éducateurs ou éducatrices de jeunes enfants, psychologues, etc.).

Ces services relèvent de la compétence du département dont ils constituent une obligation (CASF, art. L. 123-1 ; CSP, art. L. 2111-2, L. 2112-1 et L. 2112-2). Ils sont gérés soit directement par le département, soit, à travers des conventions, par des collectivités publiques (hôpitaux, communes) ou des associations.

2. L'accès sans titre de séjour

Les personnes sans titre de séjour peuvent se rendre dans un centre de PMI pour des consultations gratuites. En principe, seuls l'identité et le carnet de santé de l'enfant peuvent être demandés.

3. En pratique

Les services et consultations de santé maternelle et infantile proposés dans les centres de PMI aux parents et aux enfants de moins de 6 ans sont gratuits.

Ils comprennent :

- des actions médico-sociales préventives effectuées à domicile, en général par des personnels infirmiers et auxiliaires de puériculture, pour les femmes enceintes, pour les parents en période post-natale, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile après la maternité, ainsi que pour les enfants de moins de 6 ans requérant une attention particulière ;
- une surveillance médicale des femmes enceintes : les services de la PMI proposent des actions de prévention médico-sociale et un suivi médical de la grossesse. Ce suivi, important pour des raisons de santé et indispensable pour l'obtention de certaines prestations familiales, s'effectue dans le cadre de consultations prénatales ;
- des consultations pour les enfants de moins de 6 ans, où les jeunes parents peuvent effectuer les pesées, demander conseil auprès des médecins, des auxiliaires de puériculture, et parfois obtenir des produits de première nécessité pour leur enfant ;
- des actions de prévention médicale, psychologique et sociale pour les enfants de moins de 6 ans ainsi que des actions de dépistage des handicaps ; des actions de prévention contre le saturnisme (affection liée à l'exposition au plomb) doivent être en particulier

effectuées auprès des familles dont le logement présente des risques d'infection pour les jeunes enfants.

Les centres de PMI proposent aussi souvent des lieux d'accueil appelés « espaces parents enfants » ou « points rencontres », où des auxiliaires de puériculture et des éducateurs ou éducatrices de jeunes enfants accueillent les parents et les enfants pendant la journée. Les parents peuvent en toute confiance évoquer leurs difficultés et chercher des solutions auprès du personnel du centre.

Les services de la PMI organisent également des activités de planification familiale, proposent des conseils en matière de contraception et pratiquent des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse [sur l'IVG, voir p. 33].

4. Les obstacles

Toutes les femmes enceintes et tous les enfants de moins de 6 ans doivent être reçus dans un centre de PMI. Compte tenu des restrictions budgétaires, des départements ont réduit leur capacité d'accueil, fermé des centres et il n'est plus rare, dans la plupart des centres, de devoir attendre plusieurs jours avant d'obtenir un rendez-vous pour une consultation médicale. Cette situation dégrade les missions de la PMI en incitant les parents à se rendre aux urgences hospitalières, qui se retrouvent engorgées, ou à s'orienter, pour ceux qui le peuvent, vers la médecine libérale de ville.

Pour obtenir une consultation médicale, certains centres de PMI exigent la présentation d'une carte Vitale ou d'un numéro de sécurité sociale. Ils le font pour repérer les personnes sans droits et les orienter vers un dispositif de protection maladie, assurance maladie ou AME [voir partie Santé, p. 16 à 26]. D'autres, pour faire face à des déficits structurels dans un contexte de contraintes budgétaires, cherchent au maximum à facturer les actes aux caisses d'assurance maladie (consultation médicale, vaccination, etc.). Il convient cependant de toujours rappeler que les centres de PMI n'ont pas le droit de conditionner leurs services à l'existence de droits ouverts.

→ Pour en savoir plus

Se renseigner auprès du centre de PMI le plus proche du domicile. Les centres de PMI sont généralement implantés dans les villes, leurs coordonnées sont disponibles auprès du conseil général ou de la mairie.

Scolarité

1. Contenu du droit

Les engagements internationaux ratifiés par la France et la Constitution garantissent pour tous les enfants :

- l'enseignement primaire obligatoire et gratuit (Convention internationale des droits de l'enfant, art. 28) ;
- le droit à l'éducation (protocole additionnel de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, art. 2) ;
- l'égalité d'accès à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture (préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, intégré dans la Constitution de 1958).

Le code de l'éducation :

- réaffirme ce principe absolu de non-discrimination (art. L. 111-1 et L. 111-2) ;
- établit l'instruction obligatoire entre 3 et 16 ans (art. L. 131-1). L'âge minimum de l'instruction obligatoire a été abaissé de 6 à 3 ans à compter de la rentrée 2020 (loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019) ;
- établit pour toute ou tout mineur au-delà de l'âge de 16 ans le droit de poursuivre sa scolarité et, pour tout élève (même majeur) qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau V, le droit de pouvoir poursuivre des études afin d'acquérir ce diplôme ou ce titre (art. L. 122-2 ; circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la prise en charge des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels).

Cette obligation de garantir un accueil à l'école ne vaut toutefois pas pour les enfants entre 2 et 3 ans, pour lesquels la scolarisation s'exerce dans certaines circonstances et « *dans la limite des places disponibles* » (code de l'éducation, art. L. et D. 113-1).

2. L'accès sans titre de séjour

Tous les enfants présents sur le territoire français doivent être scolarisés sans condition de régularité de séjour de leurs parents ou de leurs responsables légaux, ni condition d'entrée en France dans le cadre du regroupement familial. La scolarisation des élèves majeurs n'est pas non plus subordonnée à la présentation d'un titre de séjour (circulaire du 2 octobre 2002 sur les modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère du premier et second degrés).

3. En pratique

a. Inscription dans l'enseignement primaire ou secondaire

Les seuls éléments exigibles (code de l'éducation, art. D. 131-3-1) sont :

- un document justifiant de l'identité de l'enfant (livret de famille, extrait d'acte de naissance, etc., ou, à défaut, une attestation sur l'honneur des personnes responsables de l'enfant) ;
- un document justifiant de l'identité des personnes responsables de l'enfant (passeport, carte nationale d'identité, extrait d'acte de naissance, etc., ou, à défaut, une attestation sur l'honneur comportant nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant et de l'identité des personnes qui en sont responsables) ;
- un justificatif de domicile par tous moyens, y compris une attestation sur l'honneur.

Attention ! L'occupation d'un habitat précaire ou d'un terrain sans titre ne peut justifier un refus d'inscription. Il en est de même si la famille est sous le coup d'une procédure d'expulsion (code de l'éducation, art. L. 131-5).

Les personnes responsables peuvent être les parents, le tuteur ou « *ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait* » (code de l'éducation, art. L. 131-4). Pour l'enfant séjournant en France sans ses parents, il n'y a ainsi pas à exiger un acte de délégation d'autorité parentale de la part de la personne qui l'inscrit. Une preuve que l'enfant lui est régulièrement confié suffit. Celle-ci peut être apportée par tout moyen (circulaire du 20 mars 2002).

Les vaccinations obligatoires

La preuve que les vaccinations obligatoires ont été réalisées doit être fournie (code de la santé publique, art. L. 3111-2 et R. 3111-8). À défaut de pouvoir la fournir au moment de l'admission dans l'établissement scolaire, l'enfant doit être admis à titre provisoire, à charge pour les personnes responsables de fournir la preuve des vaccinations dans un délai de 3 mois (code de la santé publique, art. R. 3111-8 et D. 3111-6).

b. Face au refus d'inscription

Dans l'enseignement primaire ou secondaire (écoles, collèges, lycées), la non-discrimination à l'égard des enfants étrangers est expressément rappelée par les circulaires du ministère de l'éducation nationale du 20 mars 2002 et du 9 juillet 2014. S'agissant du collège et du lycée, l'inscription des élèves mineurs ne peut être subordonnée, quelle que soit leur nationalité, à la présentation d'un titre de séjour puisque seules les personnes étrangères de plus de 18 ans sont tenues de disposer d'un tel titre (Ceseda, art. L. 411-1).

Les élèves majeurs ne doivent pas non plus rencontrer de difficultés pour obtenir leur inscription. La circulaire du 20 mars 2002 du ministre de l'éducation nationale précise que « *l'inscription, dans un établissement scolaire, d'un élève de nationalité étrangère, quel que soit son âge, ne peut être subordonnée à la présentation d'un titre de séjour* ». Le ministre de l'éducation nationale a lui-même estimé qu'il n'appartenait pas à ses services – en l'absence de toute compétence conférée par le législateur – de contrôler la régularité de leur situation administrative.

En outre, aucun élève majeur ne peut se voir refuser une réinscription dans son établissement, par exemple au motif de l'irrégularité de son séjour ou d'une mesure d'éloignement : « *Tout élève admis dans un cycle de formation doit pouvoir parcourir la totalité de ce cycle dans l'établissement scolaire, sous réserve des choix relatifs à la poursuite d'un enseignement optionnel ou de spécialité ou d'un changement de voie d'orientation* » (code de l'éducation, art. D. 331-41).

c. Stage et apprentissage

Les jeunes, à partir de l'âge de 15 ans, peuvent intégrer des filières avec stage professionnel ou apprentissage.

Tant qu'ils sont sous statut scolaire, tous les élèves, quelles que soient leur nationalité et leur situation administrative au regard du séjour, doivent pouvoir suivre les périodes de formation prévues dans les programmes d'enseignement, et donc pouvoir effectuer également les stages, y compris les stages indemnisés. La circulaire du 20 mars 2002 précise que, dans ce cas, « *l'entreprise n'a pas à contrôler la régularité de leur situation au regard du séjour* » [voir également la réponse du ministre à un parlementaire, n° 95797, JO du 22 janvier 2011, p. 1809].

Hors des stages scolaires, les jeunes non ressortissants de l'UE âgés de 16 à 18 ans, qui souhaitent suivre une formation dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation (qui sont des formes particulières de contrat de travail) doivent avoir préalablement obtenu une autorisation de travail. Cette autorisation leur est accordée de droit (code du travail, art. L. 5221-5).

En application d'une circulaire conjointe du ministère de l'intérieur et du ministère du travail, datée du 12 juillet 2021, le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation signé et visé par un opérateur de compétence (Opco) vaut autorisation de travail. Ce même contrat « *autorise à travailler pour toute sa durée y compris lorsque le jeune bénéficiaire [...] devient majeur* ».

Attention ! À partir de 18 ans, les jeunes étrangers doivent obtenir un titre de séjour. Certaines catégories de jeunes peuvent néanmoins, dès l'âge de 16 ans, faire une demande de titre de séjour de façon anticipée s'ils souhaitent travailler ou entrer en formation professionnelle et bénéficier ainsi de l'autorisation de travail qui figure sur ces titres (Ceseda, art. L. 421-35).

d. Voyages scolaires

Il existe un « document de voyage collectif » qui vise à faciliter les voyages scolaires des élèves étrangers mineurs à l'intérieur de l'UE (circulaire du ministère de l'intérieur du 2 janvier 1996). Ce document vaut, pour chacun des enfants inscrits, dispense de visa d'entrée dans tous les États de l'UE et tient aussi lieu de passeport collectif (sauf pour les voyages à destination de l'Irlande, qui exige toujours un passeport individuel).

Ce « document de voyage collectif » est délivré par la préfecture sur demande du chef d'établissement, qui recueille pour chaque enfant une autorisation parentale et une photo

d'identité, établit une liste alphabétique des élèves et précise le nom de l'enseignant responsable. Aucune condition de régularité de séjour de l'un ou l'autre des parents n'est requise.

e. Enseignement supérieur

Un établissement d'enseignement supérieur ne peut refuser l'inscription d'une ou d'un étudiant étranger résidant en France au seul motif qu'il est dépourvu de titre de séjour. Il n'existe aucune condition de régularité de séjour pour l'inscription à l'université (code de l'éducation, art. L. 612-3). Sans le baccalauréat, il faut obtenir une équivalence ou une dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes (code de l'éducation, art. L. 613-5).

« Toute demande d'inscription doit être examinée au fond et de manière circonstanciée, la situation du demandeur devant toujours être prise en compte, nonobstant les conditions d'entrée en France » (circulaire 2002-214 du 15 octobre 2002). La carte de séjour *« n'est pas au nombre des pièces exigées pour l'inscription de l'étudiant dans un établissement dès lors qu'elle n'est parfois établie que postérieurement à l'inscription »*, mais surtout, *« en tout état de cause, il n'entre pas dans les attributions des établissements d'enseignement supérieur de vérifier la régularité de la situation d'un étudiant au regard de son titre de séjour »* (réponse écrite du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche à la question parlementaire n° 50763, JO du 28 juillet 2009, p. 7507).

Cependant, à l'exception de celles et ceux ayant obtenu leur baccalauréat en France, les étudiantes et étudiants ressortissants d'un pays tiers à l'UE/EEE doivent passer par une procédure spécifique avec dépôt de dossier et examen de langue française, procédure allégée pour certaines catégories de personnes dont les apatrides, les réfugié-es et les bénéficiaires de la protection subsidiaire (code de l'éducation, art. D. 612-11 à D. 612-18). Pour les personnes étrangères n'ayant pas eu leur baccalauréat en France, cette procédure peut constituer en pratique un premier obstacle important.

4. Les obstacles

Malgré les nombreux textes qui affirment le droit à l'école pour toutes et tous et interdisent les discriminations en raison de la nationalité de l'enfant ou de l'absence de titre de séjour des parents, il arrive parfois que des maires exigent la production de la carte de séjour des parents parmi les documents nécessaires pour l'inscription d'un enfant étranger. Les pièces présentées pour justifier du domicile ou de la présence de la famille dans la commune peuvent aussi être considérées comme insuffisantes par les mairies [voir ci-dessus la liste des documents légalement exigibles]. Pour contester ces pratiques illégales, il faut commencer par adresser un courrier au maire en recommandé avec accusé de réception pour lui demander de respecter les règles applicables en matière d'inscription scolaire. Il est aussi possible de saisir parallèlement le Défenseur des droits.

Lorsque le maire est défaillant, le préfet peut s'y substituer (code général des collectivités territoriales, art. L. 2122-34). Ainsi, en cas de maintien du refus du maire, on peut saisir la direction académique des services de l'éducation nationale (DASEN) sur le fondement

de l'article L. 131-5 du code de l'éducation. Celle-ci peut alors procéder à l'inscription sur délégation de l'autorité préfectorale.

Rappelons également que « *lorsqu'un enfant d'âge scolaire est trouvé par un agent de l'autorité publique dans la rue ou dans une salle de spectacles ou dans un lieu public, sans motif légitime, pendant les heures de classe, il est conduit immédiatement à l'école ou à l'établissement scolaire auquel il est inscrit ou [...] à l'école publique la plus proche. Le directeur de l'école ou le chef de l'établissement scolaire informe, sans délai, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son délégué* » (code de l'éducation, art. R. 131-9).

Si nécessaire, un contentieux devant le tribunal administratif peut être également engagé. Le droit à l'école et l'exigence d'égal accès à l'éducation ayant été reconnus comme une liberté fondamentale, y compris pour une inscription à l'école maternelle (CE, 15 décembre 2010, n° 344729), il est possible d'effectuer un recours en référé-liberté permettant d'obtenir une décision rapide.

Enfin, une plainte pour discrimination peut être déposée dans les cas les plus graves.

Le refus d'inscription peut aussi émaner des services de l'éducation nationale, en particulier pour les enfants étrangers âgés de plus de 16 ans. Le fait que l'obligation scolaire ne soit plus opposable après cet âge ne signifie pas qu'ils ne peuvent plus se prévaloir du droit à la scolarisation. Tout mineur dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de 16 ans (code de l'éducation, art. L. 122-2). En cas de refus d'inscription, il est aussi possible de demander l'annulation de cette décision devant la juridiction administrative (CE, 24 janvier 2022, n° 432718).

Programme de réussite éducative et réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased)

Deux dispositifs n'exigeant aucune condition de régularité de séjour existent pour les élèves fragiles ou en difficulté.

Le programme de réussite éducative (PRE)

Ce programme de réussite éducative, créé en 2005, permet, dans 520 territoires situés en quartiers prioritaires, d'apporter des aides éducatives, sociales, psychologiques, sanitaires à des enfants de 2 à 16 ans repérés au sein des établissements scolaires comme manifestant des signes de fragilité. Piloté par les communes, sous des formes juridiques variables (groupement d'intérêt public, établissements publics locaux d'enseignement, caisse des écoles, centres communaux d'action sociale), le dispositif donne lieu à la mise en place d'équipes pluridisciplinaires et pluri-institutionnelles qui examineront les situations et décideront des formes de prise en charge ou d'accompagnement.

Les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased)

Des aides existent dans le cadre des Rased, en particulier sous la forme de plans d'accompagnement personnalisés (PAP) et de projets personnalisés de scolarisation (PPS) mis en place en mobilisant des psychologues et des professeurs des écoles spécialisés.

→ Pour en savoir plus

- <http://observatoire-reussite-educative.fr/>
- Circulaire n° 2014-107 du 18-8-2014 sur les Rased
- Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, *L'organisation, le fonctionnement et l'évaluation des effets des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased)*, rapport 2021-013, février 2021
- Plan de cohésion sociale issu de la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, et circulaire de la DIV aux préfets du 27 avril 2005 relative à la mise en œuvre du programme de réussite éducative (PRE)

→ Pour en savoir plus

> Liens utiles

- www.gisti.org : > Le droit > Réglementation > Protection sociale
 - article 5254 « École – éducation – scolarisation – cantine – périscolaire – bourses »
 - article 5256 « Droit à la formation – stages en entreprises » (pour l'accès aux stages ou contrats d'apprentissage)
- <https://eduscol.education.fr/1201/casnav> (site qui recense les Centres pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage)
- www.fcpe.asso.fr (site de la Fédération des conseils de parents d'élèves pour obtenir les contacts des représentants départementaux)
- <https://reseau-resf.fr> (site du Réseau éducation sans frontières, notamment pour trouver les coordonnées des correspondants locaux)

> Analyses

- *Le droit à l'école pour tous les enfants. Petit guide juridique et militant*, CGT-Ferc, FSU, CFDT, Sud Éducation, Unsa, Collectif Romeurope, FCPE, LDH, RESF, Solidarité Laïque, avril 2019
- *La scolarisation et la formation des jeunes étrangers*, Gisti, coll. Les cahiers juridiques, 2020
- *Gens du voyage : Faire respecter vos droits*, Défenseur des droits, 15 février 2023 (voir notamment les fiches pratiques sur « Les refus de scolarisation à l'école maternelle ou élémentaire » et « Les refus aux activités périscolaires et extrascolaires (centre de loisir) »)
- *Les saisines concernant les refus de scolarisation : fiche pratique à destination des acteurs associatifs*, Défenseur des droits, janvier 2017.
- *Jeunes scolarisés sans papiers : régularisation, mode d'emploi*, RESF, 2008 (attention, la 2^e partie juridique est désormais obsolète)
- *Les droits des étudiantes et des étudiants étrangers en France*, Gisti, coll. Les cahiers juridiques, 2021

Bourses scolaires des collèges et des lycées

1. Contenu du droit

Les bourses nationales des collèges et les bourses nationales des lycées sont destinées à favoriser la scolarité des élèves de familles de milieux modestes dont les ressources ne dépassent pas un plafond (code de l'éducation, art. L. 531-1, R. 531-1 et s.).

Elles sont accordées pour les élèves scolarisés dans des établissements d'enseignement public ou d'enseignement privé sous contrat. Leur montant varie selon les ressources et la taille de la famille. Elles peuvent être suspendues ou donner lieu à retenue en cas d'absences de l'élève. Elles sont versées après déduction des éventuels frais de cantine ou d'internat.

Ces bourses sont accordées pour une année sous des conditions de ressources de la famille ou de la personne qui assume « *la charge effective et permanente* » de l'enfant, même en l'absence de tout lien familial ou juridique. La bourse des lycées peut aussi être demandée personnellement par l'élève à condition qu'il soit majeur et ait la qualité de contribuable (code de l'éducation, art. D. 531-19).

Les bourses peuvent être complétées par une prime à l'internat (code de l'éducation, art. D. 531-42) et par une prime d'équipement pour les élèves de première année de certaines spécialités de brevet de technicien, certificat d'aptitude professionnelle (CAP), bac professionnel ou technologique (code de l'éducation, art. D. 531-27 et D. 531-29).

2. L'accès sans titre de séjour

Aucune condition de régularité de séjour des parents (ou d'entrée en France de l'enfant dans le cadre du regroupement familial) ne peut être exigée. L'absence de condition de régularité de séjour découle du droit fondamental à un égal accès à l'école pour tous les enfants [voir p. 75].

À noter que la condition de résidence en France des parents pour l'attribution de la bourse des lycées inscrite dans le code de l'éducation (ancien article R. 531-18) a été jugée illégale (TA Cergy-Pontoise, 23 février 2012, n° 080642) et a été supprimée en 2016. La bourse des lycées peut également être versée directement à l'élève, boursier majeur ou émancipé (code de l'éducation, art. R. 531-35).

Ne peut non plus être exigée toute autre condition qui reviendrait, dans les faits, à exclure les jeunes de collège ou de lycée de parents sans papiers (par exemple, la demande d'une attestation de paiement des prestations familiales à Mayotte a été jugée illégale, (CE, 19 décembre 2012, n° 354947).

Remarques :

- les conditions d'accès des étudiantes et des étudiants étrangers aux bourses universitaires sont en revanche très restrictives ;
- l'allocation de rentrée scolaire (pour les enfants âgés de 6 à 18 ans) est, quant à elle, une prestation familiale versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) et soumise à une condition de régularité de séjour.

3. En pratique

La demande de bourse peut être effectuée sur internet pour les élèves en établissement public, mais aussi sur format papier. Elle doit être faite très tôt jusqu'à une date fixée au niveau national (en général dans les 6 semaines qui suivent la rentrée). Même en cas de modification de la situation en cours d'année scolaire, aucune révision ou attribution nouvelle de bourse n'est possible (la possibilité de demander une bourse en cours d'année en invoquant des circonstances exceptionnelles a été supprimée).

Attention ! Le gouvernement a annoncé, en mai 2023, que les bourses scolaires seraient attribuées automatiquement à partir de la rentrée scolaire 2024, probablement à partir des revenus déclarés aux impôts.

Les ressources de la famille et le nombre d'enfants à charge doivent être justifiés (par l'avis d'impôt dans le cas général). D'autres justificatifs peuvent être demandés en cas de séparation, de divorce et d'isolement du parent, de longue maladie ou de handicap, de changement récent de situation professionnelle, etc.

4. Les obstacles

Si une demande de bourse venait à être refusée au motif de la nationalité ou de la situation administrative des parents, il faut rappeler au chef d'établissement que les textes en vigueur n'exigent aucune condition de régularité de séjour. En cas de maintien du refus, il faut saisir le Défenseur des droits et engager un recours avec l'aide d'une association compétente.

a. Les justificatifs de ressources

Selon le code de l'éducation (art. D. 531-4, 531-5, 531-21 et 531-24), les ressources prises en compte sont celles figurant sur l'avis d'impôt des revenus de l'année précédant celle du dépôt de la demande.

L'obstacle le plus fréquent est la difficulté à présenter l'avis d'impôt requis. [Sur cet avis d'impôt délivré par l'administration fiscale, voir p. 51].

Des circulaires préconisent la possibilité de tenir compte des modifications de situation intervenues depuis le mois de janvier de l'année en cours, uniquement dans les cas suivants : décès de l'un des parents, divorce des parents ou séparation attestée, changement attesté de la résidence exclusive de l'enfant. Dans ces situations, le revenu de la seule personne présentant la demande sera isolé dans l'avis d'impôt présenté.

Pour les autres modifications intervenues depuis le début de l'année en cours (perte d'emploi, grave maladie), ainsi que pour les demandes trop tardives, les circulaires renvoient aux aides attribuées au titre des fonds sociaux des établissements.

Pour les nouveaux arrivants et les enfants récemment accueillis sur le territoire français, l'absence d'avis d'impôt ne doit pas empêcher l'accès aux bourses. Dans ce cas, les circulaires préconisent d'examiner les demandes à « *la lumière de toute justification de ressources* ». Cependant, depuis quelques années, les circulaires ont ajouté une formulation tendant à limiter cette possibilité à la présentation des seuls documents suivants : justificatif des

revenus perçus dans le pays d'origine au titre de l'année de référence (année civile précédente), ou bien encore bulletins de salaire ou autres justificatifs de revenus sur l'année précédente, ou encore attestation de revenus établie par un organisme agréé pour l'accueil de nouveaux arrivants.

b. L'absence de RIB

Enfin, un autre obstacle pratique réside dans l'obligation de fournir un relevé d'identité bancaire (RIB). [Pour faire valoir son droit à un compte bancaire et à un RIB, voir p. 44].

L'absence d'un compte bancaire et d'un RIB ne doit pas empêcher l'attribution et l'accès effectif à la bourse. Outre que l'établissement public peut payer les éventuels frais de cantine qu'il déduit de la bourse (code de l'éducation, art. D.531-9, R.531-33), d'autres voies de versement de la bourse sont possibles. Le code de l'éducation n'impose d'ailleurs aucun mode de paiement particulier.

5. Autres aides liées à la scolarité

Il existe d'autres aides nationales non soumises à une condition de régularité de séjour :

- les bourses au mérite, versées aux lycéennes ou lycéens boursiers ayant obtenu une mention bien ou très bien au diplôme national du brevet, qui viennent compléter la bourse des lycées pendant toute la scolarité jusqu'au baccalauréat, afin d'aider à la poursuite des études ;
- les bourses de l'enseignement agricole relevant du ministère de l'agriculture.

Les fonds sociaux lycéen et collégien sont destinés à apporter une aide exceptionnelle en espèces ou en nature à un élève pour faire face à des dépenses de vie scolaire et de scolarité. Cette aide est accordée par la ou le chef d'établissement, après avis de la commission présidée par lui et constituée par des membres de la communauté éducative, des délégués d'élèves et des parents d'élèves.

Un fonds social pour les cantines doit permettre aux élèves (collégien·nes, lycéen·nes et élèves de l'enseignement spécialisé du second degré) issus de milieux défavorisés de fréquenter la cantine. La ou le chef d'établissement prend, au cours de l'année scolaire, l'avis du conseil d'administration sur les critères et les modalités à retenir pour l'attribution de l'aide. Ces aides ne peuvent pas non plus être refusées au motif de la nationalité et de l'irrégularité de séjour du parent.

Enfin, au niveau des départements, des régions, voire de certaines communes, des bourses ou d'autres aides peuvent être accordées aux élèves ou aux étudiant·es, notamment sous la forme de subvention à l'achat de fournitures scolaires, de réduction ou de remboursement des frais de cantine ou de transport. L'existence de ces aides et leurs modalités d'attribution sont très variables d'une collectivité à l'autre [voir p. 89].

→ Pour en savoir plus

> Textes

- Code de l'éducation : articles L. 531-1 et suivants ; R. 531-1 et suivants.

Des circulaires annuelles du ministère de l'éducation nationale précisent les conditions de délivrance de ces bourses pour chaque année scolaire (peu de changements d'une année sur l'autre).

> Liens utiles

- www.gisti.org : > Le droit > Réglementation > Protection sociale
 - article 5254 « École – éducation – université – cantine – périscolaire – bourses »
 - article 5243 « Banques – droit au compte – RIB » (sur la question de l'exigence d'un relevé d'identité bancaire)
- www.service-public.fr (présentation des conditions, liens internet et formulaires)

Cantine et activités périscolaires

1. Contenu du droit

Les services de restauration scolaire et d'activités périscolaires (centres de loisirs) sont des services publics administratifs connexes au service public d'éducation. Le temps passé aux activités périscolaires et à la cantine a vocation à compléter et prolonger l'école et, en conséquence, est indissociable de la scolarisation (code de l'éducation, art. L. 551-1).

Les départements (pour les collèges) et les régions (pour les lycées) ont l'obligation de fournir des services de restauration scolaire ouverts à tous les élèves qui le demandent.

Le service de restauration scolaire dans les écoles primaires (maternelles/pré-élémentaires et élémentaires), ainsi que les activités périscolaires (centres de loisirs) constituent en revanche un service public facultatif pour les communes : elles ne sont pas tenues de les prévoir.

Cependant, si un service de restauration existe dans l'école, alors, depuis la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, « *l'inscription à la cantine des écoles primaires [...] est un droit pour tous les enfants scolarisés [et] il ne peut être établie aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille* » (code de l'éducation, art. L. 131-13). Toutefois, ce droit inconditionnel d'accès a été amoindri par le Conseil d'État, qui a admis que le manque de places, s'il est temporaire, était un motif valable de refus (CE, 22 mars 2021, n° 429361).

Il n'existe pas un tel droit inconditionnel d'accès pour les activités périscolaires (autres que la cantine) mises en place par les communes. Dès lors qu'une commune propose de tels services, elle peut, si le nombre de places est restreint, en limiter l'accès mais sans que les conditions d'accès permettant cette restriction puissent être discriminatoires. En outre, en ce qui concerne tout le service périscolaire (accueil avant l'école et après la journée de classe), la loi prévoit que « *l'admission des enfants, à la charge de familles d'au moins trois enfants au sens de la législation des prestations familiales, dans les équipements collectifs publics et privés destinés aux enfants de plus de deux ans, ne peut être subordonnée à la condition que chacun des parents exerce une activité professionnelle* » (CASF, art. L. 214-4).

2. L'accès sans titre de séjour

Pour la restauration scolaire, aucune condition de régularité de séjour ne peut être opposée, au même titre qu'on ne peut l'exiger pour l'inscription d'un enfant à l'école [voir la fiche « Scolarité », p. 75]. Les enfants de sans-papiers, comme tous les autres enfants, doivent donc avoir accès à la cantine mais également aux aides afférentes, avec en général des tarifs modulés selon les ressources de la famille.

Pour les activités périscolaires, des municipalités exigent souvent d'autres conditions, revenant de fait à exclure une partie de la population. Si ces conditions sont sans rapport avec l'objet du service de cantine, elles sont contestables en droit. La jurisprudence est constante pour considérer qu'il est ainsi illégal de réserver l'accès de ces activités aux enfants dont le ou les parents travaillent. Un critère tel que l'âge est également écarté. Comme il s'agit d'un service public connexe du service public d'éducation, des refus qui seraient fondés

sur la situation au regard du séjour seraient également contestables. C'est en ce sens qu'a déjà été jugée illégale l'exigence de production d'un titre de séjour pour l'accès à la cantine (quand ce service n'était pas encore devenu un droit pour les élèves du primaire).

Concernant les tarifs de la restauration scolaire et des activités périscolaires : l'application des tarifs « non-résident » (tarification extracommunale), souvent prohibitifs et rendant l'accès rédhibitoire pour les familles modestes, peut être opposée uniquement aux enfants n'ayant pas leur lieu de vie sur la commune et résidant effectivement dans une autre commune que celle où ils sont scolarisés (c'est-à-dire dans les situations de contournement de la carte scolaire). De tels tarifs ne peuvent en revanche être exigés pour les enfants ayant leur lieu de vie sur la commune concernée, puisqu'ils ont un droit à y être scolarisés et ne peuvent pas aller à la cantine dans une autre école et une autre commune.

3. En pratique

Il faut s'adresser au service de la mairie ou au centre administratif (cela dépend des villes) pour effectuer la demande d'inscription à la cantine ou aux activités périscolaires.

Si la famille est sans ressources, elle doit fournir une « attestation sur l'honneur d'absence de ressources » pour tenter d'avoir le tarif de restauration scolaire le plus bas. Si le service refuse l'attestation sur l'honneur, il faut fournir un avis d'impôt. Afin de ne pas se voir opposer des tarifs prohibitifs « non-résident », il est nécessaire d'apporter des justificatifs pour prouver que la famille a son lieu de vie sur le territoire de la commune.

4. Les obstacles

Les obstacles sont nombreux et souvent illégaux. Certaines communes entravent l'accès à la restauration scolaire et aux activités périscolaires, en particulier pour les enfants hébergés, vivant en bidonville, en squat ou en hôtel social : priorité aux enfants dont les parents travaillent, exigences abusives de certains justificatifs, tarification extra-communale au motif de l'absence de domiciliation ou d'un autre document...

En cas de difficulté, il est important d'alerter les élus locaux qui siègent au conseil municipal et de faire connaître le problème en alertant également les associations de défense des droits des étrangers et en se rapprochant des représentant-es des syndicats d'enseignants et des antennes départementales des associations de parents d'élèves, en particulier de la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE), ainsi que des adhérent-es aux associations de parents d'élèves de l'école.

Dans certaines situations, des recours juridiques permettent d'obtenir gain de cause. Il ne faut en effet pas hésiter à contester tout refus et à saisir le Défenseur des droits, très investi sur ces questions.

La justice a déjà jugé qu'il était illégal de refuser l'accès à la cantine aux motifs de la situation professionnelle des parents, du nombre de places disponibles ou de la résidence de la famille sur le territoire de la commune.

En matière de tarification de cantine, si les communes peuvent appliquer le tarif non-résident ou extracommunal aux enfants ne résidant pas dans la commune, ce tarif ne peut dépasser le

coût de revient (coût qui reste souvent prohibitif, pouvant atteindre jusqu'à 14 € par repas dans certaines communes). Or, de nombreuses communes exigent de la famille de produire une pièce attestant qu'elle est propriétaire ou locataire d'un logement sur la commune (contrat de location, titre de propriété, taxe d'habitation ou foncière), ce qui constitue de fait un refus déguisé pour les familles ayant leur lieu de vie sur la commune, sans pour autant être locataire ou propriétaire. Ces refus d'application de la tarification normale doivent aussi être contestés.

5. Conseils face aux refus

En cas de refus d'inscription à la cantine ou aux activités périscolaires, ou de refus d'application de la tarification normale, il est important d'en avoir une preuve. La décision doit en principe être notifiée à la personne par écrit et motivée (code des relations entre le public et l'administration, art. L. 211-2).

Face aux refus oraux, il est important de garder le dossier d'inscription entier, et, pour avoir la preuve de la demande, d'envoyer les pièces du dossier par courrier recommandé avec accusé de réception.

Face aux refus, il est important également – en vue de contester la décision – de récupérer le règlement intérieur adopté par la commune, souvent disponible sur son site : en effet, il est possible de demander au juge l'abrogation de dispositions illégales figurant dans le règlement intérieur de la cantine en sus de la demande d'annulation du refus opposé à la famille.

→ Pour en savoir plus

> Liens utiles

- www.gisti.org : > Le droit > Réglementation > Protection sociale
 - article 5254 « École – éducation – université – cantine – périscolaire – bourses »
- www.defenseurdesdroits.fr/fr/gens-du-voyage
 - Fiche pratique « Les refus aux activités périscolaires et extrascolaires » (centre de loisirs)
- www.romeurope.org/8149-2/
 - Fiche pratique « L'accès à la restauration scolaire » (sur l'accès, la tarification et que faire face aux refus d'inscription à la cantine)
- www.enfants-tous-egaux.fr
- www.fcpe.asso.fr (site de la Fédération des conseils de parents d'élèves pour obtenir les contacts des représentants départementaux)
- <https://reseau-resf.fr> (site du Réseau éducation sans frontières, notamment pour trouver les coordonnées des correspondants locaux)

VI. Autres prestations diverses

Aides et prestations sociales des collectivités locales

1. Contenu du droit

La plupart des collectivités locales (communes, départements, régions) ont décidé de leur propre initiative de créer des aides ou des prestations sociales particulières. Selon les cas, on parle alors de prestations sociales ou prestations d'aides sociales « facultatives » ou « extralégales » pour les distinguer des autres prestations de l'aide sociale légales obligatoires pour ces collectivités car prévues par un texte législatif.

Ces prestations peuvent être attribuées à des catégories de personnes très diverses : personnes âgées, personnes en situation de handicap, familles, personnes en difficulté, etc. Elles peuvent prendre la forme d'aides en espèces ou en nature. Elles peuvent aussi prendre la forme de tarifs subventionnés pour répondre à des besoins spécifiques, par exemple les frais de cantine scolaire ou de centre de loisirs, le paiement du loyer, les factures d'électricité ou les frais de transport. Pour savoir si votre région, votre département ou votre commune propose de telles aides, il ne faut pas hésiter à demander auprès de la collectivité locale concernée la communication du règlement des prestations sociales facultatives, ou à défaut d'un tel règlement, la copie des délibérations du conseil (municipal, départemental ou régional) et de tout autre texte relatif à ces prestations.

2. L'accès sans titre de séjour

Dans certains cas, aucune condition de régularité de séjour n'est exigée. Pour le savoir, il convient de consulter les prestations sociales facultatives de la collectivité (ou à défaut la copie des délibérations du conseil et des textes relatifs à ces prestations).

3. En pratique

a. La condition de régularité du séjour

Un séjour régulier peut être exigé pour certaines aides sociales facultatives, mais seulement si une telle condition est expressément prévue par le texte créant et réglementant l'aide. En outre, cette condition de régularité de séjour ne peut en aucun cas être plus restrictive que la condition de régularité exigée en matière d'aide sociale légale (pour la liste des titres et justificatifs, voir le décret n° 94-294 du 15 avril 1994). Une autorisation provisoire de séjour d'une durée de 3 mois ou encore un récépissé de première demande de titre de séjour permettent de remplir cette condition.

b. Contester les conditions restrictives

Jusqu'à présent, ces prestations, globalement peu développées, ont fait l'objet d'un faible intérêt de la part des acteurs de la société civile. Or, de nombreuses collectivités ont introduit des conditions restrictives visant avant tout à écarter les personnes étrangères, telles que des conditions draconiennes de régularité du séjour, de durée de résidence, voire, comme dans le règlement du conseil départemental de Mayotte, une condition de nationalité. Ces conditions sont souvent contestables en droit. Il s'agit d'un domaine où un travail de sensibilisation et de collecte d'informations, ainsi qu'un combat juridique et politique sont nécessaires. Il est important d'alerter les élus locaux qui siègent au conseil de la collectivité locale concernée (conseil municipal, conseil départemental, conseil régional) des problèmes rencontrés, et de les faire connaître en alertant également les associations de défense des droits et le Défenseur des droits. Des recours juridiques peuvent permettre de contester des refus et d'obtenir gain de cause. Cette double approche – juridique et politique – a ainsi permis de supprimer, en 2005, une condition de régularité de séjour très restrictive qui était exigée dans l'ancien règlement des aides sociales facultatives de la Ville de Paris.

→ Pour en savoir plus

> Liens utiles

- www.gisti.org : > Le droit > Réglementation > Protection sociale
 - article 2419 « Aide sociale »

Réductions tarifaires dans les transports

1. Contenu du droit

L'article L. 1113-1 du code des transports, relatif à l'accès des personnes défavorisées aux transports, oblige les 290 autorités organisatrices de transport urbain de voyageurs à offrir des réductions tarifaires d'au moins 50 % aux personnes (et aux membres de leur famille) dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond de ressources de la complémentaire santé solidaire (C2S) attribuée sans participation (et non le plafond de la C2S attribuée moyennant le paiement d'une contribution) et de l'aide médicale d'État (AME). Cette réduction s'applique quel que soit le lieu de résidence de l'usager.

2. L'accès sans titre de séjour

Aucune condition de régularité de séjour n'est exigible. La loi prévoit seulement une condition de revenus. Ce point est régulièrement rappelé par des rapports de l'administration (*La tarification sociale dans les transports urbains - La mise en œuvre de l'article 123 de la loi SRU*, Inspection générale des affaires sociales, rapport n° RM2006-129P, novembre 2006), par le Défenseur des droits et surtout par les juges (CE, 9 octobre 2019, n° 423937 ; CAA de Paris, 6 juillet 2018, n°s 18PA00497 et 18PA00494 ; TA Paris, 25 janvier 2018, n°s 1605926/6-2 et 1605956/6-2).

3. En pratique

Créée par la loi n° 2000-1208 du 23 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, l'obligation légale de réduction tarifaire n'est toujours pas mise en œuvre dans certaines agglomérations.

Sur les près de 300 autorités organisatrices de transport urbain, une quarantaine d'entre elles ont fait le choix de la gratuité totale pour tous. Il s'agit surtout des agglomérations de petites ou moyennes villes.

Dans les autres agglomérations, les tarifs sociaux dans les transports collectifs urbains, obligatoires selon la loi, sont mis en œuvre de façon très inégale. Ne faisant pas toujours l'objet d'une communication auprès du grand public, en particulier pour les personnes sans papiers, ces réductions sont souvent méconnues et peu utilisées. Certaines agglomérations vont au-delà de la réduction minimale exigée par la loi. Il convient de se renseigner auprès de la société de transports de son agglomération sur les modalités d'accès aux réductions (les informations figurent en général sur le site internet de la société de transports).

En Île-de-France, la « carte solidarité transport », longtemps limitée à la seule réduction de 50 % des tickets à l'unité ou en carnet, a été étendue aux abonnements et a vu son niveau amélioré avec, par exemple, la gratuité totale sur les abonnements (pass Navigo) pour les personnes les plus pauvres, en particulier les membres des foyers bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), ou une réduction de 75 % sur les abonnements (pass Navigo) aux personnes bénéficiaires de la C2S. Jusqu'en 2016, cette dernière réduction

de 75 % s'appliquait aussi aux bénéficiaires de l'AME qui se trouvent dans la même situation au regard de leurs ressources que les bénéficiaires de la C2S sans participation (même plafond de revenus).

4. Les obstacles

L'obligation légale de réduction tarifaire n'est pas toujours respectée ; on constate en particulier l'exclusion des personnes sans papiers. Or, cette exclusion des personnes démunies d'un titre de séjour est illégale.

Ainsi, en Île-de-France, l'autorité organisatrice de transport urbain de voyageurs – Île-de-France Mobilités (auparavant nommé STIF) – a décidé, en 2016, de supprimer la réduction tarifaire aux bénéficiaires de l'AME. Une telle exclusion est contraire à la loi qui impose uniquement une condition de ressources, mais non une condition de régularité de séjour.

Cette décision a été jugée illégale par différentes juridictions (tribunal administratif, puis cour d'appel administrative, puis Conseil d'État). Île-de-France Mobilités a dû rouvrir une réduction tarifaire aux bénéficiaires de l'AME à compter de l'automne 2018, mais elle l'a fait selon des modalités restrictives et avec une réduction limitée à 50 %.

→ Pour en savoir plus

> Liens utiles

- www.gisti.org : > Le droit > Réglementation > Protection sociale
 - article 5251 « Transports – réduction tarifaire »
- Se renseigner auprès des collectivités locales ou des entreprises de transport public de votre agglomération.
- En Île-de-France, Île-de-France Mobilités fournit des informations, voir :
www.solidaritetransport.fr
www.iledefrance-mobilites.fr

VII. Hébergement et logement

Hébergement

1. Contenu du droit

« Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence » (CASF, art. L. 345-2-2).

Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit en outre pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation doit diriger vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à la situation de l'intéressé-e (CASF, art. L. 345-2-3).

Toute personne prise en charge dans un centre d'hébergement doit en outre avoir accès à une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières dont elle bénéficie, sur les voies de recours à sa disposition et les moyens de les exercer, ainsi qu'à la liste des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement agréées dans le département (CASF, art. L. 345-2-11, D. 345-11).

Il existe une multitude de structures et modes d'hébergement (centres d'hébergement d'urgence, hôtels sociaux, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, établissements d'accueil mères-enfants, établissements d'accueil des personnes en danger ou en situation de prostitution, etc.). De nombreuses catégories avec de nouveaux sigles voient sans cesse le jour, la situation varie d'une commune ou d'un département à l'autre et il est difficile de s'y retrouver.

Remarque : depuis 2015, l'hébergement des demandeurs d'asile relève de dispositions spécifiques dans le cadre d'un « dispositif national d'accueil » (Ceseda, art. L. 552-1 à L. 552-15).

2. L'accès sans titre de séjour : le principe de l'accueil inconditionnel

L'accès à l'hébergement n'est soumis à aucune condition de régularité de séjour : on parle de l'inconditionnalité du droit à l'hébergement.

La combinaison des dispositions relevant du code de l'action sociale et des familles (CASF) et du code de la construction et de l'habitation (CCH) viennent confirmer, en outre, que la loi n'opère pas de distinction entre les dispositifs d'hébergement d'urgence et les dispositifs d'hébergement d'insertion en ce qui concerne ce principe d'inconditionnalité.

Aucune condition de régularité n'existe en effet dans les textes légaux :

– ni pour l'accès aux structures d'hébergement d'urgence, accessibles via le numéro d'urgence national 115 (CASF, art L.345-2-2, art D. 345-8) ;

- ni pour le droit à l'aide sociale en cas d'admission dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CASF, art. L. 111-2, L. 345-1, L. 345-2, L. 345-2-2) ;
- ni pour la mise en œuvre de la procédure de droit à l'hébergement opposable dite Daho (code de la construction et de l'habitation, L. 441-2-3 III) ;
- ni pour la prise en charge et l'hébergement dans le cadre de l'ASE pour les femmes enceintes et mères isolées avec enfant de moins de 3 ans (CASF, art. L. 111-2, L. 345-1, L. 222-5 4°) [voir la fiche « Aide sociale à l'enfance », p. 66] ;
- ni pour l'accueil dans les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes malades (CASF, art. L. 312-1 9°) qui sont en effet prises en charge « *quelle que soit leur situation administrative* » dans les « *Lits halte soins santé* » (CASF, D. 312-176-1), les « *Lits d'accueil médicalisés* » (CASF, D. 312-176-3) et les « *Appartements de coordination thérapeutique* » (CASF, D. 312-154, circulaire DGS n° 2002-551 du 30 octobre 2002).

Remarque : dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et en Moselle, il existe également un droit de « mise à l'abri » inconditionnel dans le cadre de l'aide sociale communale (CASF, art. L. 511-2).

3. En pratique

a. Pour l'accès à une structure d'hébergement

Pour les centres d'hébergement d'urgence, il faut appeler la « veille sociale » ou 115 qui est un numéro gratuit.

L'orientation vers un hébergement « post urgence » (dispositif dit « d'insertion »), est en revanche soumis à l'enregistrement préalable d'une demande auprès du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO). Cette demande ne peut se faire que via l'intermédiaire d'une travailleuse ou d'un travailleur social inscrit en tant que prescripteur. Le SIAO est présent dans chaque département et a vocation à recevoir toutes les demandes de prise en charge, tout comme d'orienter les personnes vers la solution la plus adaptée à leurs besoins. Il a aussi en charge la régulation des places d'hébergement d'urgence. Le SIAO ne peut refuser d'enregistrer les demandes « *par les personnes ou familles sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières, en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence* » et il doit « *traiter équitablement leurs demandes et faire des propositions d'orientation adaptées à leurs besoins* ».

Lorsque la personne étrangère est sans abri et n'a pu obtenir d'hébergement d'urgence, elle peut saisir le juge des référés par la procédure du référé-liberté. Le droit à un hébergement d'urgence constitue en effet une liberté fondamentale. La personne devra justifier de toutes les démarches qu'elle a entreprises afin d'obtenir un hébergement (appels au 115 notamment). Sa situation ainsi que les carences de l'administration et ses décisions contradictoires doivent être utilement invoquées.

Si la prise en charge en hébergement d'urgence est interrompue par le 115, alors que la personne n'a toujours pas de solution d'hébergement ou de logement, il est également

possible d'introduire un référé-liberté fondé sur le droit de se maintenir en hébergement d'urgence.

En cas de refus d'hébergement de la part du 115 ou de refus de maintenir la personne dans la structure, il est aussi possible d'introduire un référé-suspension contre la décision.

b. Pour la mise en œuvre du droit à l'hébergement opposable (Daho)

La procédure de mise en œuvre du Daho se décompose en plusieurs phases.

Saisine de la commission de médiation

La commission de médiation peut être saisie, sans condition de délai, par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande (les appels au 115 suffisent pour justifier des démarches préalables). La commission de médiation rend sa décision dans le délai maximal de 6 semaines (le délai peut être prolongé en cas de demandes de pièces complémentaires, une pratique dont nombre de commissions de médiation abusent). Les commissions de médiation chargées d'examiner les Daho opposent parfois de façon illégale l'absence de régularité du séjour des personnes requérantes. Il est possible d'exercer un recours contre un refus de la commission.

En cas de reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de la situation par la commission, le préfet doit proposer une place dans une structure d'hébergement.

Remarque : *seule une orientation vers un hébergement peut être proposée par la commission pour une personne sans papiers. L'orientation vers un établissement ou logement de transition, un logement foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale est soumise à la régularité du séjour.*

Saisine du juge administratif

Passé le délai de 6 semaines, si la personne n'a pas été accueillie dans l'une de ces structures, elle peut exercer un recours en injonction devant le tribunal administratif dans le délai de 4 mois (CJA, art. R. 778-2). Le président du tribunal administratif statue dans les 2 mois de sa saisine (CCH, art. L. 441-2-3-1). Il peut ordonner l'accueil dans une structure d'hébergement et assortir son ordonnance d'une astreinte.

4. Les obstacles : la remise en cause de l'inconditionnalité du droit à l'hébergement

L'accès à l'hébergement d'urgence et à l'hébergement de réinsertion sociale n'est soumis à aucune condition de régularité de séjour, il répond à un droit fondamental, et le principe d'inconditionnalité devrait prévaloir. Cependant, face aux carences des pouvoirs publics, à la pénurie organisée des places et dans un contexte d'intolérance ou d'hostilité de plus en plus forte vis-à-vis des personnes en situation de précarité et a fortiori des étrangers en situation irrégulière, les refus sont devenus la règle. En outre, la jurisprudence, notamment en matière de référés-liberté, est devenue de plus en plus restrictive, conduisant à accepter qu'un nombre considérable de personnes soient laissées à la rue, y compris des familles

avec de jeunes enfants ou des personnes malades. Il s'agit de personnes en situation irrégulière, dont des déboutés du droit d'asile, mais également, de plus en plus, des personnes en situation régulière (des demandeurs d'asile en particulier).

Compte tenu de la complexité changeante et de plus en plus restrictive de la jurisprudence depuis quelques années, il convient de se faire aider par des personnes compétentes, professionnelles du droit, pour pouvoir exercer et défendre son droit à l'hébergement d'urgence ou à l'hébergement d'insertion.

→ Pour en savoir plus

> Liens utiles

- www.gisti.org : > Le droit > Réglementation > Protection sociale
 - article 3022 « Logement et hébergement »
- www.jurislogement.org
- www.fondation-abbe-pierre.fr
- www.federationsolidarite.org (site de la Fédération des acteurs de la solidarité)
- www.droitaulogement.org
- www.fapil.fr (site de la Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement)
- www.droitscommuns.org
- <https://droitaulogementopposable.org>
- www.ecologie.gouv.fr, www.logement.gouv.fr, www.cohesion-territoires.gouv.fr (sites du ministère du logement, de la ville et de la cohésion des territoire aux appellations changeantes)
- www.union-habitat.org (Union sociale pour l'habitat)
- www.anil.org (Agence nationale pour l'information sur le logement)

Droit au logement

Même si le droit au logement est reconnu comme un droit fondamental de la personne humaine, la régularité du séjour est exigée par la plupart des textes de droit interne, et notamment pour :

- l'enregistrement d'une demande de logement social : la personne qui demande un logement social doit justifier d'un titre de séjour si elle est ressortissante d'un pays tiers ; si elle est ressortissante d'un pays membre de l'UE ou EEE, elle doit seulement justifier d'une pièce d'identité ; aucun justificatif ne doit être produit pour les autres personnes majeures figurant sur la demande de logement social (CCH, art. R. 441-1, R. 441-2-1 à R. 441-2-3 ; arrêté du 20 avril 2022 fixant la liste des titres de séjour prévue au 1° de l'article R. 441-1 du CCH) ;

- l'attribution d'un logement social : toutes les personnes majeures appelées à vivre dans le logement doivent justifier de la régularité de leur séjour, y compris les personnes ressortissantes d'un pays membre de l'UE ou EEE (CCH, art. R. 441-2-4) ;

- la mise en œuvre de la procédure pour le droit à un logement décent et indépendant, dite procédure Dalo « droit au logement opposable » : la personne étrangère doit justifier de la régularité de son séjour (CCH, art. L. 300-1, R. 300-1 et R. 300-2 ; arrêté du 20 avril 2022 fixant la liste des titres de séjour prévue aux articles R. 300-1 et R. 300-2 du CCH). Par contre, aucune condition d'ancienneté de présence ou d'antériorité de droit au séjour ne peut être exigée (CE, 11 avril 2012, n° 322326) ;

- le droit au transfert de bail, après le décès du locataire, à son conjoint, partenaire pacsé, concubin notoire et, lorsqu'ils vivaient effectivement avec le locataire depuis au moins 1 an à la date du décès, aux ascendants, personnes présentant un handicap et personnes de plus de 65 ans est, depuis la loi Elan de 2018 du 23 novembre 2018, conditionné à la régularité du séjour ;

- l'attribution d'une aide personnelle au logement versée par la CAF : la personne qui en fait la demande doit également justifier de la régularité de son séjour.

En revanche, il n'existe pas de condition de régularité de séjour pour :

- l'accès à un logement dans le parc privé : si le bailleur peut exiger un justificatif d'identité en cours de validité au candidat à la location, ce candidat peut produire une carte de séjour ou une carte de résident pour justifier de son identité, mais il peut aussi produire une carte nationale d'identité étrangère, un passeport ou un permis de conduire français ou étranger (décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015). En cas de problème, il est recommandé de saisir le Défenseur des droits [voir son rapport *Les droits fondamentaux des étrangers en France*, mai 2016] ;

- l'obligation de relogement dans le parc privé lors d'une opération d'aménagement (CCH, art. L. 314-1 et s.) pèse sur un bailleur du secteur privé, y compris si le locataire est en situation irrégulière. Le bailleur ne peut pas invoquer le délit d'aide au séjour irrégulier pour se soustraire à cette obligation (Cons. const., 5 octobre 2016, QPC n° 2016-581) ;

– l’obligation de relogement ou d’hébergement de l’occupant lors de mesures de protection dans des situations d’insalubrité ou d’insécurité (CCH, art. L. 521-1 et s.) pèse sur le bailleur, y compris si l’occupant est en situation irrégulière. L’occupant concerné est le titulaire d’un droit réel conférant l’usage, le locataire, le sous-locataire, mais il peut aussi s’agir de l’occupant de bonne foi des locaux à usage d’habitation et de locaux d’hébergement constituant son habitation principale. Si le propriétaire se soustrait à cette obligation de relogement ou d’hébergement, cette dernière pèse sur le maire (CCH, art. L. 521-3-2). Ainsi, en cas d’arrêté de péril avec interdiction d’habiter pris par un maire, c’est à la commune, si le propriétaire est défaillant, d’assurer à tous les occupants de bonne foi, y compris ceux en situation irrégulière, un relogement décent et adapté à leurs besoins (CE, 16 juillet 2021, n° 450032) ;

– le maintien dans le logement (parc privé et parc social) : le bail, dans le parc privé comme dans le parc social, ne peut être résilié du fait de l’irrégularité du séjour du locataire. En pratique, un locataire ne pouvant plus justifier de la régularité de son séjour va perdre ses aides ou son allocation logement et peut alors rencontrer des difficultés (impayés de loyer, procédure d’expulsion, etc.) ;

– l’accès aux aides du Fonds de solidarité logement (FSL) : les conditions précises d’octroi des aides du FSL et leurs montants sont certes fixés par le règlement intérieur du FSL du département, mais la loi impose que les conditions « *ne peuvent reposer sur d’autres éléments que le niveau de patrimoine ou de ressources des personnes et l’importance et la nature des difficultés qu’elles rencontrent* » et, en outre, que « *les aides [...] ne peuvent être soumises à aucune condition de résidence préalable dans le département* ». Aucune condition de régularité de séjour ne peut donc être opposée. Reste que, en pratique, ces aides, de moins en moins généreuses et de plus en plus restrictives, sont accordées selon des modalités laissant une large part aux pratiques discrétionnaires. Ce fonds « *peut être saisi directement par toute personne ou famille en difficulté et, avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation* » (loi n° 90-449 du 31 mai 1990 sur le logement, art. 6, 6-1 et 6-2).

→ Pour en savoir plus sur le droit au logement et les questions connexes

> Liens utiles

- www.gisti.org : > Le droit > Réglementation > Protection sociale
 - article 3022 « Logement et hébergement »
 - article 5245 « Droit à l’eau – raccordement – interdiction des coupures ou réductions de débit »
 - article 5246 « Droit à l’énergie – gaz – électricité » (notamment pour le « chèque énergie »)
 - article 5247 « Droit à la salubrité – collecte des déchets – toilettes »
- www.jurislogement.org
- www.fondation-abbe-pierre.fr
- www.federationsolidarite.org (site de la Fédération des acteurs de la solidarité)

- www.droitaulogement.org
- www.fapil.fr (site de la Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l’insertion par le logement)
- www.droitscommuns.org
- <https://droitaulogementopposable.org/>
- www.ecologie.gouv.fr, www.logement.gouv.fr, www.cohesion-territoires.gouv.fr (sites du ministère du logement, de la ville et de la cohésion des territoire aux appellations changeantes)
- www.union-habitat.org (Union sociale pour l’habitat)
- www.anil.org (Agence nationale pour l’information sur le logement)
- www.anah.fr (Agence nationale de l’habitat)

> Analyses

- *Expulsions de terrain et de squat : sans titre mais pas sans droits*, coll. Les notes pratiques, 2^e édition, 2018, Fondation Abbé Pierre / Gisti / Romeurop (consultable et téléchargeable gratuitement sur le site du Gisti). Une mise à jour de cette note pratique est prévue pour 2024.
- *Recueil de jurisprudence relatif aux droits des habitants de bidonvilles et squats menacés d’expulsion*, CNDH Romeurope, Jurislogement, Médecins du Monde, Fondation Abbé Pierre, Acina, 2022
- *Habitat indigne et droits des occupants : le guide de l’accompagnant*, Fondation Abbé Pierre Ile-de-France, 2022
- *Logement et violences conjugales. Guide juridique*, Fédération nationale Solidarité femmes, 2021

VIII. Travail

Assurance accidents du travail

1. Contenu du droit

Lorsqu'une personne salariée subit un accident par le fait ou à l'occasion de son travail (y compris pendant le trajet pour se rendre ou revenir de son lieu de travail), ou est victime d'une maladie professionnelle, elle a droit à une prise en charge par la sécurité sociale au titre de l'assurance accident du travail. Cette couverture du risque « accident ou maladie professionnelle » prend plusieurs formes cumulables :

- une prise en charge immédiate, gratuite et intégrale des frais de soins liés à cet accident ;
- des indemnités journalières d'incapacité temporaire lors de l'interruption d'activité (destinées à compenser la perte de salaire) ;
- en cas d'incapacité permanente à l'issue de la « consolidation » (stabilisation) de son état de santé, d'une rente ou d'un capital. Si la personne décède des suites d'un accident du travail, ses ayants droit pourront obtenir un capital.

2. L'accès sans titre de séjour

Toute personne salariée victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle a droit à la mise en œuvre de l'assurance accident du travail. La prise en charge des accidents du travail n'est pas liée à la régularité du séjour et du travail (absence d'autorisation de travail et/ou travail non déclaré) de la personne concernée (CSS, art. L. 411-1).

Rappelons en outre qu'un « *salarié étranger employé* » doit en principe être titulaire d'une autorisation de séjour et de travail pour exercer cette activité professionnelle. Cependant, en l'absence d'une telle autorisation, le salarié étranger « *est assimilé, à compter de la date de son embauche, à un salarié régulièrement engagé au regard des obligations de l'employeur* » (code du travail, art. L. 8252-1).

Exiger une condition de régularité serait également contraire à la Convention n° 19 de l'Organisation internationale du travail (OIT) ratifiée et directement applicable en France. Cette convention exige en effet l'égalité de traitement en matière d'accidents du travail entre personnes françaises et étrangères en excluant explicitement toute condition relative à la résidence [sur cette convention et son utilisation, voir *La protection sociale des personnes étrangères par les textes internationaux*, Gisti & Comede, coll. Les cahiers juridiques, 3^e édition, 2016].

L'irrégularité de la situation d'une étrangère ou d'un étranger au regard du séjour et du travail ne doit en conséquence pas faire obstacle :

- à la reconnaissance par la caisse du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie ;

- au versement des prestations liées à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle (prise en charge des frais de soins, indemnités journalières, capital ou rente) ;
- à la révision de la rente dont elle ou il pourrait être titulaire.

Ce qui compte, c'est d'exercer une activité salariée, et d'être subordonné à un employeur.

C'est celui ou celle qui s'est rendue coupable d'employer une personne de manière illicite, qui est tenue au paiement des soins et des indemnités journalières (CSS, art. L. 374-1 et L. 471-1).

3. En pratique

La ou le travailleur étranger doit pouvoir bénéficier de cette assurance dans tous les cas de figure :

- en cas d'emploi déclaré (généralement avec contrat de travail et déclaration aux Urssaf), et ce malgré l'absence de titre de séjour en cours de validité ou en présence de pièces d'identité ou de séjour d'emprunt ;
- en cas d'emploi non déclaré (« travail au noir ») ; en effet, la reconnaissance de la qualité de travailleur, par les règles générales du droit du travail, est totalement indépendante de l'existence ou non d'un contrat de travail écrit et formalisé et des éventuelles carences de l'employeur dans ses obligations déclaratives.

Dans les faits, il faut apporter la preuve :

- de la relation de travail, c'est-à-dire qu'on se trouvait bien engagé par l'entreprise au moment de l'accident ;
- du lien entre cet emploi salarié et l'accident lui-même.

Ces preuves sont très difficiles à apporter pour une personne en situation d'emploi non déclaré, notamment parce que les preuves écrites de la réalité de l'emploi sont rares ou inexistantes, et parce que la situation de séjour irrégulier fragilise la capacité d'action des personnes concernées. La personne aura intérêt à se faire aider par un syndicat, une association, un ou une travailleuse sociale, le plus vite possible après la survenue de l'accident.

a. La déclaration de l'accident

La personne sans papiers a 24 heures pour prévenir son employeur de l'accident (de préférence par écrit en recommandé). C'est ensuite à l'employeur de déclarer l'accident dans les 48 heures (dimanche et jours fériés exclus) à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et de fournir le formulaire Cerfa au salarié. Toutefois, il est fréquent que l'employeur préfère ne rien signaler en raison, notamment, de l'irrégularité du séjour et du travail de la victime. Il faut savoir que, dans ce cas, la victime (ou ses ayants droit) dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de l'accident pour procéder elle-même à cette déclaration, un délai qui laisse le temps de peser le pour et le contre (CSS, art. L. 441-2, R. 441-2).

En principe, l'employeur, dès qu'il est informé de l'accident, doit remettre au salarié une « feuille d'accident du travail » pour son traitement et son indemnisation. Bien que ce document ne vaille pas reconnaissance du caractère professionnel de l'accident, il milite en sa faveur. Si l'employeur est défaillant, cette feuille peut être obtenue sur www.service-public.fr ou sur www.ameli.fr.

b. La prise en charge immédiate et gratuite des soins

La prise en charge est sans avance des frais ou participation, ni pour le ticket modérateur, ni pour le forfait hospitalier (« 100 % sécu »).

Les services des urgences des hôpitaux sont a priori les plus aptes à donner les premiers soins mais le recours à un médecin de ville est aussi possible.

Ce point sera particulièrement important pour les personnes qui n'ont aucun droit ouvert à une protection maladie au moment du besoin de soins : pas d'assurance maladie malgré l'emploi (travail non déclaré et/ou séjour irrégulier qui interdit l'accès à l'assurance maladie) ; pas d'AME pour les personnes dont les revenus du travail étaient supérieurs au plafond de ressources maximum pour bénéficier de l'AME [voir p. 22].

c. Le caractère professionnel de l'accident

Il faut, dès la visite à un médecin ou l'admission à l'hôpital, déclarer l'accident en tant qu'accident du travail. Les certificats d'hospitalisation ne sont pas les mêmes que ceux d'une hospitalisation classique : ils établissent a priori le caractère professionnel de l'accident.

4. Les obstacles

a. La crainte de dénonciation du séjour irrégulier par la sécurité sociale et par l'employeur

Le signalement de l'accident du travail se fait auprès de la sécurité sociale, tenue au secret professionnel. Cette déclaration ne doit pas, en principe, avoir pour conséquence une dénonciation auprès d'autres administrations [voir p. 7].

Toutefois, il y a peut-être plus à craindre de la part de l'employeur qui pourrait être tenté d'exercer un chantage à la non-déclaration de l'accident pour échapper, d'une part, à sa mise en cause pour avoir fait travailler une personne étrangère non autorisée à exercer une activité salariée en France (l'employeur est seul responsable pénalement et civilement de cette infraction, le ou la salariée sans papiers est, lui ou elle, victime) [voir fiche p. 105] et, d'autre part, au paiement tant des soins que des indemnités journalières. En effet, les prestations versées à l'occasion d'un accident du travail, alors que l'intéressé-e est en situation irrégulière, donnent lieu à un remboursement intégral par l'employeur [voir ci-dessus]. Le recours à un syndicat pourra permettre d'obtenir que l'employeur procède à la déclaration nécessaire.

La situation doit être appréciée au cas par cas, mais sans négliger le fait qu'il existe des possibilités de prise en charge importantes, voire des possibilités de régularisation (si le ou la salariée sans papiers a un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 20 %).

b. La contestation par la caisse de sécurité sociale

À compter de la déclaration d'accident du travail, la caisse d'assurance maladie (CPAM) et le service rentes-accidents du travail disposent d'un certain délai pour se prononcer sur le caractère professionnel ou non de l'accident. S'agissant des accidents du travail, l'employeur a 10 jours à compter de la déclaration d'accident (ou à partir de la date à laquelle il a reçu le double de la déclaration transmis par la caisse si la déclaration émane de la victime ou de ses représentants) pour émettre des réserves motivées auprès de la caisse. Le délai d'instruction, en cas de réserves motivées de l'employeur, est fixé à 3 mois. Il est également fixé à 3 mois, si la caisse prend la décision, dans la limite de 30 jours à compter de la réception de la déclaration d'accident, d'engager des investigations qu'elle estime nécessaires, par exemple si le caractère professionnel de l'accident lui apparaît incertain. Dans un tel cas, la caisse doit adresser à la victime et à l'employeur un questionnaire portant sur les circonstances ou la cause de l'accident dans les 30 jours francs suivant la réception de la déclaration d'accident. La victime et l'employeur disposent de 20 jours francs pour le retourner.

En l'absence de décision de la caisse dans les délais impartis (30 jours et/ou 3 mois) le caractère professionnel de l'accident est reconnu.

C'est souvent à ce stade que la personne sans papiers peut rencontrer des difficultés pour établir le lien entre le travail et l'accident. Aussi, il est indispensable d'accumuler les éléments de preuves : témoignages circonstanciés de la personne, de collègues, d'anciens collègues, de fournisseurs ou clients de l'entreprise, de voisins du chantier ; procès-verbal d'intervention ou témoignage des pompiers ou services d'urgence venus secourir l'accidenté-e ; certification médicale attestant de la déclaration spontanée de l'accidenté-e aux services de premiers secours ; photographies du lieu de travail, si possible montrant la personne sans papiers en situation de travail ; tous documents fournis par l'employeur, mot manuscrit de sa main, messages envoyés par SMS, chèque ou virement bancaire apparaissant sur un relevé bancaire, etc. Il est important de bien faire la déclaration d'accident du travail d'emblée et, par exemple, de demander à ce que les pompiers interviennent lors de l'accident plutôt que d'aller à l'hôpital avec un véhicule particulier. La Structure mobile d'urgence et de réanimation (Smur/Samu) ou les pompiers, en effet, pourront attester de l'heure et du lieu où une personne identifiée a été secourue.

→ Pour en savoir plus

– Un accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 20 % peut ouvrir droit à une régularisation (Ceseda, art. L. 426-5).

– www.gisti.org : > Le droit > Réglementation > Protection sociale

- article 5240 « Accidents du travail et maladies professionnelles »

Les syndicats sont les interlocuteurs privilégiés des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles [voir fiche p. 15].

Des associations compétentes disposent également de ressources utiles notamment sur leur site internet (Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés, France Asso Santé, Collectif des accidentés du travail, handicapés et retraités pour l'égalité des droits, Association Henri Pézerat, etc.).

Droits en cas d'emploi illégal et possibilités de régularisation

1. Contenu du droit

Le code du travail distingue plusieurs infractions désignées sous le terme « travail illégal » : travail dissimulé, fraude ou fausse déclaration, emploi d'étranger non autorisé à travailler, etc. (CT, art. L. 8211-1). Il est important de rappeler que ces infractions sont toutes imputables à l'employeur : c'est lui qui en est a priori l'auteur. Une entreprise, ou un particulier, employant une personne sans papiers ne pourra se défaire de cette responsabilité qu'en apportant la preuve qu'il ignorait la situation administrative de son employé-e, ce qui peut s'avérer difficile, sachant que les employeurs ont l'obligation de faire vérifier par l'administration le titre de séjour d'une personne étrangère non européenne qu'ils veulent embaucher.

Tous les travailleurs et travailleuses salariées, y compris les personnes sans papiers, doivent se voir garantir les droits du travail. Ce principe, qui figure dans le code du travail (art. L. 8252-1 et L. 8252-2), relève du droit international tel que rappelé notamment par le Bureau international du travail (BIT).

La personne étrangère employée alors qu'elle n'a en principe pas le droit d'exercer une activité salariée « *est assimilée, à compter de la date de son embauche, à un salarié régulièrement engagé au regard des obligations de l'employeur* » (CT, art. L. 8252-1). Elle a les mêmes droits que toute autre personne salariée de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les règles relatives à la durée du travail, aux repos, aux congés, à la protection de la santé et de la sécurité. Une relation de travail, même illégale, ne prive donc pas la personne salariée d'une protection minimale. Ses droits en matière de salaires, congés payés, heures supplémentaires, voire indemnités diverses, doivent être rétablis, y compris de manière rétroactive, et ce, soit pendant que la relation de travail continue d'exister, soit après la fin de la période travaillée.

Une action juridique peut être engagée par la saisine de l'inspection du travail, et/ou du conseil des prud'hommes, le cas échéant auprès de la CPAM.

Quelle que soit la manière dont prend fin la relation de travail, la personne sans papiers peut prétendre, « *au titre de la période d'emploi illicite* » (CT, art. L. 8252-2 et R. 8252-2) :

- au salaire proprement dit (qui ne peut être inférieur au Smic). Elle est présumée avoir travaillé pendant 3 mois, ce qui lui donne au minimum une somme correspondant à 3 mois de salaire, sauf preuve contraire qu'il reviendra à l'employeur d'apporter ;
- au paiement majoré des heures supplémentaires ;
- aux primes prévues par la convention collective applicable à l'entreprise ;
- aux indemnités de congés payés ;
- en cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité forfaitaire qui ne peut être inférieure à 3 mois de salaire. Elle perçoit l'indemnité de licenciement et l'indemnité de

préavis prévus par le code du travail et/ou la convention collective si leur montant est plus élevé que l'indemnité forfaitaire (pas de cumul entre l'indemnité forfaitaire et les indemnités de licenciement). L'employeur ne peut pas invoquer le fait que le préavis ne pouvait être exécuté en raison de l'impossibilité pour la personne salariée de travailler sur le sol français pour ne pas verser l'indemnité de préavis ;

– à des dommages et intérêts si un préjudice particulier a été subi.

Si la personne a travaillé avec la carte d'une autre personne ou un titre falsifié, l'employeur peut rompre la relation de travail pour faute grave, ce qui a pour conséquence de la priver de préavis et d'indemnité de rupture.

Les sommes dues à un ou une salariée sans papiers licenciée placée en rétention ou assignée à résidence pour l'exécution d'une mesure d'éloignement ne lui sont pas versées directement, mais sont consignées à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) pour lui être versées « *lorsqu'il [ou elle] n'est plus sur le territoire national* » (CT, art. L. 8252-4). En pratique, l'Ofii ne s'en occupe pas.

Des tribunaux acceptent parfois d'indemniser le préjudice moral subi par la personne sans papiers. Ainsi, un employeur jugé pour délit d'emploi sans autorisation d'une personne étrangère a été condamné à verser à celle-ci 3 000 € en réparation du préjudice moral subi (C. cass., crim., 11 avril 2012, n° 1185224).

Dernier point en termes de contenu du droit : il est possible à la personne salariée sans papiers d'effectuer une demande de régularisation sur la base justement de cette activité salariée. Attention : cette procédure, dite « admission exceptionnelle au séjour » (AES) est entièrement « discrétionnaire », c'est-à-dire que son résultat dépend du bon vouloir du préfet.

La démarche s'effectue auprès de la préfecture. Elle peut permettre d'obtenir soit une carte de séjour mention « salarié » ou « travailleur temporaire », soit, le cas échéant, une carte de séjour mention « vie privée et familiale » (Ceseda, art. L. 435-1, et L. 435-2 pour les personnes accueillies dans des structures dites « Oacas », comme les communautés Emmaüs).

Des conditions d'admission et critères figurent dans une circulaire dite Valls du 28 novembre 2012 [http://www.justice.gouv.fr/publication/mna/circ_conditions_demandes_admission_sejour_2012.pdf]

La collaboration de l'employeur – lequel devra remplir un formulaire Cerfa et justifier de son besoin d'employer la personne démunie d'autorisation de travail – est une condition sine qua non pour engager une telle action.

2. En pratique

Avant d'engager une action pour faire rétablir ses droits, de même que pour déposer une demande de régularisation (AES), il convient de bien clarifier la relation de travail dans laquelle se trouve la personne sans papiers. En effet, la conduite à tenir va dépendre en grande partie de la nature de cette relation avec un ou des employeurs.

a. Le travail dit « au noir », « au black » ou « clandestin »

Juridiquement appelé « travail dissimulé » (CT, art. L. 8221-1), il consiste, pour l'employeur, à n'avoir ni déclaré l'activité en cause, ni payé les cotisations sociales et fiscales dues : la ou le travailleur n'a pas été déclaré et/ou ne reçoit pas de bulletin de salaire.

Dans ce cas de figure, l'employeur ne peut nier l'infraction et tenter de reporter la faute sur son ou sa salariée.

Cette infraction est distincte de l'emploi d'une personne dépourvue d'autorisation de travail ; l'immense majorité des infractions constatées de « travail au noir » sont le fait de personnes françaises ou étrangères en situation régulière et seulement une très faible proportion de personnes sans papiers.

b. L'emploi d'une personne étrangère étranger non autorisée à travailler

Plusieurs « solutions » permettent à des employeurs de tirer de nombreux avantages de l'emploi de sans-papiers (salaires inférieurs au Smic, non paiement de cotisations sociales, non-respect de la réglementation sur les durées de travail, les congés, etc.).

Il arrive qu'un employeur sache pertinemment que le titre de séjour qui lui a été présenté est celui d'une autre personne. Celle ou celui qui est concerné peut alors avoir été déclaré, disposer de contrat et de fiches de paie (à son vrai nom ou à un nom d'emprunt). Il sera possible, dans une procédure aux prud'hommes, ou lors du dépôt en préfecture d'un dossier de demande de régularisation, de faire reconnaître la relation de travail « sous alias » (= sous un autre nom). L'employeur pourra rédiger un « certificat de concordance », permettant de relier les fiches de paie établies à un certain nom à la personne qui a travaillé sous ce nom d'emprunt.

Dans ces situations, l'employeur pourra plus aisément tenter, que ce soit devant les prud'hommes ou auprès d'une préfecture, de se présenter comme victime et non responsable de la relation de travail illégal ; il convient donc de bien vérifier dans quelle relation effective se trouvent employeur et employé avant d'engager toute action : si la personne sans papiers ne peut être sanctionnée pour le travail illégal, elle pourra faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire.

3. Les actions possibles

Différentes actions répondant à des objectifs différents peuvent être menées, y compris conjointement et parallèlement.

a. Demander le paiement des sommes dues devant les conseils de prud'hommes

Même si une telle action peut être menée par la personne sans papiers elle-même, sans l'assistance d'un tiers, il est fortement recommandé de se faire accompagner et représenter, soit par un ou une avocate soit par une ou un conseiller syndical.

b. Engager la procédure d'admission exceptionnelle au séjour

Parce que la démarche n'est pas sans risque, que chaque situation est différente, et qu'il faut soigneusement peser les atouts d'un dossier avant d'entamer les démarches en préfecture en vue d'une régularisation, il est vivement recommandé, là encore, de se faire conseiller et assister par un syndicat, une association, ou un ou une avocate [voir les différentes ressources et adresses utiles signalées ci-dessous].

c. La qualification de traite de l'emploi de personnes dépourvues de titre de séjour

Le fait d'employer des personnes sans papiers, c'est-à-dire dans une situation de particulière vulnérabilité, peut trouver à être qualifié de traite. Le code pénal (art. 225-4-1) définit le crime de traite des êtres humains comme consistant à recruter dans le but d'exploiter, sous la menace, la contrainte, le recours à la force, l'abus de vulnérabilité ou d'autorité, la tromperie ou la fraude. Cette exploitation peut prendre différentes formes, dont le travail forcé (domestique, agricole, industriel, etc.). Constitue un travail forcé le fait de « *soumettre une personne [...] à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine* » (CP, art. 225-14) ou encore de « *contraindre une personne à effectuer un travail sans rétribution ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli* » (CP, art. 225-14-1).

Le gérant d'un salon de coiffure et manucure à Paris, boulevard de Strasbourg, a été condamné en février 2018 pour traite des êtres humains, à la suite de la mobilisation des employés du salon, soutenus par l'UD CGT de Paris.

4. Les obstacles

a. Comment prouver l'existence et la durée de la relation de travail ?

Là est la difficulté primordiale. Pour engager une action devant les prud'hommes, et souvent pour monter un dossier de demande de régularisation, il sera nécessaire d'apporter la preuve du travail effectué, de la relation de travail, si celle-ci est contestée par l'employeur, de sa durée. Cette preuve peut être apportée « *par tous moyens* » (CT, art. L. 8252-2) : tout document écrit, y compris par mail ou SMS, carnet de bord consignait les jours travaillés et les tâches effectuées, procès-verbaux d'agents de l'inspection du travail des justificatifs de paiements, témoignages de clients, fournisseurs, voisins, photos prises sur le lieu de travail, etc. Il s'agit de constituer un *faisceau d'indices*, le plus sérieux possible. En cas de contestation par l'employeur, ce sera à lui de faire la démonstration qu'il n'a pas employé la personne.

Le regroupement des sans-papiers embauchés dans une même entreprise est très intéressant à envisager dès lors qu'il est possible. Des mouvements de grève avec occupation du lieu de travail par des travailleurs sans papiers ont souvent contraint des employeurs à rétablir leurs employés dans leurs droits et/ou à les accompagner dans des démarches en vue d'une régularisation.

b. Les risques pour les personnes travaillant sous couvert des papiers d'un tiers

Dans les cas de travail « sous alias », il peut être reproché à l'étranger ou à l'étrangère d'avoir prêté la main à l'infraction d'emploi illégal. L'employeur pourra déclarer avoir été abusé par la personne sans papiers, voire, au moment où son ou sa salariée demande d'être soutenue dans une demande de régularisation, la dénoncer comme ayant usurpé une autre identité.

Les réformes législatives du droit des étrangers de 2016, puis de 2018, ont intégré dans le code pénal des dispositions permettant de sanctionner désormais tant la personne qui emprunte que celle qui prête un document d'identité, de voyage ou un titre de séjour, voire un récépissé (CP, art. 441-8), aux fins « *d'obtenir un titre, une qualité, un statut ou un avantage* ». Une épée de Damoclès est ainsi suspendue au-dessus de la tête des personnes sans papiers qui travaillent « sous alias », comme de celles qui leur procurent ce moyen de travailler de façon non dissimulée... Dans les faits, ces dispositions du code pénal sont peu souvent appliquées : il faut bien réaliser que, si elles l'étaient systématiquement, le dispositif d'admission exceptionnelle au séjour ne tiendrait pas, et que ce serait au détriment non seulement des sans-papiers mais aussi de celles et ceux qui les emploient.

c. Que faire face aux lenteurs du traitement des affaires ?

Ce qui rend particulièrement hasardeuse, pénible et angoissante la mise en œuvre des procédures ouvertes aux salarié-es sans papiers est le fait qu'ils et elles se heurtent à des lenteurs de toutes les administrations en charge de faire respecter leurs droits. Des délais considérables s'observent pour l'audience des dossiers dans les conseils de prud'hommes, pour le rendu de décisions, pour l'instruction de dossiers dans les services des préfectures, et même, tout simplement, pour parvenir à déposer sa demande.

Il est en conséquence souvent nécessaire de faire appel, dès le début des démarches entreprises, à un conseil – un ou une avocate ou syndicaliste – qui pourra accélérer le traitement d'une demande, l'appuyer à un guichet et, le cas échéant former un recours contentieux, par exemple en arguant d'une situation d'urgence.

d. Lorsque l'employeur ne verse pas les sommes dues au travailleur licencié

Lorsqu'une personne étrangère employée sans titre l'a été dans le cadre d'un travail dissimulé, elle bénéficie soit de l'indemnité de 6 mois de salaire prévue en cas de travail dissimulé (CT, art. L. 8223-1), soit des droits liés à sa situation d'étranger sans titre (CT, art. L. 8252-2) [voir ci-dessus, 1.].

Lorsque l'employeur ne verse pas les sommes dues dans les 30 jours suivant la constatation de l'infraction d'emploi d'une étrangère ou d'un étranger sans autorisation, une procédure de recouvrement est prévue avec le concours de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (CT, art. L. 8252-4 et R. 8252-5).

En cas de faillite de l'employeur, les sommes dues sont garanties au titre de l'assurance des créances de salaires, que le ou la salariée ait un contrat de travail légal ou non (CT, art. L. 8252-3). Si l'employeur est une société « écran » (facturière le plus souvent) ou

un sous-traitant insolvable, celui pour le compte duquel le travail a été effectué (le « donateur d'ouvrage ») peut être mis en cause et tenu solidairement au paiement des sommes dues (CT, art. L. 8222-1 et s.).

d. Une protection limitée dans la pratique

L'étranger ou l'étrangère travaillant sans autorisation peut être éloigné.e du territoire, même s'il ou elle a un titre de séjour en cours de validité (APS, demandeur d'asile, étudiant, etc.).

La protection légale prévue par le code du travail est fragilisée par l'évolution de la jurisprudence. Depuis 2008, la chambre sociale de la Cour de cassation considère que la rupture du contrat de travail d'une personne étrangère motivée par son emploi sans autorisation de travail s'effectue sans entretien préalable. Les articles du code du travail régissant le licenciement ne s'appliquent pas à ce type de rupture. Par ailleurs, les tribunaux ont parfois tendance à considérer que des sans-papiers (en particulier celles ou ceux travaillant à leur domicile) sont en fait des travailleuses et travailleurs indépendants, et dès lors passibles de poursuites pour « travail dissimulé ».

On notera toutefois, lorsque l'employeur est effectivement poursuivi, une tendance des tribunaux à alourdir le montant des sommes à verser. Ainsi, en cas de travail dissimulé, la ou le sans-papiers reçoit l'indemnité forfaitaire de travail dissimulé de 6 mois et l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement (avant un arrêt de la Cour de cassation du 6 février 2013, n° 11-23738, la jurisprudence n'admettait pas ce cumul).

Les tribunaux refusent généralement de reconnaître comme faute lourde de la ou du travailleur le fait d'avoir délibérément menti à l'employeur sur son identité et sa situation sur le territoire français. Sa responsabilité pécuniaire à l'égard de l'employeur ne peut être engagée (C. cass., soc., 13 février 2013, n° 11-23.920).

À noter, en cas d'éloignement du territoire, que les syndicats n'ont pas besoin d'un mandat de la personne sans papiers pour la représenter au contentieux : il y a donc une solution pour faire valoir ses droits même après avoir été éloigné du territoire.

→ Pour en savoir plus

> Liens utiles

- www.gisti.org : > Le droit > Réglementation
 - > Travail
 - > Séjour
- www.gisti.org : > Dossiers > Dématérialisation
 - I. Démarches préfectorales
 - I. B. Modalités de dépôt de demande d'admission exceptionnelle au séjour (procédures à suivre selon les départements)
- www.gisti.org : > Pratique > La dématérialisation des demandes de titres de séjour

> Adresses utiles

Les syndicats sont par nature les interlocuteurs des travailleurs salariés. Les structures syndicales (fédérations professionnelles, sections locales, unions départementales, unions locales, sections d'entreprise, etc.), cependant, ne sont pas toutes expérimentées dans le soutien aux travailleurs sans papiers : il faut se renseigner au préalable pour savoir à laquelle il convient de s'adresser. On peut pour cela solliciter l'avis d'un collectif local de défense des sans-papiers, ou se rendre à la Bourse du travail la plus proche ou encore se renseigner auprès des sièges nationaux des grandes confédérations (citons en particulier la CGT, la CFDT et l'Union syndicale Solidaires), pour savoir vers qui précisément se tourner.

Plusieurs associations ou collectifs peuvent également aider les travailleuses et travailleurs sans papiers dans leurs démarches.

– www.gisti.org/6 (liens et adresses d'associations et de syndicats)

– www.gisti.org/sans-papiers (liste de liens ou d'adresses de collectifs de sans-papiers en France ainsi que d'autres sites donnant des indications analogues à un niveau plus local)

> Analyses

– Dans la présente note pratique, la fiche « Action aux prud'hommes » [p. 112] et celle sur le droit syndical [p. 13]

– *Les travailleurs sans papiers et les prud'hommes*, www.gisti.org/article3407 (l'édition 2014 doit être revue pour la fin 2024)

– *Régularisation : la circulaire « Valls » du 28 novembre 2012 - analyse et mode d'emploi*, Gisti, coll. Les notes pratiques, 2013 (téléchargeable sur le site du Gisti)

Action aux prud'hommes

Les travailleuses et travailleurs sans papiers saisissent rarement les conseils de prud'hommes pour réclamer leurs droits, par méconnaissance de la réglementation, par peur d'y être repérés puis interpellés ou encore en raison de leur isolement. Pourtant, le code du travail les protège en leur qualité de salarié-es, sans se préoccuper de la régularité de leur situation administrative. Il peut donc valoir la peine de se rendre aux prud'hommes lorsque les employeurs n'ont pas respecté leurs obligations : non-paiement d'heures de travail accomplies, non-respect des prescriptions légales sur les repos, les congés et les durées maximales de travail, rupture brutale de la relation de travail sans indemnité, etc.

Une action prud'homale ne protège pas les personnes sans papiers de tout risque (en particulier de la perte de son emploi, ou d'une mesure d'éloignement du territoire), mais elle offre tout de même un certain nombre de garanties et elle peut venir en soutien d'une démarche de demande de régularisation. Une ou un défenseur syndical peut assister la personne devant les prudhommes. Le recours à un ou une avocate n'est pas obligatoire.

La prise en charge des frais et honoraires de procédure au titre de l'aide juridictionnelle est exclue par principe pour les travailleuses et travailleurs étrangers qui ne peuvent justifier de la régularité de leur séjour en France. Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée « à titre exceptionnel » aux personnes ne remplissant pas cette condition « *lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès* » [voir fiche « L'aide juridictionnelle », p. 53].

Pour en savoir plus sur le fonctionnement des conseils de prud'hommes (en particulier la possibilité d'être assisté par une ou un représentant syndical), sur la réglementation applicable aux sans-papiers qui peut être mise en jeu devant cette juridiction et les moyens de la saisir, se reporter à la note pratique du Gisti *Les travailleurs sans papiers et les prud'hommes*, 2014 (consultable et téléchargeable sur www.gisti.org).

Sigles et abréviations

Codes	
CASF	code de l'action sociale et des familles
CCH	code de la construction et de l'habitation
Ceseda	code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CGI	code général des impôts
CJA	code de la justice administrative
CMF	code monétaire et financier
CP	code pénal
CPP	code de procédure pénale
CSP	code de la santé publique
CSS	code de la sécurité sociale
CT	code du travail

Autres sigles et abréviations	
AME	Aide médicale de l'État
Arcep	Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
ASE	Aide sociale à l'enfance
CAA	Cour administrative d'appel
CAF	Caisse d'allocations familiales
Casnav	Centres pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage
C. cass	Cour de cassation
Cons. const.	Conseil constitutionnel
Catred	Collectif des accidentés du travail, handicapés et retraités pour l'égalité des droits
CCAS/CIAS	Centre communal/Centre intercommunal d'action sociale
CE	Conseil d'État
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
C2S	Complémentaire santé solidaire, ex couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C)
CFDT	Confédération française démocratique du travail
CFTC	Confédération française des travailleurs chrétiens

CGT	Confédération générale du travail
CNDA	Cour nationale du droit d'asile
CNT	Confédération nationale du travail
Comede	Comité médical pour la santé des exilés
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CPAM ou CGSS	Caisse primaire d'assurance maladie (Caisses générales de Sécurité sociale en Outremer)
Daho	Droit à l'hébergement opposable
Dalo	Droit au logement opposable
DAL	Association « Droit au logement »
DSUV	Dispositif soins urgents et vitaux
EEE	Espace économique européen
FCPE	Fédération des conseils de parents d'élèves
FO	Force ouvrière
IVG	Interruption volontaire de grossesse
JAF	Juge aux affaires familiales
JLD	Juge des libertés et de la détention
JO	Journal officiel de la République française
Ofi	Office français de l'immigration et de l'intégration
Ofpra	Office français de protection des réfugiés et apatrides
OQTF	Obligation de quitter le territoire français
Pacs	Pacte civil de solidarité
Pass	Permanence d'accès aux soins de santé
PMA	Procréation médicalement assistée
PMI	Protection maternelle et infantile
Puma	Protection universelle maladie
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
RESF	Réseau Éducation sans frontières
RIB	Relevé d'identité bancaire
RSA	Revenu de solidarité active
SIAO	Service intégré de l'accueil et de l'orientation
Smic	Salaire minimum interprofessionnel de croissance
TA	Tribunal administratif
UE	Union européenne

Les notes pratiques

Les notes pratiques ont pour objet de fournir aux personnes étrangères ainsi qu'à leurs soutiens – souvent non-juristes – qui se heurtent à des problèmes d'accès aux droits, une présentation claire de la réglementation et des conseils concrets, avec notamment des modèles de recours et de lettres. Passés quelques mois, elles sont téléchargeables gratuitement sur le site du Gisti.

Les dernières parutions de la collection



Ces publications peuvent être commandées sur <https://boutique.gisti.org>

Publications à paraître



Mais aussi :

- La protection des mineures et mineurs étranger isolés par l'Aide sociale à l'enfance
- Le changement de la mention du sexe sur le titre de séjour pour les personnes étrangères trans majeures

S'abonner aux publications du Gisti

60 % des recettes du Gisti correspondent à des ressources propres. Une des façons de nous aider, d'accroître notre indépendance et de diffuser nos analyses est de vous abonner aux publications du Gisti. Trois formules sont à votre disposition :

Abonnement à la revue *Plein droit* (4 numéros par an) ;

Abonnement « Juridique », qui permet de recevoir, pendant un an, Les Cahiers juridiques et Les notes pratiques ;

Abonnement « Correspondant du Gisti », pour recevoir, pendant un an, l'ensemble des publications sauf les Guides, c'est-à-dire la revue *Plein droit* ainsi que les ouvrages des collections Les cahiers juridiques et Les notes pratiques.

<i>Formules d'abonnement</i>			
Tarifs	Plein droit	Juridique	Correspondant
Individuel	45 €	90 €	125 €
Professionnel (associations, avocats, administrations, etc.)	75 €	150 €	210 €
Soutien	90 €	175 €	265 €

Pour en savoir davantage > www.gisti.org/abonnement

Qu'est-ce que le Gisti ?

www.gisti.org

Défendre les droits des étrangères et des étrangers

Le Gisti est né en 1972 de la rencontre entre des intervenant-es des secteurs sociaux, des militant-es en contact régulier avec des populations étrangères et des juristes. Cette approche, à la fois concrète et juridique, fait la principale originalité de l'association.

Le Gisti s'efforce de répondre, sur le terrain du droit, aux besoins des immigré-es et des associations qui les soutiennent. Ce mode d'intervention est d'autant plus nécessaire que la réglementation relative aux personnes étrangères est trop souvent méconnue, y compris des administrations chargées de l'appliquer.

Défendre l'État de droit

Défendre les libertés des personnes étrangères, c'est défendre l'État de droit.

Le Gisti publie et analyse un grand nombre de textes, en particulier ceux qui ne sont pas rendus publics par l'administration.

Il met gratuitement en ligne sur son site (www.gisti.org) le maximum d'informations sur les droits des étrangers ainsi que certaines de ses publications.

Il organise des formations à l'intention d'un très large public (associations, avocat-es, collectifs, militant-es, professionnel-les du secteur social, etc.).

Il appuie de nombreux recours individuels devant les tribunaux, y compris devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Il prend aussi l'initiative de déférer circulaires et décrets illégaux à la censure du Conseil d'État ou de saisir le Défenseur des droits en cas de pratiques discriminatoires.

L'ensemble de ces interventions s'appuie sur l'existence d'un service de consultations juridiques où des personnes compétentes conseillent et assistent les étrangers et les étrangères qui rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits.

Participer au débat d'idées et aux luttes de terrain

Mais le droit n'est qu'un moyen d'action parmi d'autres : l'analyse des textes, la formation, la diffusion de l'information, la défense de cas individuels, les actions en justice n'ont de sens que si elles s'inscrivent dans une réflexion et une action globales.

Le Gisti entend participer au débat d'idées, voire le susciter, à travers la presse, des colloques et des séminaires, des réunions publiques. Il s'investit également dans des actions collectives défensives, mais aussi offensives visant à l'abrogation de toutes les discriminations qui frappent les personnes étrangères. Il agit dans ce domaine en relation avec des associations de migrant-es et d'autres associations de soutien aux immigré-es, avec des associations de défense des droits de l'Homme et avec des organisations syndicales et familiales, tant au niveau national qu'européen.

Le Gisti est reconnu d'intérêt général. Les dons qui lui sont adressés sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable. Vous avez aussi la possibilité de lui faire des dons par prélèvement automatique. Tous les détails sur www.gisti.org/don

Pour obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas soit à écrire au Gisti, 3 villa Marcès, 75 011 Paris, soit à envoyer un message, selon le sujet, à l'une des adresses suivantes : gisti@gisti.org, formation@gisti.org, stage@gisti.org, benevolat@gisti.org.

Achevé d'imprimer en octobre 2023

par ROTOgraphie

PAO : Romain Perrot

ISBN 978-2-38287-174-4 (papier)

ISBN 978-2-38287-175-1 (ebook)

ISSN 0999-9604

Le Gisti assure lui-même la diffusion et la distribution de ses publications auprès des librairies : www.gisti.org/diffusion

Sans-papiers, mais pas sans droits s'adresse aux sans-papiers et aux personnes qui les accompagnent.

Contrairement à ce que l'on croit trop souvent, les étrangers et étrangères en situation irrégulière ou précaire sur le territoire français ont des droits fondamentaux, même si les pouvoirs publics tendent à les réduire.

Cette note pratique recense et explicite ces droits.

Elle est constituée de fiches synthétiques et thématiques réunies par catégorie de droits ou de thèmes : citoyenneté (aide aux sans-papiers, contrôle d'identité, droit d'association et droit syndical), vie quotidienne (domiciliation, compte bancaire, services postaux, impôt, aide juridictionnelle, culture), couple (mariage, pacs, concubinage, violences conjugales), enfants (naissance et reconnaissance, aide sociale à l'enfance, protection maternelle et infantile, école, bourses scolaires, cantine et activités périscolaires), aides diverses (collectivités locales, transports), santé (assurance maladie, aide médicale de l'État, dispositif de soins urgents et vitaux, lieux de soins, interruption volontaire de grossesse), hébergement, logement, travail (accident du travail, emploi illégal, droits des travailleurs, régularisation, recours aux prud'hommes).

Sans-papiers, mais pas sans droits a aussi pour vocation d'inciter à faire valoir ces droits, notamment au moyen d'actions collectives, à ne pas s'arrêter aux éventuels risques encourus et, surtout, à ne pas céder aux abus commis, notamment par les autorités administratives.

Cette publication est une invitation à un combat citoyen.

Collection Les notes pratiques
www.gisti.org/notes-pratiques
Directrice de la publication : Vanina Rochiccioli

Gisti

3, villa Marcès 75011 Paris

Facebook, X & piaille.fr@gisti.fr

www.gisti.org

NP 68E

Octobre 2023

ISBN 978-2-38287-175-1

9 €

ADDENDUM du 29 mai 2024
à l'édition 2023 de la note pratique
Sans-papiers, mais pas sans droits

ISBN 978-2-38287-174-4 – Octobre 2023

Cet addendum vient mettre à jour la note pratique *Sans-papiers, mais pas sans droits*, en particulier la fiche consacrée à l'aide juridictionnelle, suite à la décision n° 2024-1091/1092/1093 QPC du Conseil constitutionnel du 28 mai 2024 (applicable depuis sa parution à la date précitée).

La page 53 de la note pratique est remplacée par le présent addendum.

Page 53 – Aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle (AJ) garantit à des personnes dépourvues de moyens suffisants la possibilité de faire valoir leurs droits quand elles sont susceptibles d'être condamnées par la justice ou quand elles entendent contester une décision administrative qu'elles jugent inique. Elle permet la prise en charge des frais liés à un procès (honoraires de l'avocat ou de l'avocate, etc.). Elle est accordée, sous certaines conditions (de ressources notamment), pour toutes les procédures devant les tribunaux français.

Depuis une décision du Conseil constitutionnel du 28 mai 2024 (décision n° 2024-1091/1092/1093 QPC), aucune condition de régularité du séjour ne peut être exigée.

Auparavant, la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 (art. 3) prévoyait que l'AJ était réservée aux Françaises et aux Français, aux personnes ayant la nationalité d'un autre État de l'Union européenne et aux autres personnes étrangères qui résident régulièrement en France, sauf dérogations dans certains cas.

La décision du Conseil permet donc d'étendre l'AJ aux étrangers en situation irrégulière dans tous les cas, et notamment aux contentieux sur les prestations et droits sociaux, aux contentieux prud'homaux, aux contentieux familiaux, aux contentieux locatifs, etc.

→ **Pour en savoir plus**

– www.gisti.org : > Le droit > Réglementation > Protection sociale

- www.gisti.org/article/5249

– *Comment bénéficier de l'aide juridictionnelle ?*, Gisti, coll. Les notes pratiques, 3^e éd., décembre 2022, www.gisti.org/article6941